



COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES
DROITS DE L'HOMME (CNIDH)



CNIDH

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES : EXERCICE 2024



**Poursuivre la synergie des efforts de désengorgement des lieux de
détention ; une priorité de la CNIDH**

« Ensemble, faisons avancer les droits de l'homme au Burundi »

Janvier 2025

Jonction Boulevard Mwezi Gisabo et Avenue Muyinga, B.P. 1370 Bujumbura, Burundi,
Tél. (+257) 22277120, Numéro vert : (257) 22 27 71 21, WhatsApp (257) 68 22 67 67
e-mail : cnidh@cnidh.bi, Site Web : www.cnidh.bi, Twitter : [@CNIDH_Bdi](https://twitter.com/CNIDH_Bdi), Facebook : [CNIDH Burundi](https://www.facebook.com/CNIDH_Burundi)

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
0. PARTIE INTRODUCTIVE	1
01. AVANT PROPOS.....	1
02. INTRODUCTION	2
03. CONTEXTE DE PRODUCTION DU RAPPORT	2
04. DÉFINITIONS DES NOUVEAUX CONCEPTS CLÉS	3
05. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	7
06. CONTRAINTES ET DIFFICULTÉS	8
07. OPPORTUNITES	8
08. REMERCIEMENTS.....	9
PREMIÈRE PARTIE : LES RÉALISATIONS DE LA CNIDH	10
CHAPITRE I. MISSION DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	10
1.1. TYPOLOGIE ET ANALYSE DES ALLEGATIONS DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	10
1.1.1. <i>Typologie des allégations de violations</i>	11
1.1.2. <i>Analyse des tendances selon les violations alléguées</i>	14
1.1.3. <i>Analyse des tendances selon l'origine des violations</i>	14
1.2. VISITES AVERTIES OU INOPINEES DANS LES LIEUX DE DETENTION	15
1.2.1. <i>Visites des cachots de police judiciaire et des parquets</i>	15
1.2.2. <i>Visites des prisons et centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi</i>	41
CHAPITRE II. PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	47
2.1. ORGANISATION DES SEMINAIRES DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION SUR LES DROITS DE L'HOMME	47
1. <i>Atelier de formation et d'échange sur les questions fondamentales des droits de l'homme à l'endroit des Points focaux de la CNIDH</i>	47
2. <i>Atelier pour le soutien et la promotion des droits des mères célibataires en situation de vulnérabilité</i>	49
3. <i>Séance d'échanges sur le Rapport annuel d'activités de 2023, avec ses partenaires</i>	49
4. <i>Campagne d'octroi des documents d'État Civil et CAM</i>	50
5. <i>Célébration de la Journée de l'Enfant Africain, édition 2024</i>	50
6. <i>Atelier de renforcement des capacités sur les droits de l'homme des Points focaux représentant les OSC</i>	51
7. <i>Séance d'échanges et d'information sur la situation des droits de l'homme au Burundi</i>	51
8. <i>Atelier d'échange sur l'état des lieux de la jouissance du droit au logement en général</i>	51
9. <i>Ateliers réalisés dans le cadre du projet financé par le HCR</i>	51
10. <i>Célébration du 35^{ème} Anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant</i>	52
11. <i>Ateliers d'échanges sur les irrégularités de détention avec les acteurs de la chaîne pénale</i>	52
12. <i>Atelier avec les points focaux des institutions étatiques et des OSCs</i>	54
13. <i>Atelier de sensibilisation des jeunes affiliés aux partis politiques</i>	55
2.2. LE ROLE CONSULTATIF DE LA COMMISSION	57
2.3. LE RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL.....	58
CHAPITRE III. INTERACTION DE LA CNIDH AVEC LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME	60

3.1. ÉTAT DES LIEUX DU RESPECT DES ENGAGEMENTS REGIONAUX ET INTERNATIONAUX.....	60
3.2. INTERACTION DE LA CNIDH AVEC LES MECANISMES DES DH CONVENTIONNELS.....	62
3.2.1 <i>Interaction avec les autres organes des Nations Unies au niveau du Conseil de sécurité</i>	62
3.2.2 <i>Participations de la CNIDH aux Dialogues interactifs (DI)</i>	63
3.2.3 <i>Évènement parallèle organisé par la CNIDH à Genève au Palais des Nations</i>	64
3.3. INTERACTION AVEC LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	67
3.4. PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	67
DEUXIÈME PARTIE : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME	69
CHAPITRE I. ANALYSE DU CADRE CONTEXTUEL DES DROITS DE L'HOMME	69
1.1. CONTEXTE ECONOMIQUE	69
1.2. CONTEXTE SOCIAL	70
1.3. CONTEXTE SECURITAIRE	72
1.4. CONTEXTE JUDICIAIRE	73
1.5. CONTEXTE POLITIQUE	74
1.6. JUSTICE TRANSITIONNELLE	74
CHAPITRE II. DROITS CIVILS ET POLITIQUES : ÉTATS DES LIEUX	76
2.1. LE DROIT A LA VIE.....	76
2.1.1 <i>Cas d'allégations d'enlèvements suivis ou non de disparitions</i>	80
2.2. DROITS DE NE PAS ÊTRE DETENU ILLEGALEMENT OU ARBITRAIREMENT	86
2.3. DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS A LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS OU DEGRADANTS	88
2.4. TRAFIC DES MIGRANTS/TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	90
2.5. DU RESPECT DES LIBERTÉS PUBLIQUES	90
CHAPITRE III. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	93
3.1. APERÇU SUR LA SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DU BURUNDI	93
3.2. DROIT A L'ÉDUCATION	96
3.3. DROIT AU TRAVAIL ET AUX BONNES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	97
3.4. DROIT A LA SANTÉ	98
3.5. DROIT A LA PROPRIÉTÉ.....	100
3.6. DROIT AU LOGEMENT	102
3.5. DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN.....	103
CHAPITRE IV : SITUATION DES DROITS CATÉGORIELS.....	105
4.1. DROITS DE L'ENFANT.....	105
4.1.1 <i>Droit à la santé des enfants</i>	105
4.1.2 <i>Droits à l'éducation des enfants</i>	106
4.1.3 <i>Le phénomène des enfants en situation de rue et la traite des enfants</i>	107
4.2. DROITS DE LA FEMME	108
4.3. DROITS DES PERSONNES ÂGÉES	109
4.4. DROITS PERSONNES RAPATRIÉES, DES DÉPLACÉES INTERNES ET DES APATRIDES	110
4.5. DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP	111
TROISIÈME PARTIE : ÉVALUATION, PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS	112
CHAPITRE I : ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	112
FORMULÉES DANS LE RAPPORT EXERCICE 2023	112
1.1. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	112

1.1.1.	<i>Mise en œuvre de la politique de désengorgement</i>	113
1.1.2.	<i>Mise en œuvre de l'application des peines alternatives</i>	114
1.1.3.	<i>Libération des prisonniers ayant des maladies mentales et chroniques</i>	114
1.1.4.	<i>Ratification de la convention des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</i>	114
1.1.5.	<i>Mise en place du mécanisme national de prévention de la torture</i>	115
1.1.6.	<i>Ratification et domestication du protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	115
1.2.	MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ..	115
1.2.1.	<i>Les recommandations dans le secteur de la santé</i>	116
1.2.2.	<i>Les recommandations en matière d'environnement</i>	116
1.2.3.	<i>Les recommandations en matière de l'accès au logement et à la propriété</i>	116
1.2.4.	<i>Les recommandations en matière de bonne gouvernance</i>	117
1.3.	INTERACTION AVEC LES MÉCANISMES RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME	117
CHAPITRE II : PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS		118
2.1.	PERSPECTIVES	118
2.2.	RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT	119
2.2.1.	<i>Recommandation concernant la mise en œuvre des droits civils et politiques</i>	119
2.2.2.	<i>Recommandation concernant la mise en œuvre des droits économiques sociaux et culturels</i>	120
2.3.	DROIT A LA PROPRIETE ET AU LOGEMENT	121
2.3.1.	<i>Droit à la propriété</i>	121
2.3.2.	<i>Droit au logement</i>	122
2.4.	<i>Droits catégoriels</i>	122
2.5.	<i>Interaction avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme</i>	124
CONCLUSION GÉNÉRALE		125

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACAT	: Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture
AJRB	: Association des Jeunes Rapatriés du Burundi
AN	: Assemblée Nationale
BCR	: Bureau Central de Recensement
BCRSNU	: Bureau de Coordination Résident du Système des Nations Unies
BIDF	: Banque d'investissement et de Développement pour les Femmes
BIJE	: Banque d'Investissement des Jeunes
CAM	: Carte d'Assistance Médicale
CDH	: Conseil des Droits de l'Homme
CDH	: Conseil des Droits de l'Homme.
CDS	: Centre de Santé
CECID	: Centre d'Etudes et de Coopération aux initiatives de Développement
CEDEF	: Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à Egard des Femmes.
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CIDE	: Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant
CIVICUS	: Alliance Mondiale d'Organisation et d'activistes de la société civile.
CNDD-FDD	: Conseil National pour la Défense de la Démocratie –Forces de Défense de la Démocratie
CNDHLF	: Commission Nationale des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CNI	: Carte Nationale d'Identité
CNIDH	: Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CNL	: Congrès National pour la Liberté.
COMESA	: Marché Commun de l'Afrique Australe (COMESA)
COOPEC	: Coopérative d'Epargne et de Crédit
CRMCL	: Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi
CUA	: Convention de l'Union Africaine

CVR	: Commission Vérité Réconciliation
DI	: Débat Interactif
EPU	: Examen Périodique Universel
ESDDH	: Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en Danger
FNUAP	: Fonds des Nations Unies pour la Population
FOCODE	: Forum pour la Conscience et le Développement
FRODEBU	: Front pour la Démocratie au Burundi
GANHRI	: Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme
HCR	: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
INDHs	: Institutions Nationales des Droits de l'Homme
LNDS	: Lycée Notre Dame de la Sagesse (LNDS)
MFP	: Mutuelle de la Fonction Publique
OBUHA	: Office burundais de l'Urbanisation et de l'Habitat.
ODD	: Objectifs de Développement Durable
ODD4	: Objectif de Développement Durable no 4
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
OSC	: Organisation de la Société Civile
PAEEJ	: Programme d'Autonomisation Economique et d'Emploi des Jeunes
PASD	: Programme d'Amélioration de l'Accès aux Services administratifs, judiciaires et aux Droits
PDI	: Personnes Déplacées Internes
PEEV	: Prestation d'Eco extraction et de Vectorisation de Valréas
PF	: Point Focal
PND	: Plan National de Développement
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PRONIANUT	: Programme National Intégré d'Alimentation et de Nutrition

RADDHO	: Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme
RDC	: République Démocratique du Congo
RECOS	: Régime Commercial Simplifié (de la COMESA)
RICIT	: Renforcement Institutionnel de la CNIDH dans ses Interventions sur Terrain
RINADH	: Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme
RS	: Rapporteur Spécial
SNR	: Service National de Renseignement
SNU	: Système des Nations Unies
UE	: Union Européenne
UNICEF	: Fonds de Nations Unies pour l'Enfance
VBGs	: Violences Basées sur le Genre

0. PARTIE INTRODUCTIVE

01.AVANT PROPOS



La Loi n° 1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) précise, en son article 6, que la Commission doit élaborer un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme et sur ses activités. En vertu de son article 35, ce rapport annuel est adressé par le Président de la Commission « à l'Assemblée Nationale et au Président de la République un rapport (...)». Les

rapports de la Commission sont rendus publics». Le présent rapport rentre dans cette obligation juridique. Il relate les activités réalisées par la Commission et présente la situation des droits de l'homme qui a prévalu au Burundi durant l'année 2024.

Ce rapport reflète l'accomplissement des principales missions assignées à la CNIDH à savoir la protection et la promotion des droits de l'homme ainsi que son rôle consultatif auprès des institutions étatiques. Cette mission a été accomplie grâce aux ressources provenant du budget de l'État. La Commission a également bénéficié des appuis des partenaires du Burundi au développement.

Ce rapport est donc le reflet de la redevabilité de la CNIDH envers tous ceux-là, qui soutiennent la réalisation de ses missions. La CNIDH invite ses lecteurs à porter un regard critique sur le contenu du présent rapport et espère tirer profit de leurs valeureuses contributions pour améliorer et diversifier ses prestations.

La CNIDH espère que les enseignements tirés de ce rapport permettront à l'État et à ses partenaires de renforcer leur engagement pour la cause des droits de la personne ; voie incontournable pour réaliser les objectifs de développement de la vision 2040-2060.

Dr Sixte Vigny NIMURABA

Président

02. INTRODUCTION

La CNIDH du Burundi a pour mission la protection et la défense des droits de l'homme, la promotion des droits de l'homme et le rôle consultatif auprès des institutions tant nationales qu'internationales. Ces missions lui sont dévolues par la loi n^o 1/04 du 05 janvier 2011 portant sa création. Pour mener ses diverses missions, la CNIDH dispose des pouvoirs plus étendus en matière d'investigation qui sont sous-tendus par son indépendance et son impartialité. La loi lui confère un pouvoir quasi judiciaire lui permettant de saisir le Ministère Public des cas de violation des droits de l'homme qu'elle constate.

Dans son fonctionnement, la CNIDH n'est soumise qu'à la loi susvisée et se conforme aux Principes de Paris de 1993 régissant les Institutions nationales des droits de l'homme. Elle rend compte de ses activités en produisant un rapport annuel présenté devant l'Assemblée nationale et transmis au Président de la République. Cette obligation de redevabilité résulte du prescrit de la loi créant la Commission, spécialement en son article 35.

Le présent rapport offre à la CNIDH une tribune pour éclairer l'opinion nationale et internationale sur la situation réelle des droits de l'homme qui a prévalu en 2024. Mais en plus, il évalue la mise en œuvre par le gouvernement du Burundi des recommandations antérieurement émises afin de l'aider à se conformer à ses engagements pris dans le cadre des multiples agendas tels que la Vision du Burundi 2040/2060, l'Agenda 2063 de l'Union Africaine et l'Agenda 2030 des Nations Unies.

À travers ses analyses et recommandations, ce rapport invite les acteurs étatiques et non étatiques, nationaux et internationaux à s'engager davantage pour l'amélioration progressive des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits catégoriels au Burundi.

03. CONTEXTE DE PRODUCTION DU RAPPORT

Ce rapport a été élaboré au moment où le Burundi est membre du Conseil des Droits de l'Homme, depuis le 1^{er} janvier 2024. De plus, il préside la 3^e Commission de l'ONU qui traite des questions sociales liées aux affaires humanitaires ou aux droits de l'homme qui affectent la population partout dans le monde. Par ailleurs, ce rapport intervient après le renouvellement du mandat d'un mécanisme spécial de l'ONU sur le Burundi et l'initiation du processus de réexamen spécial de la CNIDH par l'Alliance Globale des Institutions des Droits de l'Homme (GANHRI).

Sur l'échiquier régional, l'Union africaine a désigné le Chef de l'État burundais Champion de l'Agenda Jeunes, Paix et Sécurité grâce à son action exceptionnelle en faveur des jeunes conformément aux Objectifs de développement durable (ODD).

Ce positionnement stratégique dans la sphère internationale des droits de l'homme constitue un atout majeur pour contribuer à la dynamique des politiques mondiales sur la paix, la sécurité, l'Etat de droit et les droits de l'homme.

La production de ce rapport coïncide également avec les activités d'accélération de la campagne de désengorgement des prisons lancée par le Président de la République du Burundi dans le cadre de la mise en application du Décret n° 100/167 du 30 octobre 2024 portant mesure de clémence pour certaines catégories de détenus.

La sortie de ce rapport coïncide avec une période où le Président de la République du Burundi a déjà convoqué le corps électoral. La CENI a fixé au 5 juin 2025 l'élection des députés et des conseillers communaux, au 23 juillet 2025 les élections sénatoriales et au 25 août 2024 les Conseillers de collines et quartiers.

Sur le plan économique, le pays a connu une inflation liée à la rareté des devises, ce qui a causé une montée significative des prix des denrées essentielles et provoqué l'érosion du pouvoir d'achat du citoyen burundais.

La situation économique a été également affectée par des effets climatiques liés au phénomène *El Nino* avec son corollaire d'inondations et de destructions des habitations. Ce phénomène a été une menace sérieuse au droit au logement et à la propriété surtout pour les populations riveraines du lac Tanganyika. Plusieurs milliers de populations ont été contraintes à se déplacer suite au glissement de terrain et sont en attente d'un besoin urgent d'un logement décent et d'autres solutions durables contre la vulnérabilité dont ils souffrent actuellement.

04. DÉFINITIONS DES NOUVEAUX CONCEPTS CLÉS

a. Notion de droits de l'homme

Un droit est une revendication justifiée. Les droits de l'homme « sont les droits que nous avons tout simplement, car nous existons en tant qu'êtres humains ; ils ne sont conférés par aucun État »¹. Autrement dit, les droits de l'homme sont des garanties juridiques ou prérogatives reconnues universellement à tout être humain et le protégeant contre les actions et les omissions qui portent atteinte à sa dignité, à ses autres droits et libertés fondamentaux.

b. Violation des droits de l'homme et infractions de droit commun

Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les « violations des droits de l'homme » recouvrent des « transgressions par les États des droits garantis par le droit humanitaire national, régional, international et les actes et omissions directement imputables à l'État comportant un manquement à la mise en œuvre d'obligations légales

¹ohchr en ligne : <https://www.ohchr.org> » *what-are-human-rights*. Consulté le 4 janvier 2024.

dérivées des normes concernant les droits de l'homme. Les violations interviennent lorsqu'une loi, une politique ou une pratique contrevient ou ignore délibérément, des obligations incombant à l'État, ou lorsque l'État s'abstient d'une norme de conduite requise ou d'un résultat requis. Des violations supplémentaires interviennent lorsqu'un État déroge ou supprime des protections des droits de l'homme existantes »².

Pour qu'il y ait violation des droits de l'homme, il faut absolument qu'il y ait action, acquiescement ou omission de l'autorité publique.

En cas de violation des droits de l'homme commise par des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, c'est l'État qui doit en répondre contrairement aux infractions de droit commun qui sont des actes répréhensibles imputables aux particuliers ou aux agents de l'État en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

c. Disparition forcée

« La disparition forcée désigne l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'approbation de l'État, suivi du déni de reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi »³.

d. Allégation

« Affirmation ou déclaration relativement à des faits dont l'existence reste à prouver »⁴.

e. Assistance judiciaire

Il s'agit de l'aide, du soutien, de l'appui financier ou technique, donné par l'État à des personnes bien déterminées afin de leur permettre d'ester en justice soit en tant que demandeur ou en tant que défendeur⁵.

f. Aide juridique

Elle est le secours gratuit, qui permet aux personnes vulnérables d'obtenir des renseignements d'ordre juridique ou pratique, donnés par des avocats ou par d'autres professionnels⁶.

² Haut-Commissariat aux droits de l'homme, série sur la formation professionnelle n° 7, manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, définition des termes clés, point 31.

³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique, page 26.

⁴ <https://www.dictionnaire-juridique.com/>. Consulté le 22 janvier 2024, à 17h49.

⁵ Principe 1 des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale 2013

⁶ Art 3 al 1 de l'avant-projet de loi 2009 portant cadre légal de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire au Burundi.

g. Principes de Paris de 1993

Les principes de Paris sont des lignes directrices fondamentales recommandées par les Nations Unies pour la création d'une institution nationale des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies (ONU) définit une institution nationale des droits de l'homme comme étant «un organe gouvernemental créé en vertu d'un texte constitutionnel ou législatif, dont les fonctions visent spécifiquement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme»⁷.

h. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

Le CDH est un organe intergouvernemental du Système des Nations Unies (SNU) chargé de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde et de traiter les situations de violation des droits de l'homme et de formuler des recommandations à leur sujet⁸.

i. Accréditation au statut « A »

Il s'agit d'une reconnaissance d'indépendance et d'impartialité accordée à une institution nationale de droits de l'homme.

Les institutions dotées du statut « A » participent pleinement aux travaux et aux réunions des institutions nationales aux niveaux régional et international en tant que membres votants et peuvent occuper un poste au sein du Bureau du Comité international de coordination ou de tout sous-comité établi par ce dernier. Elles peuvent également participer aux sessions du CDH et prendre la parole sur n'importe quel point de l'ordre du jour, soumettre des documents et prendre des dispositions distinctes concernant la disposition des places⁹.

j. Mécanismes conventionnels des droits de l'homme

Ce sont des organes institués par certaines conventions principales en matière de droits de l'homme dont le rôle consiste à prévenir, à arrêter des violations, à mener des enquêtes sur ces dernières et à prendre les mesures correctives qui s'imposent¹⁰.

Les organes de traités sont des comités d'experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre par les États de leurs obligations au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. En devenant Parties aux traités internationaux, les États assument

⁷ <http://hrlibrary.umn.edu/instree/Fparisprinciples.pdf>. Consulté le 22 janvier 2024.

⁸ <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/about-council>.

⁹ <https://www.ohchr.org/fr/countries/nhri/ganhri-sub-committee-accreditation>

¹⁰ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms>

des obligations et des devoirs au titre du droit international relatif aux droits de l'homme et s'engagent à respecter et à protéger les droits de l'homme et à en assurer l'exercice¹¹.

k. Examen périodique universel (EPU)

L'EPU, créé en vertu de la Charte des Nations Unies, est un processus unique en son genre, qui consiste à examiner la situation des droits de l'homme dans tous les États Membres des Nations Unies¹². Les États sont évalués périodiquement (une fois les 4 ans) par les pairs. Ce mécanisme a été créé en 2006. Le Burundi a déjà été évalué 3 fois depuis 2013.

l. Corruption

La corruption se définit comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions¹³.

m. Bonne gouvernance

La bonne gouvernance est le processus par lequel les institutions publiques conduisent des affaires publiques, gèrent des ressources publiques et garantissent la réalisation des droits de l'homme, sans abus ni corruption et dans le respect de l'état de droit¹⁴.

n. Enlèvement

Infraction d'atteinte à la personne humaine consistant à priver volontairement et de manière illégitime une personne de sa liberté d'aller et de venir et/ou à la retenir contre son gré¹⁵.

o. Société civile

La société civile désigne l'ensemble des associations non gouvernementales qui agissent comme groupe de pression pour défendre les intérêts des individus et des collectifs qu'elle représente¹⁶.

¹¹ <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies>

¹² <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms>

¹³ <https://www.concurrences.com/fr/dictionnaire/corruption>

¹⁴ <https://www.ohchr.org/fr/good-governance>

¹⁵ <https://maxencekiyana.com/quelles-sont-les-sanctions-en-cas-denlevement-et-de-sequestration/>

¹⁶ <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/societe-civile-1>

05. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Pour faciliter la lecture et la compréhension du contenu du présent rapport, la CNIDH a utilisé une méthodologie qui regroupe en un seul volume d'activités réalisées dans le respect de ses missions légales.

Dans le cadre de la protection et défense des droits de l'homme, les données constitutives de ce rapport sont tirées des résultats de monitoring sur terrain et des enquêtes thématiques sur la situation des droits de l'homme. Leur compilation et l'analyse des tendances ont permis de dégager la situation des droits de l'homme et d'émettre des recommandations conséquentes pour le redressement de la situation.

Dans le chapitre de promotion des droits de l'homme, les données condensées proviennent des rapports des campagnes de sensibilisation, de communication publique, d'information médiatique et d'éducation aux droits de l'homme.

Pour rendre compte de son rôle consultatif, la CNIDH a pris en considération les avis, propositions et recommandations qui ont été transmis aux différents acteurs intervenant en matière des droits de l'homme au Burundi. Elle a par ailleurs intégré des actions menées auprès des acteurs internationaux responsables des droits de l'homme.

Au regard de la situation des droits de l'homme dans le pays, la CNIDH a tiré les éléments dans les saisines et les descentes qu'elle effectue quotidiennement dans tout le pays. La partie y relative décrit ainsi la situation politique, sécuritaire, judiciaire et socio-économique du pays ayant prévalu en 2024.

06. CONTRAINTES ET DIFFICULTÉS

La CNIDH apprécie les efforts déployés par le Gouvernement pour son soutien multiforme dans la réalisation des missions que lui assigne la loi la régissant. Cependant, des contraintes ne manquent pas. Dans la limite de ses moyens, le gouvernement a pris en compte, dans la loi budgétaire, exercice 2024-2025, les besoins de la CNIDH malgré la révision budgétaire qui a entraîné la réduction considérable de son budget.

En effet, les ressources de la Commission proviennent essentiellement du budget de l'État comme le précise l'art. 32 de ladite loi. Néanmoins, ces moyens financiers ne permettent pas à la Commission de pourvoir à certains postes clés de son organigramme. À titre d'exemple, la CNIDH ne dispose pas de bureaux provinciaux pour offrir un service de proximité à la population. Son parc automobile est vétuste et les charges de leur entretien grèvent le budget déjà insuffisant.

La CNIDH n'a pas de bureau pour abriter l'antenne régionale Ouest en raison du décalage entre les tarifs préconisés par l'OBuha et les prix réels de location sur le marché. La CNIDH continue le plaidoyer auprès du Ministre ayant les infrastructures dans ses attributions.

07. OPPORTUNITES

La CNIDH du Burundi reçoit des soutiens multiformes de la part de l'État et des partenaires au développement, notamment les agences onusiennes qui l'aident à bien mener ses missions.

La CNIDH réalise les activités dans le cadre du portefeuille « **Accès à la justice, État de droit et cohésion sociale** » grâce à l'appui financier offert par le PNUD. Ces activités visent l'amélioration des droits de personnes privées de liberté et les groupes vulnérables, dont les victimes des VSBGs.

Par ailleurs, le PNUD vient de signer une lettre d'accord avec la CNIDH pour équiper les antennes et recruter les points focaux provinciaux pour lesquels elle continue le plaidoyer pour avoir une dotation budgétaire prenant en compte leurs salaires.

Dans le cadre du Programme conjoint des droits humains au Burundi, la CNIDH, en collaboration avec le Bureau de la Coordonnatrice Résidente du Système des Nations Unies, dispose d'un cadre de dialogue avec les points focaux représentant les institutions étatiques et les organisations de la société civile. Ces acteurs collaborent avec la Commission dans le suivi des cas de violations des droits de l'homme et dans le renforcement des capacités des principaux partenaires en droits de l'homme. En outre, ce cadre développe une synergie entre les intervenants dans le domaine des droits et permet à la Commission d'offrir beaucoup plus de prestations de proximité à la population.

La CNIDH met en œuvre le projet « Coordination des activités de protection des droits des personnes vulnérables, dont les rapatriés, les personnes déplacées et les apatrides ». Ce projet est mis en œuvre grâce à l'appui financier du HCR depuis 2020.

La CNIDH, avec l'appui du FNUAP, a mené une étude thématique sur la situation d'accès à la justice équitable en faveur des victimes des cas de VBGs.

La CNIDH coopère avec le RINADH et les INDHs sœurs dans le cadre de renforcement des capacités et de partage d'expériences sur des thématiques diverses des droits de l'homme. La collaboration avec ces mécanismes renforce le positionnement de la CNIDH et lui permet de mener ses activités en conformité avec les exigences des principes de Paris.

08. REMERCIEMENTS

La CNIDH saisit cette occasion pour remercier tous les partenaires qui soutiennent la réalisation de ses missions. Elle salue les efforts du gouvernement et de l'Assemblée Nationale du Burundi qui lui permettent de garantir son indépendance financière comme prescrit par les Principes de Paris et la Loi qui la régit.

Elle apprécie la collaboration des autres institutions étatiques pour leur engagement dans l'accompagnement de la CNIDH.

La CNIDH adresse également ses remerciements aux Agences du Système des Nations Unies particulièrement le HCR, le Bureau de la Coordonnatrice Résidente du Système des Nations Unies, le PNUD et le FNUAP.

La Commission remercie également la collaboration des Organisations internationales et régionales, les Organisations de la société civile burundaise, les médias et les confessions religieuses pour leur bonne et étroite collaboration.

PREMIÈRE PARTIE : LES RÉALISATIONS DE LA CNIDH

Les articles 4, 5 et 6 de la loi portant création de la CNIDH lui assignent les missions de protection, de promotion et de rôle consultatif en matière de droits de l'homme. La présente partie décrit les réalisations de la CNIDH relativement à ces trois missions.

CHAPITRE I. MISSION DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

L'article 4 de la loi créant la CNIDH lui donne le mandat de réaliser les missions de protection suivantes :

- Recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme ;
- Effectuer des visites régulières notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;
- Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes ;
- Lutter contre les viols et les violences basées sur le genre ;
- Saisir le Ministère public des cas de violation des droits de l'homme ;
- Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres groupes vulnérables ;
- Attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme, quels que soit les lieux où ils se produisent et proposer toutes les mesures de nature à favoriser la protection de ces droits.

1.1. Typologie et analyse des allégations des violations des droits de l'homme

Au cours de l'année 2024, la CNIDH a reçu des saisines par voie de déclarations verbales, par écrit et des saisines par téléphone. Elle s'est aussi saisie des informations circulant sur les réseaux sociaux et faisant état de violations des droits de l'homme.

Le tableau suivant récapitule les saisines et auto-saisines déjà traitées et d'autres en cours de traitement.

1.1.1. Typologie des allégations de violations

Tableau I : Tableau synoptique des violations alléguées en 2024

Violations alléguées	Total	Recevables	Irrecevables	Clôturés	En cours
A. DROITS CIVILS ET POLITIQUES	429	405	24	293	136
1. Droit à la vie	72	72	0	43	29
1.1. Homicide volontaire	40	40	0	28	12
1.2. Allégation d'enlèvement suivi ou non de disparition	22	22	0	8	14
1.3. Menaces à la vie	10	10	0	7	3
2. Intégrité physique et/ou mentale	80	80	0	62	18
2.1. Torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	4	4	0	3	1
2.2. Lésions corporelles volontaires	34	34	0	26	8
2.3. Viol	8	8	0	5	3
2.4. Autres formes de violences basées sur le genre	27	27	0	24	3
2.5. Menaces à la sécurité de sa personne	7	7	0	4	3
2.6. Atteinte à l'intégrité morale	0	0	0	0	0
3. Droit à la liberté individuelle et à la sûreté de sa personne	148	146	2	96	52
3.1. Violation du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne (Arrestation et/ou détention arbitraire/illégale)	136	136	0	84	52
3.2. Liberté de circulation	0	0	0	0	0

3.3. Harcèlement judiciaire	0	0	0	0	0
3.4. Droit de recevoir les visites (pour les détenus)	2	2	0	2	0
3.5. Ingérence à la vie privée	2	2	0	2	0
3.6. Droit à la liberté de religion/d'opinion	2	0	2	2	0
3.6. Violation du droit à la non-discrimination	0	0	0	0	0
3.7. Traite des êtres humains	4	4	0	4	0
3.8. Liberté d'association	2	2	0	2	0
4. Accès à la justice et procès équitable	129	107	22	92	37
4.1. Déni de justice ou inertie de la justice	8	8	0	5	3
4.2. Lenteur dans l'instruction des affaires ou violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable	50	50	0	36	14
4.3. Lenteur dans l'exécution des jugements	45	45	0	25	20
4.4. Insatisfaction des jugements rendus, y compris de l'exécution	22	0	22	22	0
4.5. Refus d'octroi des documents judiciaires+ Disparition des dossiers	4	4	0	4	0
4.6. Refus d'octroi des documents administratifs	0	0	0	0	0
B. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	49	46	3	34	15
1. Droit à l'éducation	2	2	0	2	0
2. Accès aux soins de santé	15	15	0	12	3
3. Droit à des conditions de vie décente	0	0	0	0	0
4. Droit à la propriété	16	16	0	9	7
5. Droit au travail	9	7	2	5	4
6. Violation causée par la corruption	0	0	0	0	0
7. Escroquerie de la part de l'autorité administrative	0	0	0	0	0

8. Allégation de double violation	0	0	0	0	0
9. Absence d'indemnisation juste et équitable après expropriation	0	0	0	0	0
10. Droit à la protection sociale	7	6	1	6	1
C. SERVICES SOLLICITES	81	65	16	78	3
1. Assistance judiciaire	19	14	5	16	3
2. Assistance humanitaire	3	0	3	3	0
3. Conseils juridiques, orientations et plaidoyer	59	51	8	59	0
D. DROITS DE L'ENFANT	10	10	0	5	5
E. DROIT DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES	0	0	0	0	0
F. DROIT DES PERSONNES RAPATRIEES	0	0	0	0	0
G. DROIT DES REFUGIES	1	1	0	1	0
H. DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN	0	0	0	0	0
I. AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE DE LA CNIDH	169	0	169	169	0
1. Conflits familiaux	21	0	21	21	0
2. Autres affaires civiles	60	0	60	60	0
3. Infractions de droit commun ne relevant de la compétence de la CNIDH	88	0	88	88	0
Total	739	527	212	580	159

1.1.2. Analyse des tendances selon les violations alléguées

Sur un total de 739 saisines reçues, 527 soit 71,3 % ont été déclarées recevables tandis que 212 soit 28,6% sont irrecevables. Par ailleurs, 580 saisines, soit 78,5% ont été clôturées alors que 159 soit 21,5% sont encore en cours de traitement.

Les violations alléguées concernant les droits civils et politiques viennent en premier rang avec 58 %, soit 429 saisines. L'analyse démontre que la lenteur judiciaire constitue la préoccupation majeure des requérants à la CNIDH. Mais, la typologie des plaintes montre aussi que le droit à la liberté est à l'origine de plusieurs allégations se rapportant à la détention illégale et aux enlèvements suivis de disparition. L'examen des plaintes répertoriées situe la lenteur dans l'exécution des jugements parmi les préoccupations récurrentes de la population.

Les affaires ne relevant pas de la compétence de la CNIDH comptent pour 23 %, soit 169 cas. On peut déduire de cette situation deux hypothèses. D'abord, certains requérants ne sont pas au courant des missions de la CNIDH et la saisissent par ignorance. Ensuite, au regard de ce pourcentage élevé, on peut penser qu'il y a un besoin de consolider la mission de promotion de la CNIDH pour la rendre davantage une Institution de proximité. La CNIDH doit non seulement sensibiliser davantage la population sur sa mission et recruter des points focaux de la CNIDH dans tous les chefs-lieux des provinces.

Les requérants qui ont sollicité les services de la CNIDH représentent 11 %. Ce chiffre traduit les difficultés qu'éprouvent une partie des requérants pour accéder aux informations en rapport avec les services publics. On en déduit le besoin pour les diverses institutions publiques de mettre à la disposition du public les renseignements indispensables sur les services qu'elles rendent aux citoyens.

1.1.3. Analyse des tendances selon l'origine des violations

Plusieurs saisines de la CNIDH proviennent de la Mairie de Bujumbura (183), Gitega (101), Ngozi (96) et Makamba (95) et on voit que la Mairie se démarque et toutes les saisines concernent les droits civils et politiques. Les saisines élevées s'expliquent par le fait que la CNIDH dispose des antennes dans ces provinces et les populations ont accès à ses services. Mais aussi, ce sont les agglomérations où résident plusieurs institutions tant publiques que privées, les organisations nationales et internationales ainsi que beaucoup d'acteurs civils et publics.

En raison de l'éloignement de la CNIDH, les autres provinces enregistrent un taux très faible de signalement des allégations de violation.

1.2. Visites averties ou inopinées dans les lieux de détention

L'une des principales missions de la CNIDH est d'effectuer des visites dans tous les lieux privés de liberté se trouvant au Burundi. Ces visites visent la surveillance des conditions de détention, de l'application stricte des dispositions légales en la matière, ainsi que la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La CNIDH profite de ces descentes pour sensibiliser les autorités policières, judiciaires, pénitentiaires et administratives sur le respect de la loi et des droits de l'homme, particulièrement ceux reconnus aux personnes en conflit avec la loi pénale.

1.2.1. Visites des cachots de police judiciaire et des parquets

Tableau synthèse des visites cachots

Cachot visité et date	Détenus enregistrés					Nombre total des détenus	Détenus libérés grâce au plaidoyer de la CNIDH					Irrégularités	
	Hommes	Femmes	Mineurs garçons	Mineures filles	nourrissons		hommes	Femmes	Mineurs garçons	Mineures filles	Nombre total des libérés	Dépassement de délais	Détention pour faits non infractionnels dont des dettes civiles
Province de Bubanza													
PJ Gihanga, 7/2/2024	25	3	1	0	0	29	1	0	0	0	1	3	0
PJ Musigati, 12/12/2024	0	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
PJ Gihanga, 12/2/2024	24	4	2	0	0	30	8	1	1	1	10	1	2
PJ Bubanza, 12/12/2024	9	0	0	0	0	9	0	0	0	0	0	0	0
PJ Rugazi 13/12/2024	6	0	0	0	0	6	2	0	0	0	2	0	0
PJ Mpanda 13/12/2024	10	6	2	0	1	18	0	0	1	0	1	0	0

Total	74	13	7	0	1	94	11	1	2	1	15	4	2
Province de Bujumbura													
PJ Mutimbuzi, 23/7/2024	20	3	0	0	0	23	0	1	0	0	1	0	0
Total	20	3	0	0	0	23	0	1	0	0	1	0	0
Mairie de Bujumbura													
PJ Nyakabiga, 22/1/2024	4	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
Commissariat général de PJ des parquets 22/1/2024	18	0	0	0	0	18	0	0	0	0	0	1	0
PJ Kamenge, 22/1/2024	13	2	1	0	0	16	1	0	0	0	1	0	0
PJ Buterere, 22/1/2024	17	1	1	0	0	19	3	0	0	0	3	0	0
PJ Kinama, 22/1/2024	23	1	1	0	0	25	8	1	1	0	10	0	0
PJ Ngagara, 29/1/2024	27	1	0	0	0	28	8	0	0	0	8	0	0
PJ Cibitoke, 29/1/2024	9	1	1	0	0	11	1	0	0	0	1	0	0

PJ Buyenzi, 29/1/2024	33	0	2	0	0	35	6	0	2	0	8	0	0
PJ Gihosha 29/1/2024	21	1	2	0	0	24	17	0	2	0	19	0	0
PJ Rohero 29/1/2024	15	1	0	0	0	16	4	0	0	0	4	0	0
PJ Musaga 1/2/2024	11	2	3	0	1	16	2	0	0	0	2	1	0
PJ Kamenge, 4/3/2024	27	0	1	0	0	28	3	0	1	0	4	0	0
PJ Bwiza 6/3/2024	16	0	0	0	0	16	2	0	0	0	2	3	0
PJ Kinama, 4/3/2024	10	2	1	0	0	13	2	1	0	0	3	0	0
PJ Cibitoke, 4/3/2024	3	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
PJ Buterere, 14/3/2024	20	0	0	0	0	20	5	0	0	0	5	0	0
PJ Ngagara, 14/3/2024	7	0	5	0	0	12	1	0	1	0	2	0	0
Commissariat général de PJ des parquets 21/3/2024	20	0	0	0	0	20	0	0	0	0	0	0	0
PJ Kamenge, 3/4/2024	19	6	0	0	0	25	2	3	0	0	5	0	2
PJ Ngagara, 3/4/2024	20	0	1	2	0	23	4	0	1	2	7	0	0

PJ Gihosha, 3/4/2024	25	4	0	0	1	29	2	2	0	0	4	0	0
PJ Gihosha, 7/4/2024	46	1	6	0	0	53	1	0	0	0	1	0	0
PJ Gihosha, 16/4/2024	16	1	1	0	0	18	4	0	0	0	4	0	0
PJ Musaga 25//4/2024	22	2	1	0	0	25	2	0	1	0	3	1	0
PJ Musaga 17/5/2024	11	0	1	0	0	12	9	0	1	0	10	0	0
PJ Bwiza 17/8/2024	13	1	3	0	0	17	2	1	0	0	3	0	0
PJ Kanyosha 30/9/2024	21	3	3	0	1	27	2	1	1	0	4	0	0
PJ Kinindo 30/9/2024	4	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
PJ Musaga 30/9/2024	21	0	2	0	0	23	2	0	1	0	3	0	0
PJ Kamenge 30/9/2024	41	7	1	0	0	49	11	0	0	0	11	0	0
PJ Gihosha 30/9/2024	19	5	0	0	0	24	0	0	0	0	0	0	0
PJ Kinama 30/9/2024	16	3	0	0	0	19	6	2	0	0	8	0	0
PJ Buterere 30/9/2024	25	7	1	0	0	33	5	2	0	0	7	0	0
Total	613	52	38	2	3	705	115	13	12	2	142	6	2

Province de Bururi													
PJ Mugamba 12/8/2024	8	0	0	0	0	8	5	0	0	0	5	0	0
PJ Matana 12/8/2024	6	2	0	0	0	8	1	1	0	0	2	0	0
PJ Songa 13/8/2024	3	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
PJ Rutovu 13/8/2024	4	2	0	1	0	7	1	1	0	1	3	0	0
Commissariat provincial de PJ Bururi 14/8/2024	34	3	0	0	0	37	0	0	0	0	0	0	0
PJ Vyanda 15/8/2024	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Total	56	7	0	1	0	64	7	2	0	1	10	0	0
Province de Cankuzo													
PJ Kigamba le 20/11/2024	3	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
PJ Gisagara Le 20/11/2024	5	0	0	0	0	5	0	2	0	0	2	0	0
PJ Mishiha Le 21/11/2024	5	2	0	0	0	7	0	1	1	0	2	0	0
PJ Cendajuru Le 21/11/2024	2	0	0	0	0	2	0	2	0	0	2	0	0

Commissariat provincial PJ Cankuzo le 22/11/2024	26	0	0	0	0	26	0	6	0	0	6	0	0
Total	41	2	0	0	0	43	0	11	1	0	12	0	0
Province Cibitoke													
PJ Mabayi 21/11/2024	11	5	0	0	0	16	3	0	0	0	3	0	0
PJ Mugina 21/11/2024	4	0	1	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0
PJ Murwi 21/11/2024	4	0	0	0	0	4	0	0	0		0	0	0
PJ Buganda 22/11/2024	20	3	2	0	0	25	11	2	0	1	14	0	0
PJ Bukinanyana 22/11/2024	4	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
Commissariat provincial PJ Rugombo 22/11/2024	22	2	4	0	0	28	3	0	2	0	5	0	0
Total	65	10	7	0	0	82	17	2	2	1	22	0	0

Province de Gitega													
PJ Bugendana 14/2/2024	5	0	0	0	0	5	2	0	0	0	2	0	0
PJ Mutaho 19/3/2024	6	2	0	0	0	8	1	0	0	0	1	2	0
PJ Gishubi 29/7/2024	6	0	0	0	0	6	3	0	0	0	3	0	0
PJ Bukirasazi 29/7/2024	3	1	1	0	0	5	2	0	1	0	3	0	0
PJ Ryansoro 30/7/2024	6	0	0	0	0	6	2	0	0	0	2	0	0
PJ Buraza 30/7/2024	3	1	0	0	0	4	1	1	0	0	2	0	0
PJ Itaba 30/7/2024	8	1	0	0	0	9	4	0	0	0	4	0	0
PJ Makebuko 30/7/2024	8	2	0	0	0	10	1	1	0	0	2	0	0
Commissariat provincial PJ Gitega 31/7/2024	68	11	1	1	1	81	6	0	0	0	6	0	2
PJ Bugendana 1/8/2024	2	1	0	0	0	3	2	1	0	0	3	0	0
PJ Mutaho 1/8/2024	10	1	0	0	0	11	1	1	0	0	2	0	0
PJ Giheta 1/8/2024	2	2	0	0	0	4	1	2	0	0	3	0	0

PJ Mutaho 12/8/2024	9	2	0	0	1	11	1	0	0	0	1	0	0
PJ Bugendana 12/8/2024	2	0	0	0	0	2	1	0	0	0	1	0	0
PJ Itaba 12/8/2024	6	0	1	0	0	7	1	0	0	0	1	0	0
PJ Makebuko 13/8/2024	11	0	0	0	0	11	1	0	0	0	1	0	0
PJ Nyarusange 14/8/2024	3	1	0	0	0	4	0	1	0	0	1	0	0
PJ Ryansoro 14/8/2024	6	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0
PJ Gishubi 15/8/2024	6	0	0	0	0	6	1	0	0	0	1	0	0
PJ Bukirasazi 15/8/2024	2	2	0	0	0	4	2	1	0	0	3	0	0
PJ Buraza 15/8/2024	6	2	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0
Commissariat provincial PJ Gitega 16/8/2024	33	6	6	0	0	45	0	1	0	0	1	0	0
PJ Giheta 16/8/2024	2	0	0	0	0	2	1	0	0	0	1	0	0
PJ Makebuko 19/8/2024	2	1	0	0	0	3	0	1	0	0	1	0	0
PJ Itaba 19/8/2024	5	1	0	0	0	6	2	1	0	0	3	0	0

PJ Bwiza 8/12/2024	26	1	2	2	0	31	0	1	2	2	5	0	
Total	246	38	11	3	2	298	36	12	3	2	53	2	2
Province de Karusi													
PJ Mutumba 29/7/2024	12	1	0	0	0	13	5	0	0	0	5	0	0
PJ Nyabikere 29/7/2024	4	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
PJ Buhiga 30/7/2024	5	2	0	0	0	7	1	2	0	0	3	0	0
PJ Gihogazi 31/7/2024	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0
PJ Bugenyuzi 31/7/2024	2	0	0	0	0	2	2	0	0	0	2	0	0
Commissariat provincial PJ Karusi 1/8/2024	5	1	1	0	0	7	5	1	0	0	6	0	0
PJ Gitaramuka 1/8/2024	4	0	0	0	0	4	2	0	0	0	2	0	0
PJ Shombo 2/8/2024	12	0	0	0	0	12	1	0	0	0	1	0	0
PJ Gihogazi 2/8/2024	6	0	0	0	0	6	3	0	0	0	3	0	0
PJ Bugenyuzi 12/8/2024	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0

PJ Buhiga 13/8/2024	3	0	0	0	0	3	2	0	0	0	2	0	0
Commissariat provincial PJ Karusi 13/8/2024	28	6	1	0	0	35	6	0	0	0	6	0	0
PJ Nyabikere 14/8/2024	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
PJ Mutumba 14/8/2024	0	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
PJ Shombo 15/8/2024	6	0	4	0	0	10	1	0	3	0	4	0	0
PJ Gitaramuka 15/8/2024	2	1	0	0	0	3	2	1	0	0	3	0	0
PJ Shombo 2/9/2024	6	0	0	0	0	6	3	0	0	0	3	0	0
PJ Mutumba 2/9/2024	11	0	0	0	0	11	4	0	0	0	4	0	0
PJ Nyabikere 2/9/2024	4	0	5	0	0	9	3	0	4	0	7	0	0
PJ Gitaramuka 3/9/2024	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0
PJ Buhiga 3/9/2024	2	0	1	0	0	3	1	0	1	0	2	0	0
PJ Gihogazi 4/9/2024	7	0	0	0	0	7	2	0	0	0	2	0	0
PJ Bugenyuzi 4/9/2024	5	0	0	0	0	5	2	0	0	0	2	0	0

Commissariat provincial PJ Karusi 5/9/2024	27	9	3	0	1	39	7	4	0	0	11	0	0
PJ Shombo 18/9/2024	5	2	0	0	0	7	0	1	0	0	1	0	0
PJ Nyabikere 18/9/2024	7	3	0	1	0	11	1	2	0	1	4	0	0
PJ Buhiga 19/9/2024	3	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
PJ Bugenyuzi 19/9/2024	2	1	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
Total	173	29	15	1	1	218	55	11	8	1	75	0	0
Province de Kayanza													
PJ Rango 4/12/2024	3	2	0	0	0	5	3	0	0	0	3	0	0
PJ Butaganzwa 4/12/2024	3	2	0	1	0	6	1	1	0	0	2	0	0
PJ Muhanga 4/12/2024	7	0	0	0	0	7	5	0	0	0	5	3	0
PJ Matongo 5/12/2024	4	0	0	0	0	4	1	0	0	0	1	0	0
PJ Gahombo 5/12/2024	4	0	0	0	0	4	1	0	0	0	1	0	0
PJ Gatara 5/12/2024	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0

PJ Kabarore 5/12/2024	2	1	0	0	0	3	0	1	0	0	1	0	0
Commissariat provincial PJ Kayanza 6/12/2024	97	10	8	1	1	116	14	4	2	0	20	0	0
PJ Muruta 6/12/2024	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Total	122	15	8	2	1	147	26	6	2	0	34	3	0
Province de Kirundo													
PJ Vumbi 12/9/2024	5	0	0	0	0	5	2	0	0	0	2	0	0
PJ Gitobe 12/9/2024	9	1	2	0	0	12	3	0	0	0	3	0	0
PJ Bwambarangwe 12/9/2024	3	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
PJ Busoni 12/9/2024	5	0	0	0	0	5	2	0	0	0	2	0	0
PJ Ntega 13/9/2024	15	0	0	0	0	15	3	0	0	0	3	0	0
Commissariat provincial PJ Kirundo 13/9/2024	71	15	5	0	0	91	2	4	0	0	6	0	0
PJ Bugabira 13/9/2024	17	1	2	0	0	20	3	1	2	0	6	0	0

PJ Bwambarangwe 2/12/2024	5	0	0	0	0	5	1	0	0	0	1	0	0
PJ Bugabira 3/12/2024	5	2	1	0	0	8	4	1	0	0	5	0	0
PJ Ntega 3/12/2024	6	0	0	0	0	6	3	0	0	0	3	0	0
Commissariat provincial PJ Kirundo 3/12/2024	73	5	3	0	0	81	4	1	0	0	5	0	0
PJ Vumbi 3/12/2024	3	0	0	0	0	3	1	0	0	0	1	0	0
PJ Gitobe 2/12/2024	9	0	0	0	0	9	2	0	0	0	2	0	0
PJ Busoni 2/12/2024	12	0		0	0	12	0	0	0	0	0	0	0
Total	238	24	13	0	0	275	30	7	2	0	39	0	0
Province de Makamba													
PJ Mabanda 30/1/2024	3	3	1	0	1	7	0	0	0	0	0	0	0
PJ Mabanda 13/03/2024	9	1	2	0	1	12	3	0	0	0	3	0	0
PJ Makamba 18/3/2024	5	1	1	0	0	7	2	0	0	0	2	0	0
PJ Kayogoro 18/3/2024	14	1	1	0	0	16	3	0	0	0	3	0	0

PJ Nyanza-Lac 19/3/2024	20	4	2	0	1	26	4	1	0	0	5	0	0
PJ Nyanza-Lac 29/7//2024	21	3	1	0	1	25	8	1	1	0	10	0	0
PJ Mabanda 29/7/2024	8	2	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0
PJ Kayogoro 30/7/2024	4	0	2	0	0	6	1	0	0	0	1	0	0
PJ Vugizo 31/7/2024	3	0	0	0	0	3	1	0	0	0	1	0	0
PJ Makamba 1/8/2024	9	0	0	0	0	9	2	0	0	0	2	0	0
PJ Kibago 1/8/2024	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0
PJ Vugizo, 12/8/2024	9	0	0	0	0	9	0	0	0	0	0	0	0
PJ Makamba, 13/8/2024	9	1	0	0	0	10	2	0	0	0	2	0	0
PJ Kibago 13/8/2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PJ Kayogoro 14/8/2024	10	0	0	1	0	11	2	0	0	0	2	0	0
PJ Nyanza-Lac, 15/8/2024	20	1	0	0	0	21	8	1	0	0	9	0	0
Cachot du Parquet de Makamba 2/9/2024	72	11	12	1	0	96	0	0	0	0	0	0	0

PJ Nyanza-Lac 2/9/2024	32	4	0	0	0	36	10	1	0	0	11	0	0
PJ Makamba 2/9/2024	14	1	1	0	0	16	7	0	1	0	8	0	0
PJ Vugizo, 3/9/2024	6	0	0	0	0	6	2	0	0	0	2	0	0
PJ Kibago, 4/9/2024	2	1	0	0	0	3	1	0	0	0	1	0	0
PJ Kayogoro 5/9/2024	12	1	0	0	0	13	5	0	0	0	5	0	0
PJ Makamba 6/9/2024	14	1	1	0	0	16	1	1	1	0	3	0	0
PJ Nyanza-Lac 17/9/2024	23	3	0	0	4	26	9	1	0	0	10	0	0
PJ Mabanda 17/9/2024	6	2	0	0	0	8	3	0	0	0	3	0	0
PJ Kayogoro 18/9/2024	11	0	0	0	0	11	2	0	0	0	2	0	0
PJ Makamba 19/9/2024	7	0	0	0	0	7	3	0	0	0	3	0	0
Total	344	41	24	2	8	411	80	6	3	0	89	0	0
Province de Muramvya													
PJ Bugarama 22/5/2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PJ Bukeye 22/5/2024	6	0	0	0	0	6	2	0	0	0	2	0	0

PJ Mbuye 22/5/2024	3	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
PJ Kiganda 23/5/2024	5	0	0	0	0	5	4	0	0	0	4	0	0
PJ Rutegama 23/5/2024	5	0	0	0	0	5	4	0	0	0	4	0	0
Commissariat provincial PJ Muramvya	7	4	0	0	0	11	4	3	0	0	7	0	0
Total	26	4	0	0	0	30	14	3	0	0	17	0	0
Province de Muyinga													
Commissariat provincial PJ Muyinga 13/9/2024	49	1	2	0	0	52	26	0	1	0	27	0	0
PJ Gashoho 21/11/2024	2	0	1	0	0	3	1	0	0	0	1	0	0
PJ Giteranyi 21/11/2024	5	1	2	0	0	8	3	0	1	0	4	0	0
PJ Butihinda 22/11/2024	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
PJ Kinama (Gasorwe) 22/11/2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PJ Gasorwe 22/11/2024	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0

PJ Mwakiro 22/11/2024	4	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
PJ Buhinyuza 22/11/2024	3	0	0	0	0	3	3	0	0	0	3	0	0
Commissariat provincial PJ Muyinga 22/11/2024	43	5	5	0	0	53	5	0	0	0	5	0	0
Total	107	8	10	0	0	125	38	1	2	0	41	0	0
Province de Mwaro													
Commissariat provincial PJ Mwaro 2/3/2024	43	5	0	0	0	48	5	1	0	0	6	4	0
PJ Gisozi 1/3/2024	4	0	0	0	0	4	0	2	0	0	2	0	0
PJ Bisoro 2/3/2024	5	0	0	0	0	5	2	0	0	0	2	0	0
PJ Buziracanda (Ndava) 13/3/2024	7	1	0	0	0	8	5	0	0	0	5	0	0
Commissariat provincial PJ Mwaro 18/4/2024	39	7	0	0	0	46	3	1	0	0	4	0	0
PJ Rusaka 18/4/2024	4	1	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0

PJ Makamba (Rusaka) 29/7/2024	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
PJ Rusaka 29/07/2024	7	0	0	0	0	7	2	0	0	0	2	0	0
PJ Buziracanda (Ndava) 30/7/2024	8	0	2	0	0	10	2	0	0	0	2	0	0
PJ Kayokwe 30/7/2024	3	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
PJ Bisoro 31/7/2024	4	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
PJ Gisozi 31/7/2024	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
PJ Nyabihanga 1/8/2024	6	2	0	0	0	8	1	0	0	0	1	2	0
Commissariat provincial PJ Mwaro 1/8/2024	44	4	1	0	0	49	4	0	0	0	4	3	0
PJ Bisoro 2/9/2024	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0
PJ Gisozi 3/9/2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PJ Nyabihanga 3/9/2024	7	0	0	0	0	7	1	0	0	0	1	0	0
Commissariat provincial PJ Mwaro 4/9/2024	11	2	0	0	1	13	1	1	0	0	2	0	0

PJ Kayokwe 4/9/2024	3	1	0	0	0	4	1	1	0	0	2	0	0
Total	200	23	3	0	1	226	28	6	0	0	34	9	0
Province de Ngozi													
Commissariat provincial PJ Ngozi 31/1/2024	94	14	2	0	2	110	15	3	1	0	19	10	0
PJ Ruhororo 13/3/32024	3	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
PJ Gakere 13/3/2024	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
PJ Gashikanwa 13/3/2024	4	1	0	0	0	5	1	1	0	0	2	0	0
PJ Mwumba 14/3/2024	6	1	0	0	1	7	0	0	0	0	0	0	0
PJ Tangara 13/3/2024	8	1	0	0	1	9	3	1	0	0	4	0	0
PJ Busiga 14/3/2024	5	2	3	0	1	10	2	1	0	0	3	0	0
Commissariat provincial PJ Ngozi 12/4/2024	82	6	1	2	1	91	11	4	0	1	16	12	0
Commissariat provincial PJ Ngozi 2/5/2024	67	3	9	1	1	80	8	3	5	1	17	11	0

Commissariat provincial PJ Ngozi 10/5/2024	73	4	5	0	2	82	9	1	0	0	10	12	0
PJ Ruhororo 5/6/2024	1	1	0	0	0	2	0	1	0	0	1	0	0
PJ Tangara 5/6/2024	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
PJ Gakere 5/6/2024	2	0	0	0	0	2	2	0	0	0	2	0	0
PJ Gashikanwa 13/3/2024	2	1	0	0	0	3	1	0	0	0	1	0	0
PJ Tangara 5/6/2024	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0
PJ Nyamurenza 06/06/2024	3	1	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
PJ Mwumba 7/6/2024	7	1	1	0	1	9	1	1	1	0	3	0	0
Commissariat provincial PJ Ngozi 5/8/2024	55	3	3	0	1	61	13	0	0	0	13	6	0
PJ Gakere 24/9/2024	2	0	0	0	0	2	1	0	0	0	1	0	0
PJ Tangara 24/9/2024	6	0	0	0	0	6	2	0	0	0	2	0	0
PJ Gashikanwa 24/9/2024	4	1	0	0	0	5	1	0	0	0	1	0	0
PJ Ruhororo 24/9/2024	3	1	0	0	0	4	2	0	0	0	2	0	0

PJ Busiga 24/9/2024	3	1	0	0	0	4	0	1	0	0	1	0	0
PJ Mwumba 25/9/2024	4	0	0	0	0	4	1	0	0	0	1	0	0
PJ Nyamurenza 25/9/2024	7	0	0	0	0	7	2	0	0	0	2	0	0
PJ Kiremba 21/11/2024	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0
PJ Gakere 9/12/2024	5	0	0	0	0	5	2	0	0	0	2	0	0
PJ Gashikanwa 9/12/2024	8	2	0	0	0	10	6	2	0	0	8	0	0
PJ Kiremba 9/12/2024	3	0	0	0	0	3	1	0	0	0	1	0	0
PJ Ruhororo 9/12/2024	6	0	0	0	0	6	2	0	0	0	2	0	0
Commissariat provincial PJ Ngozi 10/12/2024	72	14	2	0	0	88	8	1	0	0	9	0	0
PJ Busiga 11/12/2024	2	0	0	0	0	2	2	0	0	0	2	0	0
PJ Tangara 9/12/2024/	6	3	0	0	0	9	5	0	0	0	5	0	0
PJ Nyamurenza 11/12/2024	4	0	0	0	0	4	2	0	0	0	2	0	0
PJ Mwumba 11/12/2024	13	1	0	0	0	14	7	0	0	0	7	0	0

PJ Rukeco 11/12/2024	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Commissariat provincial PJ Ngozi 2/10/2024	43	5	5	1	0	54	4	0	0	1	5	0	0
Total	608	67	31	4	11	710	116	20	7	3	146	51	0
Province Rumonge													
PJ Rumonge 2/12/2024	56	2	4	0	0	62	1	1	4	0	6	0	0
PJ Buyengero 3/12/2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PJ Burambi 3/12/2024	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Total	57	2	4	0	0	63	1	1	4	0	6	0	0
Province Rutana													
PJ Mpinga-Kayove 21/11/2024	4	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
PJ Musongati 21/11/2024	2		0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0
PJ Gitanga 20/11/2024	5	0	0	0	0	5		0	0	0	0	0	0

Commissariat provincial PJ Rutana 22/11/2024	29	1	0	0	1	30	9	0	0	0	9	0	0
PJ Giharo 22/11/2024	14	0	0	0	0	14	6	0	0	0	6	0	0
PJ Gihofi 22/11/2024	4	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
PJ Bukemba 22/11/2024	1	1	0	0	1	2	0	1	0	0	1	0	0
Total	59	3	0	0		62	15	1	0	0	16	0	0
Province RUYIGI													
PJ Nyabikere 6/7/2024	0	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
PJ Bweru le 17/7/2024	2	0	0	0	0	2	2	0	0	0	2	0	0
PJ Butaganzwa 18/7/2024	2	0	0	0	0	2	2	0	0	0	2	0	0
Commissariat provincial PJ Ruyigi 19/7/2024	26	5	0	0	0	31	2	0	0	0	2	0	0
Total	30	8	0	0	0	38	6	0	0	0	6	0	0
Total général	3079	349	171	15	11	3614	595	104	48	11	758	75	6

1.2.1.1. Répartition des visites cachots par province

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a effectué **244** visites dans des cachots comme le montrent les deux tableaux suivants.

Tableau de visite des lieux de privation de liberté

Province	Nombre de visites effectuées
Bubanza	6
Mairie de Bujumbura	33
Bujumbura	1
Bururi	6
Cankuzo	5
Cibitoke	6
Gitega	26
Karusi	27
Kayanza	9
Kirundo	14
Makamba	27
Muramvya	6
Muyinga	9
Mwaro	19
Ngozi	36
Rumonge	3
Rutana	7
Ruyigi	4
Total	244

1.2.1.2. Analyse des conditions de détention dans les cachots

La majorité des cachots situés aux chefs-lieux des provinces et des communes sont construits en dur. Cependant, leurs cellules sont exiguës par rapport au nombre sans cesse croissant de délinquants. Le surpeuplement des cachots s'observe surtout dans des milieux urbains, ce qui montre que la délinquance est plus élevée dans ces milieux que dans les zones rurales.

La majorité des cellules des cachots sont dépourvues d'eau et de toilettes. En conséquence, les conditions d'hygiène laissent à désirer.

La pratique d'exiger aux nouveaux détenus des frais de bougie s'observe encore, particulièrement dans des cachots surpeuplés. A défaut de pouvoir s'en acquitter, ils sont privés de nourriture.

La CNIDH constate souvent que des détenus en provenance des cachots communaux passent plusieurs jours dans des cachots des commissariats provinciaux de police. En effet, ce sont les commissaires provinciaux qui transmettent les procès-verbaux des OPJ aux parquets. Dans la pratique, ces derniers ne sont pas pressés à transférer dans des établissements pénitentiaires des personnes qui sont déjà sous mandats d'arrêt provisoire ou sous ordonnance de maintien en détention préventive, ainsi que celles qui sont déjà condamnées notamment à la suite d'une procédure de flagrance.

Cette situation est ainsi alors qu'au niveau des cachots ce sont des proches et amis des détenus qui portent le fardeau de leur ravitaillement en nourriture. Les parquets justifient toujours cette irrégularité par le manque de moyens de transport. Si cette justification paraît convaincante au regard de l'éloignement de certains commissariats et parquets des prisons, elle n'en est pas ainsi pour les commissariats proches des prisons. A titre d'exemple, le 6/8/2024, 55 hommes étaient détenus dans une cellule de 4 m sur 4 m au commissariat de Ngozi. Pourtant, le parquet et le commissariat de Ngozi sont proches de la prison de Ngozi. La CNIDH conseille chaque fois aux procureurs d'avoir toujours à l'esprit les mauvaises conditions de détention dans les cachots et de bien collaborer avec les autorités administratives et policières pour le transfert des détenus.



Photo : Une équipe de la CNIDH s'entretient avec des personnes détenues au Commissariat provincial de Mwaro, le 1er août 2024

Aucun cas de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a été signalé dans les cachots que la CNIDH a pu inspecter. Les détenus qui présentaient des traces de lésions corporelles les ont attribuées aux civils qui les ont malmenés ou maltraités au moment de leur arrestation.

La CNIDH constate une amélioration progressive dans le respect des règles de procédure en matière d'arrestation, de rétention et de garde à vue. En effet, les cas de dépassement du délai légal de garde à vue et les cas de détention pour des faits non infractionnels - notamment pour dettes civiles- deviennent de plus en plus rares. Sur un total de 3614 personnes, seulement 75 étaient en dépassement du délai légal de garde à vue et 6 détenues pour dette civile.

Des cas isolés de rétention arbitraire ont été enregistrés. A titre d'exemple, le 14/8/2024, au cachot de la police de Kayogoro, deux (2) hommes étaient détenus pour des infractions commises par leurs frères en violation du principe universel selon lequel la responsabilité pénale est personnelle. L'équipe de la CNIDH a rappelé ce principe aux OPJ et a obtenu la remise en liberté de ces deux personnes.

Il s'observe aussi des cas de rétention de personnes par des chefs de poste de police et des autorités administratives n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire. La CNIDH a en effet enregistré 43 cas de rétention attribués aux chefs de postes de police et 23 aux autorités administratives.

Même s'ils sont rares, des cas de garde à vue des enfants n'ayant pas encore l'âge légal de la majorité pénale au Burundi (15 ans révolus), des femmes enceintes de plus de six mois et celles allaitant des bébés de moins de 6 mois sans l'autorisation du Procureur, ainsi que des cas de détention de personnes menottées ont été enregistrés dans certains cachots.

Des mineurs âgés de plus de 15 ans et moins de 18 ans sont souvent détenus dans des cachots de police et des parquets pendant plusieurs jours au lieu d'être directement transférés dans des centres de rééducation puisque la loi interdit leur garde à vue.

Sur un total de **3614** personnes (dont **3079** hommes, **349** femmes, **171** garçons et **15** filles mineures) qui étaient détenues dans différents cachots du pays et à différents moments, **758** personnes (dont **595** hommes, **104** femmes, **48** garçons et **11** filles) ont été remises en liberté grâce au plaidoyer de la CNIDH auprès des OPJ ou des magistrats des parquets, soit environ **21%** de l'effectif total des personnes qui étaient dans des cachots. La CNIDH tient à préciser que la majorité de celles qui ont été remises en liberté ne l'ont pas été parce qu'elles étaient en détention illégale. Elles étaient plutôt poursuivies pour des délits, c'est-à-dire des infractions passibles d'une peine ne dépassant pas 5 ans de prison. Par ailleurs, la majorité des personnes poursuivies pour des infractions mineures sont dans la pratique remises en liberté par les parquets avant leur arrivée dans les prisons.

Les OPJ se plaignent très souvent de l'insuffisance du matériel de bureau comme du papier, du papier carbone et des registres. Ils soulèvent aussi le problème de moyens de transfert des personnes dont les dossiers sont déjà clôturés.

1.2.2. Visites des prisons et centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi

Au cours de l'année 2024, la CNIDH a effectué 10 visites dans les prisons et centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi. Des fois, ces visites ont été effectuées conjointement avec les représentants des parquets de base, des parquets généraux ainsi que des responsables de ces établissements pénitentiaires. Chaque visite offre l'occasion à la CNIDH de s'entretenir avec les autorités pénitentiaires et les capitais généraux sur les conditions générales de détention. Des prisonniers qui se plaignent de détention

arbitraire ou des irrégularités judiciaires ont été eux aussi écoutés par la CNIDH. Celle-ci a procédé à la vérification de leurs allégations d'abord aux services pénitentiaires et ensuite aux services judiciaires.

1.2.2.1. Population carcérale et visites des prisons/CRMCL effectuées en 2024

Tableau des visites effectuées en 2024

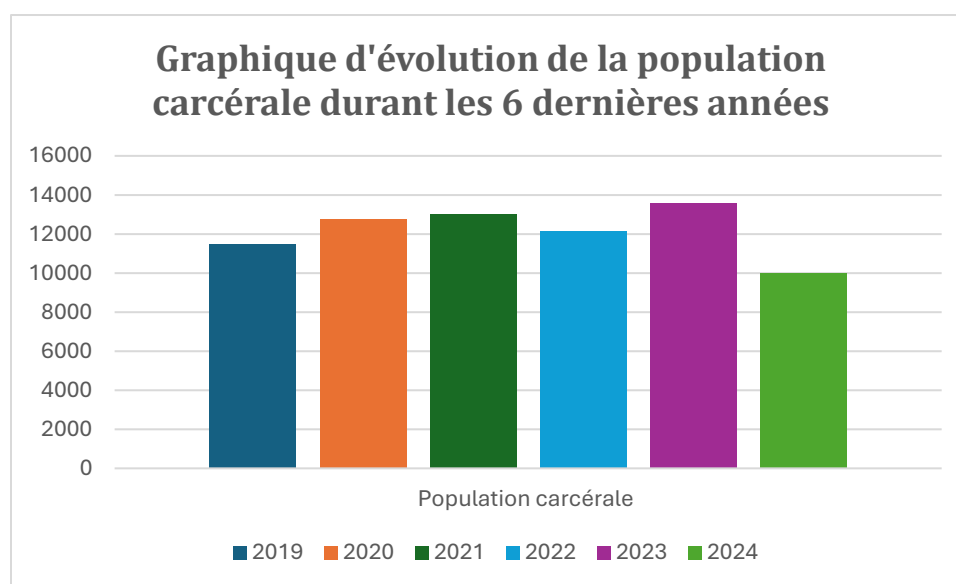
Prison	Date de visite	Capacité d'accueil	Population Pénitentiaire	Condamnés		Prévenus		Mineurs		Nourrissons	Taux d'occupation
				H	F	H	F	G	F		
Ngozi (Hommes)	9/2/2024	400	1768	1146	0	622	0	0	0	0	442%
Ngozi (femmes)	9/2/2024	250	192	0	128	0	64	0	0	20	76,80%
CRMCL Ngozi (F)	9/2/2024	30	26	0	0	0	0	0	26 (dont 21 condamnés)	0	86,60 %
Bururi	6/6/2024	250	529	162	20	315	32	0	0	0	211,60 %
Ngozi (Hommes)	9/7/2024	400	1866	1211	0	655	0	0	0	0	466,50%
Ngozi (femmes)	2/10/2024	250	199	0	121	0	60	0	18 (dont 16 condamnés)	18	79,6 %.
Ngozi (hommes)	7/10/2024	400	1768	1217	0	551	0	0	0	0	442%
Mpimba	12/12/2024	800	3634	1004	29	2433	165	0	0	3	454,25 %
Bubanza	12/12/2024	200	303	174	17	105	4	0	0	3	151,50 %
Muramvya	12/12/2024	100	643	358	38	220	7	0	0	20	643 %

La CNIDH apprécie la réhabilitation des prisons de Muramvya, Gitega et Bubanza. Cependant, des bâtiments des autres prisons comme celles de Bururi, Muyinga et Ruyigi sont en état de vétusté. Leurs toitures sont usées, ce qui fait que l'eau de pluie tombe à l'intérieur des cellules.

Suite à une grande surpopulation carcérale dans la plupart des établissements pénitentiaires burundais, notamment ceux de Muramvya, Mpimba, Gitega et Ngozi, les conditions de détention restent précaires.

Comme on le constate dans ce tableau, l'effectif total des prisonniers est passé de 13565 au 31 décembre 2023 à 9997 au 31 décembre 2024, soit une réduction de 26,30 %. Cette réduction est incontestablement due à la clémence que le Chef de l'État a accordée à différentes catégories de prisonniers.

Population carcérale (fin décembre)						
Capacité d'accueil de tous les prisons et CRMCL	2019	2020	2021	2022	2023	2024
4294	11 464	12 761	13 002	12 143	13 565	9 997



En plus du taux de criminalité sans cesse croissante et consécutive à l'évolution démographique, le recours inopportun à la détention préventive même pour des infractions moins graves est le grand facteur de la surpopulation carcérale au Burundi. À cela s'ajoute la lenteur dans le traitement des dossiers judiciaires et dans l'exécution des ordonnances accordant la liberté provisoire, le recours intempestif en appel contre des décisions judiciaires de libération et le maintien en détention arbitraire des personnes qui ont bénéficié d'un acquittement définitif ou qui ont déjà purgé leurs peines.

En conséquence, les condamnés ne sont pas séparés des prévenus et certains prisonniers dorment à même le sol, dans des allées ou corridors, dans la cour intérieure, sur des cartons, des herbes ou morceaux de tissus.

Il s'observe encore dans certaines prisons comme celles de Bubanza, Mpimba, Gitega et Ngozi des ruptures d'approvisionnement en eau.

En plus de la ration journalière fournie par l'État constituée de 350 g de haricots, 350 g de farine, 250 g d'huile et à 6 g de sel par personne, tout prisonnier est autorisé à s'acheter seulement des aliments crus et des ingrédients nécessaires pour compléter sa ration. Toutefois, la détention de certains prisonniers dans des prisons éloignées de leurs proches limites des visites et par conséquent le ravitaillement en vivres et en non-vivres.

Des prisonniers ont indiqué à la CNIDH que la réception des fournitures en vivres se fait en présence de leurs représentants, ce qui leur donne un droit de regard sur la quantité et la qualité des vivres fournis.

Dans la mesure du possible, des femmes allaitantes reçoivent une double ration, de la farine et du sucre pour faire de la bouillie. Des prisonniers présentant des signes de malnutrition sévère bénéficient eux aussi des compléments alimentaires, notamment des légumes.

Chaque prison dispose d'un centre de santé. Des prisonniers qui tombent malades accèdent facilement aux médicaments disponibles. Toutefois, les infirmiers affectés aux établissements pénitentiaires y travaillent pendant la journée et n'y reviennent la nuit qu'en cas d'urgence. Des médecins généralistes passent de temps en temps dans les prisons et des prisonniers nécessitant des soins particuliers sont conduits dans les hôpitaux les plus proches. Toutefois, des prisonniers se plaignent de la lenteur dans le transfert des prisonniers malades vers des hôpitaux et du nonaccès facile aux services sanitaires spécialisés, notamment les services ophtalmologiques.

La CNIDH a trouvé dans des prisons des personnes présentant une déficience mentale. A titre d'exemple, le 12/12/2024, la prison de Bubanza en avait quatre (4), de même que celle de Muramvya à la même date.

Aucune restriction à la liberté de jouir et d'exercer sa religion n'a été signalée dans une prison. Cependant, les catholiques et les protestants partagent un même lieu de culte et se relayent, tandis que les musulmans ont leur salle. La majorité des prisons sont dépourvues de terrains de jeux, de bibliothèques et de postes téléviseurs.

La CNIDH apprécie les conditions de détention des mineurs en conflit avec la loi. Ils sont hébergés dans des bâtiments qui sont encore en bon état et ont des lits couverts de matelas, de draps et de moustiquaires. Les conditions hygiéniques sont en général bonnes. Une ration journalière constituée principalement de pâte de maïs ou de manioc ou du riz, du haricot et des légumes leur est fournie régulièrement.

Des infirmiers passent deux ou trois fois par semaine dans les CRMCL pour s'assurer de la bonne santé de ces jeunes et chaque fois que l'urgence l'exige

Les prévenus continuent à bénéficier de l'assistance juridique de la part des avocats octroyés par l'Association des femmes juristes en partenariat avec l'UNICEF. Pendant la journée, ces mineurs apprennent différents métiers d'autodéveloppement et pratiquent du sport ou des jeux.

La CNIDH a toutefois constaté que ces mineurs ont besoin de couvertures contre le froid, particulièrement aux CRMCL de Ngozi et de Ruyigi.

La CNIDH salue les mesures qui sont prises pour désengorger les prisons. En effet, le 19 février 2023, le Président de la République a accordé la grâce à 558 personnes poursuivies pour infractions mineures et détenues dans différentes prisons du pays. Le 14 novembre 2024, à la prison centrale de Muramvya, il a procédé au lancement officiel de la campagne de désengorgement des prisons sous le thème : « Toi aussi prisonnier, ta contribution est utile dans la Vision Burundi émergeant 2040 et développé en 2060 ». Rappelons que c'est le Décret n° 100/167 du 30 octobre 2024 portant mesure de clémence pour certaines catégories de prisonniers qui a formalisé cette campagne.

CHAPITRE II. PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

La promotion des droits de l'homme est l'une des 3 missions dévolues à la CNIDH, en vertu de l'article 5 de la loi portant sa création. Elle est réalisée à travers des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits de l'homme, l'élaboration et mise en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme, les formations sur des thématiques en rapport avec les droits civils et politiques ; les droits économiques, sociaux et culturels ; les droits des groupes catégoriels et les droits collectifs ou de solidarité.

En exerçant cette mission, la CNIDH recueille les propositions, avis et recommandations à adresser aux pouvoirs publics sur toutes les questions touchant les droits de l'homme, la promotion des principes d'égalité et de non-discrimination tels que garantis par la Constitution du Burundi.

Au cours de l'année 2024, en droite ligne de la mise en œuvre de son plan stratégique 2024-2027, la CNIDH a mené plusieurs activités de formation et de sensibilisation sur les droits de l'homme qui ont touché diverses couches de la population. Les cibles étaient des parlementaires, des hauts cadres de la superstructure, des représentants des différents ministères, des acteurs de la chaîne pénale, des policiers et des administratifs à différents niveaux. La Commission a également mené des activités touchant la promotion des droits des groupes vulnérables à besoins spécifiques, dont les prisonniers, les mères célibataires, les enfants, les victimes des VBG, les personnes déplacées internes (PDI) et les rapatriés.

2.1. Organisation des séminaires de formation et de sensibilisation sur les droits de l'homme

1. Atelier de formation et d'échange sur les questions fondamentales des droits de l'homme à l'endroit des Points focaux de la CNIDH

La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, avec l'appui de la Suisse, a tenu une formation sur les droits de l'homme à l'intention de ses points focaux dans les institutions étatiques, du 8 au 9 février 2024, à Ngozi. L'objectif de cet atelier était de renforcer leurs connaissances sur des questions et techniques de protection des droits de l'homme et de réfléchir ensemble sur une meilleure stratégie, des méthodes et approches de suivi des cas d'allégation de violation des droits de l'homme. Au terme des échanges et des visites conjointes dans les lieux de détention, les défis suivants ont été relevés et des recommandations formulées.

a) Les défis relevés :

- ✓ La lenteur judiciaire observée surtout au niveau des Cours d'appel et de la Cour Suprême dans sa chambre de cassation ;
- ✓ Les justiciables qui payent l'argent pour photocopier leurs dossiers alors qu'ils ont déjà payé les frais de justice ;
- ✓ Le manque de collaboration entre les OPJ et l'administration communale pour transférer les retenus aux parquets qui provoque le dépassement des délais de garde à vue ;
- ✓ L'insuffisance du matériel de bureau pour les OPJ ;
- ✓ Des policiers prestant en qualité d'OPJ sans disposer de carte d'OPJ ;
- ✓ Des rétentions décidées par des autorités administratives sans la qualité d'OPJ, en violation de l'article 5 du code de procédure pénale ;
- ✓ Le manque de cadre légal régissant le comité mixte de sécurité ;
- ✓ L'absence de procès-verbal de garde à vue dans certains dossiers des prisonniers entraînant le problème sur la date précise d'arrestation ;
- ✓ Le problème de communication entre les Tribunaux de Grandes Instances et les Cours d'Appel occasionnant la lenteur de l'instruction des dossiers en appel ;
- ✓ Le non-respect du droit des prisonniers aux visites.

b) Recommandations

Les participants ont émis les recommandations dans le souci d'améliorer la situation :

- ✓ Octroyer les cartes aux Officiers de Police judiciaire qui n'en ont pas ;
- ✓ Organiser une session d'échanges avec les responsables des juridictions sur les causes de la lenteur des dossiers et la nécessité d'y trouver des solutions urgentes, appropriées et durables ;
- ✓ Renforcer la collaboration entre les administrateurs communaux et les OPJ pour faciliter le transfert des retenus vers les parquets ;
- ✓ Doter les juridictions des machines photocopieuses afin d'éviter que les justiciables fassent eux-même la photocopie de leurs dossiers alors qu'ils ont déjà payé les frais de la justice ;
- ✓ Mettre en place une instruction interdisant aux justiciables de payer les frais de photocopie de leur dossier ;
- ✓ Analyser et mettre en place des mécanismes de libération des prisonniers répondant aux conditions exigées par la loi ;
- ✓ Respecter le droit des prisonniers aux visites.

En vue d'améliorer la collaboration entre la CNIDH et ses points focaux, les participants ont adopté une stratégie de collaboration. Celle-ci consiste à mettre à contribution les

informations recueillies par la CNIDH pour assurer conjointement le suivi de la violation des droits de l'homme.

2. Atelier pour le soutien et la promotion des droits des mères célibataires en situation de vulnérabilité

Dans le cadre de la célébration de la *Journée Internationale des droits des Femmes*, la CNIDH a organisé, le 7 mars 2024, un atelier pour le soutien et la promotion des droits des mères célibataires en situation de vulnérabilité. L'atelier a réuni 30 « mères-célibataires », dont une sourde-muette. Elles sont considérées comme une catégorie de personnes à besoins spécifiques, à sensibiliser sur leurs droits. Il s'agissait des filles mineures victimes de grossesses non désirées dans les milieux scolaires ou dans leurs lieux de résidence. Devenues mères prématurément, elles sont souvent abandonnées à elles-mêmes par leurs familles et stigmatisées par l'entourage comme des marginaux sociaux. A l'issue de cet atelier, les participantes ont recommandé à la CNIDH de multiplier de telles sessions dans le pays, de mener le plaidoyer pour leur intégration familiale et scolaire, de les accompagner dans la recherche de paternité de leurs enfants et l'enregistrement de leurs enfants à l'État civil. En signe de solidarité, la CNIDH leur a apporté une assistance composée de pagnes, d'habits pour leurs enfants et des savons.

3. Séance d'échanges sur le Rapport annuel d'activités de 2023, avec ses partenaires

La CNIDH a organisé, le 26/4/2024, une séance d'échanges sur son rapport annuel d'activités de 2023, à l'intention des acteurs étatiques, des Représentations diplomatiques accréditées au Burundi, des Agences du Système des Nations Unies et des Organisations de la société civile. L'objectif était de présenter aux partenaires clés ses réalisations et ses perspectives en termes d'activités contenues dans son plan d'action annuel et son plan stratégique 2024-2027. L'activité fut également une occasion d'échanger sur la situation des droits de l'homme, les défis majeurs auxquels la CNIDH fait face, les opportunités de collaboration et les priorités du moment face aux enjeux liés au contexte actuel, particulièrement aux prochaines élections de 2025.

Les principaux défis relevés par les participants sont :

- ✓ Les rapports annuels de la CNIDH ne donnent pas des informations sur la situation alimentaire des prisonniers à besoins spécifiques (enfants, femmes) ;
- ✓ Le rapport annuel de la CNIDH ne contient pas des informations en rapport avec la corruption ;
- ✓ Les données contenues dans le rapport annuel de la CNIDH ne sont pas ventilées par sexe et par âge ;
- ✓ L'absence d'un programme d'éducation formelle aux droits de l'homme dans les établissements scolaires ;

- ✓ Le cadre légal pour la protection des défenseurs des droits de l'homme qui n'est pas encore adopté ;
- ✓ L'insuffisance des actions de la CNIDH pour prévenir les tensions politiques et ainsi prévenir les violations des DH liées aux prochaines élections ;
- ✓ L'absence de réponse de l'État aux recommandations de la CNIDH sur la ratification des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la mise en œuvre des engagements du Burundi liés aux instruments internationaux ratifiés ;
- ✓ Le mécanisme de prévention de la torture qui n'a pas encore été mis en place. Il a été recommandé à la CNIDH de continuer ses actions de plaidoyer et la synergie des actions dans le plaidoyer de la mise en place de ce mécanisme.

Recommandations adressées à la CNIDH

- ✓ Adopter un plan de travail pour contribuer à la lutte contre la corruption ;
- ✓ Fournir dans ses rapports des informations en rapport avec la situation des enfants en situation de rue ;
- ✓ Faire le monitoring régulier de la situation des enfants hébergés dans le centre d'accueil en province de Cankuzo ;
- ✓ Fournir dans le rapport annuel de la CNIDH des données ventilées par sexe et par âge ;
- ✓ S'impliquer davantage pour la protection des droits des malades mentaux dans les prisons.

4. Campagne d'octroi des documents d'État Civil et CAM

La CNIDH a mené, avec l'appui du HCR, une campagne de distribution des cartes d'identité aux déplacés de Gisagara, en commune Mubimbi, du 23 au 24 mai 2024. Les bénéficiaires en sont des personnes évacuées de Gatumba pour cause d'inondations. L'objectif était non seulement d'assister ces personnes victimes des crues causées par la montée des eaux du lac Tanganyika à Gatumba ; mais aussi de les sensibiliser sur l'importance des documents d'État civil. Au total, deux cents (200) PDI ont bénéficié des cartes nationales d'identités (CNI). En effet, ces documents facilitent l'identification et l'accès aux services publics.

La même activité s'est poursuivie, du 3 au 6 juin 2024, dans les sites des déplacées des provinces Gitega et Karusi où 320 personnes déplacées internes ont obtenu des CNI. Par ailleurs, 2043 personnes en situation de vulnérabilité ont bénéficié des cartes d'assurance-maladie (CAM).

5. Célébration de la Journée de l'Enfant Africain, édition 2024

A l'occasion de la Journée de l'enfant africain célébrée, le 16 juin de chaque année, la CNIDH s'est jointe, le 17 juin 2024, aux mineures en conflit avec la loi du Centre de rééducation de Ngozi pour la commémorer. La CNIDH leur a lancé un message d'encouragement et de

redressement pour être utiles à elles-mêmes et à la société. La célébration de cette journée fut également une belle occasion pour remettre à ces filles mineures, une assistance constituée de pagnes, serviettes hygiéniques et savons. La CNIDH a octroyé aussi la farine et le sucre aux nourrissons vivant avec leurs mères emprisonnées à la prison des femmes de Ngozi.

6. Atelier de renforcement des capacités sur les droits de l'homme des Points focaux représentant les OSC

Dans le cadre du *Programme conjoint des droits de l'homme au Burundi*, la CNIDH a organisé, en date du 29 au 30 août 2024, au chef-lieu de la province de Cibitoke, atelier de renforcement des capacités en droits de l'homme destiné aux membres de la société civile œuvrant au Burundi. Plus de 40 participants, en provenance des OSC œuvrant au Burundi, ont pris part dans ces assises.

7. Séance d'échanges et d'information sur la situation des droits de l'homme au Burundi

La CNIDH a organisé, le 19 septembre 2024, à Genève, une séance d'échanges et d'information sur la situation des droits de l'homme au Burundi. L'activité s'est tenue en marge de la 57^e session du Conseil des droits de l'homme et a été transmise en direct en ligne pour sa large diffusion.

8. Atelier d'échange sur l'état des lieux de la jouissance du droit au logement en général

La CNIDH a tenu, le 16/10/2024, à Ngozi, une réunion des points focaux des institutions étatiques & Organisation de la société civile (OSC) pour échanger sur l'état des lieux de la jouissance du droit au logement, en général, et pour les sinistrés, en particulier, dont les rapatriés, les déplacés internes et les Batwa.

9. Ateliers réalisés dans le cadre du projet financé par le HCR

Au cours de cette année de 2024, dans le cadre du projet de « Coordination des Activités de Protection des Droits des Personnes Déplacées Internes, les Rapatriés et les apatrides », financé par le HCR et dans le cadre de la promotion des droits des êtres humains, deux ateliers ont été organisés :

a) Le premier atelier a eu lieu du 6 au 7 novembre 2024, à Gitega, dans le but de mener un plaidoyer de haut niveau pour la ratification de la Convention de Kampala par la République du Burundi. Pour la CNIDH le but était de contribuer à l'amélioration du cadre juridique et institutionnel visant la protection des personnes déplacées internes au Burundi.

Etaient présents dans cette séance les trois (3) Sénateurs tous membres de la Commission permanente chargée des questions institutionnelles, juridiques, des droits et libertés fondamentaux, un représentant de la Primature, un représentant du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre et un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement.

Deux thèmes ont été présentés à l'issue desquels les participants ont émis deux recommandations :

- Suivi de l'état des lieux de la transmission des textes types à la primature ;
- Préparation des questions écrites à adresser au Ministre responsable des Droits de l'Homme avec transmission d'une copie à la Primature. Les responsables désignés sont les membres de la Commission permanente chargée des questions des Droits de l'Homme.

b) Le deuxième atelier a eu lieu, du 12 au 13 novembre 2024, à Gitega, dans l'objectif de former les représentants provinciaux des jeunes rapatriés. Ces derniers ont été sensibilisés sur la lutte contre l'exploitation et abus sexuels ainsi que sur la prévention des violences basées sur le genre. Cet atelier a été l'occasion pour la CNIDH de renforcer la collaboration avec l'Association des Jeunes Rapatriés burundais (AJRB) et les acteurs intervenant dans le rapatriement. Il a servi également à faire connaître le rôle de la CNIDH dans la protection et la promotion des droits des Personnes Rapatriés.

10. Célébration du 35^{ème} Anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

A l'occasion de la commémoration de Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), célébrée le 20 novembre de chaque année, la CNIDH s'est jointe aux autres partenaires nationaux et internationaux pour célébrer le 35^{ème} Anniversaire de la CIDE. La commission a publié une déclaration publique pour plaider en faveur de l'adoption par le Burundi d'un Code unique de protection de l'enfance ; mais aussi de la nécessité d'adoption d'une politique de rendre l'enseignement fondamental obligatoire.

11. Ateliers d'échanges sur les irrégularités de détention avec les acteurs de la chaîne pénale

La CNIDH, avec l'appui du PNUD, a tenu, le 27 novembre 2024, à Gitega et à Makamba, deux ateliers d'échange et de réflexion sur les irrégularités de détention avec les acteurs de la chaîne pénale (OPJ et Procureur) du ressort des provinces Gitega, Karusi, Mwaro, Bururi et Makamba. La même activité a été organisée, le 28 novembre 2024, à l'Hôtel Le Palmeraie de Bujumbura, à l'intention de ses partenaires étatiques et non étatiques, nationaux et internationaux.

Ces ateliers faisaient suite aux visites des lieux de détention menées par la CNIDH à travers le projet PASD financé par le PNUD. Ce projet emboîte le pas du Gouvernement en ce qui concerne les réformes entreprises visant l'amélioration des performances des services de l'administration publique. Ces sessions visaient à rappeler les dispositions clés des lois relatives aux droits des détenus et échanger sur les défis majeurs relevés en matière de détention. Ces ateliers visaient également à sensibiliser les acteurs de la chaîne pénale et les autres acteurs tant étatiques que non étatiques sur leur rôle dans le respect de la loi et leur responsabilité en vue de l'amélioration des conditions de détention. Il s'agissait au bout du compte d'identifier les actions concrètes et urgentes à mener pour changer la situation.

Les principales irrégularités relevées sont :

- ✓ Le retard dans la transmission des dossiers vers les parquets suite au manque de moyens de déplacement ;
- ✓ Le dépassement des délais de garde à vue ;
- ✓ La rétention pour des dettes civiles qualifiées d'abus de confiance alors que le Code pénal est d'interprétation stricte ;
- ✓ Quelques cas de détention des mineurs pénalement irresponsables :
- ✓ L'absence de qualification des faits ;
- ✓ L'ingérence des autorités administratives et des chefs de postes de police dans la gestion des dossiers impliquant certains retenus ;
- ✓ La non-séparation des mineurs des adultes suite à l'insuffisance des cellules dans les cachots des PJ ;
- ✓ Les cas isolés de rétention avec menottes ;
- ✓ L'absence d'effectif suffisant de femmes OPJ ;
- ✓ L'insuffisance des compétences pour la gestion des cas de VBG ;
- ✓ La corruption.

Recommandations

À l'issue des échanges sur les défis relevés, les recommandations suivantes ont été formulées :

1. Organiser des campagnes de sensibilisation auprès des responsables pénitentiaires sur le respect des droits des détenus ;
2. Fournir aux OPJ des outils juridiques adaptés, notamment des codes de procédure pénale et autres instruments nécessaires pour mener à bien leurs missions ;
3. Promouvoir l'intégration des femmes dans le corps de la police afin d'accroître l'effectif des femmes officiers de police judiciaire (OPJ) ;
4. Améliorer le suivi des rapports : extraire les éléments des rapports et les partager directement aux institutions concernées en l'occurrence le Ministère de la Justice et le Parquet Général ;

5. Allouer un budget supplémentaire pour équiper les OPJ et les acteurs de la chaîne pénale en matériel de bureau et fournir des moyens de déplacement aux commissariats communaux pour faciliter le transfert des détenus ;
6. Sensibilisation à l'individualisation des peines en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque cas ;
7. Appuyer le programme de numérisation des procédures judiciaires qui faciliterait le traitement et le suivi des dossiers ;
8. Allouer des budgets supplémentaires afin de fournir des infrastructures adéquates aux cachots des PJ.

12. Atelier avec les points focaux des institutions étatiques et des OSCs

Dans le cadre du « Programme Conjoint des Droits humains au Burundi », la CNIDH a tenu, le 29 novembre 2024, à Bujumbura, une séance d'échange avec ses points focaux des Institutions Étatiques et des OSCs avec un accent sur la situation du droit à l'éducation au Burundi. La réunion a permis aux participants de relever des défis qui minent le secteur de l'éducation à savoir :

- ✓ Les inégalités et disparités tenant à la discrimination et/ou exclusion ;
- ✓ La privatisation des écoles et son impact négatif sur la qualité de l'enseignement ;
- ✓ Les migrations et les déplacements qui entraînent des abandons scolaires ;
- ✓ Le sous-financement du secteur de l'éducation ;
- ✓ L'insuffisance généralisée du matériel pédagogique surtout les manuels scolaires.

Recommandations

Au terme des échanges interactifs, les participants ont émis les recommandations suivantes :

- ✓ Bannir la discrimination dans les établissements scolaires ;
- ✓ Garantir le recours contre les violations du droit à l'éducation ;
- ✓ Adopter un plan national pour rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ;
- ✓ Allouer le maximum de ressources possibles à l'éducation ;

Le pays et la Communauté Internationale doivent soutenir :

- Des environnements d'apprentissage inclusifs et sécurisés adaptés aux élèves vivant avec un handicap en milieu scolaire ;
- La conception des programmes permettant aux enfants, jeunes et adultes de développer un esprit critique, de s'adapter au changement, de mieux vivre ensemble et d'apprendre tout au long de la vie ;

- La qualité de l'enseignement et notamment la possibilité pour les personnels éducatifs d'accéder à des formations continues de qualité.

Pour remplir l'obligation de réaliser le droit à l'éducation, les États doivent :

- Assurer un enseignement primaire obligatoire ;
- Rendre accessible l'enseignement secondaire et supérieur ;
- Recruter les enseignants formés et qualifiés ;
- Réduire à zéro le taux de grossesses et le risque d'abandon en milieu scolaire ;
- Construire beaucoup de salles de classe ;

13. Atelier de sensibilisation des jeunes affiliés aux partis politiques

La CNIDH a organisé, avec l'appui du Bureau du Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies, un *Atelier national des jeunes affiliés aux partis politiques sur la prévention de la violence et les violations des droits humains en période électorale*, à Ngozi du 4 au 5 décembre 2024. Au total 60 jeunes, en provenance de 13 partis politiques agréés, y ont participé.



Photo de famille des participants à l'atelier de sensibilisation des jeunes des partis politiques

Le Ministère de l'Intérieur en charge du fonctionnement desdits partis, le Ministère des Droits de la Personne Humaine et l'institution de l'Ombudsman, la CENI et le Bureau du Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies y étaient représentés.

L'expérience du passé a montré qu'au Burundi la période électorale est pressentie comme celle des violences voire même une menace à la paix et à la sécurité, marquée par des messages de haine et des atrocités massives. Il peut y avoir également la restriction des droits et libertés fondamentaux. Souvent, les jeunes sont exposés à la manipulation des politiciens zélés ou en débandade qui les aveuglent par des cadeaux empoisonnés ou qui leur vendent des illusions. Dans le souci de prévenir tous les facteurs qui exposent notre pays aux dangers pouvant découler de la compétition électorale, la CNIDH a jugé impératif de participer à la construction d'un environnement socio-politique qui inspire la confiance à chacun et à tous.

A l'issue des échanges ayant duré deux jours, les jeunes leaders affiliés aux partis politiques se sont convenus de se considérer comme des adversaires politiques et non des ennemis, de veiller à la sécurité, à la tolérance mutuelle et à la cohabitation pacifique en vue de la tenue des élections libres, transparentes et apaisées.



Photos : des jeunes issus des partis politiques proposent l'attitude à adopter durant les élections

2.2. Le rôle consultatif de la Commission

Les Principes de Paris et la loi régissant la CNIDH stipulent qu'une institution nationale a, notamment, pour attributions de fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

A chaque monitoring des lieux privés de liberté, la CNIDH en profite pour rappeler aux policiers et aux procureurs leur obligation de respecter la loi, les droits des personnes

détenues et l'amélioration des conditions de détention dans l'esprit du sacro-saint principe universel selon lequel « la liberté est la règle et la détention l'exception ».

Dans tous les rapports et déclarations sur la situation des droits de l'homme au Burundi, la CNIDH formule à l'endroit du Gouvernement, du Parlement et de différentes autres institutions publiques des recommandations les exhortant à s'attaquer à différents défis majeurs liés aux droits de l'homme.

En outre, la CNIDH adresse officiellement aux hautes autorités publiques des correspondances les invitant de faire cesser les violations des droits de l'homme. En l'occurrence, la CNIDH a adressé le 31 août au Ministre de la Justice une correspondance l'exhortant à instruire aux services judiciaires de procéder à la remise en liberté de toutes les personnes détenues arbitrairement. L'accent a été mis sur les prisonniers souffrant manifestement de déficience mentale et le traitement accéléré des dossiers pénaux en appel ou en cassation. Le 13 février 2024, la CNIDH a également adressé à l'Inspecteur Général de la Police une correspondance l'exhortant à dresser une liste de tous les Officiers de police judiciaire (OPJ) et de l'envoyer au Procureur Général de la République en vue de la délivrance des cartes professionnelles d'OPJ. Cette requête se fonde sur l'article 5 de la Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, la CNIDH a adressé, le 14 février 2024, une correspondance au Ministre de l'Intérieur pour dénoncer des abus de pouvoir commis par des autorités administratives qui donnent des injonctions à la police de mettre des personnes présumées innocentes dans des lieux privatifs de liberté.

2.3. Le Renforcement institutionnel

Le Gouvernement a déployé beaucoup d'efforts pour soutenir le fonctionnement de la CNIDH. La CNIDH a pu participer aux échanges avec les INDH, notamment dans le cadre de l'apport en renforcement de la CNDHLF de la Centrafrique. Pendant l'année 2024, la CNIDH a pu envoyer un membre en formation en médecine légale. Des partenaires ont aussi continué à soutenir la mission de la CNIDH. L'Union Africaine et le HCR ont renforcé la mobilité de la Commission par des dons de véhicules. Le PNUD a renforcé les capacités de collecte de données de terrain en finançant l'acquisition d'un appareil photo professionnel.

La Coopération suisse a continué à accorder à la CNIDH un appui financier pour effectuer un audit du Projet RICIT par la Cour des comptes. Pour la mise en œuvre des activités, le BCRSNU a rejoint la liste des partenaires, dans le cadre du mécanisme conjoint des droits humains. Il finance notamment les réunions des points focaux de ministères et diverses activités de promotion.

Pendant l'année 2024, la CNIDH a continué ses relations avec le HCR et le PNUD. Le HCR a financé le monitoring de la protection des rapatriés et des personnes déplacées internes. Le PNUD a financé l'intensification des visites des lieux de détention.

Au niveau de la gestion, la CNIDH a organisé, pour tous ses commissaires et cadres, une formation sur la gestion des marchés publics.

CHAPITRE III. INTERACTION DE LA CNIDH AVEC LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

3.1. État des lieux du respect des engagements régionaux et internationaux

Les conventions fondamentales des droits de l'homme des Nations Unies ont déjà été ratifiées par le Burundi, hormis la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

D'autres conventions relatives aux droits de l'homme sont également en vigueur au Burundi. C'est notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, le Burundi n'a pas encore mis en place le Mécanisme National de prévention de la torture prévu par ce dernier protocole.

Le Burundi a déjà accepté les procédures d'enquête (visites) sous la Convention contre la torture et sous le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a également accepté les procédures de plaintes individuelles pour ces deux instruments, respectivement le 10 juin 2003 et le 22 mai 2014. Ces procédures permettent d'examiner, de surveiller et de faire des rapports publics intégrant des recommandations et des propositions d'actions à mener pour améliorer la situation des droits de l'homme dans les pays.

Le Burundi a par ailleurs lancé une invitation permanente à toutes les Procédures Spéciales depuis le 6 juin 2013 et ces dernières ont examiné le Burundi à plusieurs reprises. Il participe régulièrement aux sessions du CDH. La CNIDH déplore cependant que la délégation burundaise n'ait pas pris part à la session d'examen du rapport périodique du Burundi sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a eu lieu en juillet 2023.

Au niveau régional, le Burundi a déjà ratifié la Convention de l'Union africaine régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole additionnel à la Charte sur l'établissement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Toutefois, il n'a pas encore fait une déclaration, conformément à l'article 34, al. 6 du Protocole, acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites

par des individus ou des organisations non gouvernementales dotés du statut d'observateur auprès de la Commission africaine.

A l'échelle sous régionale, le Burundi est Partie au Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est qui prévoit en son article 9 la création de la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est ; une Cour de justice supranationale chargée d'assurer le respect du droit dans l'interprétation, l'application et le respect de ce traité.

S'agissant de la mise en œuvre des droits de l'homme consacrés par cet arsenal juridique international, régional et sous régional, le Burundi les a tous intégrés dans la Constitution de 2018. Par conséquent, ils peuvent être directement invoqués devant les juridictions burundaises. En outre, ce cadre normatif ayant une valeur constitutionnelle est renforcé par des lois nationales d'application.

Des mesures administratives et des documents de politique et de planification nationale ont également été adoptés pour la mise en œuvre des droits de l'homme.

Des mécanismes institutionnels de mise en œuvre des politiques et programmes ont été mis en place. En effet, en plus du Parlement, des institutions judiciaires et des départements ministériels spécialisés, il a été mis en place des institutions nationales chargées de veiller à la surveillance des droits de l'homme, dont la CNIDH, l'Ombudsman et la CVR.

En dépit de ces importantes avancées dans la mise en œuvre des droits de l'homme, le Burundi accuse des arriérés de certains rapports dus aux organes des traités. A titre indicatif, les dates d'échéance des soumissions étaient le 30/11/2021 pour le 7^e rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et février 2022 pour les 3^{ème} , 4^{ème} , 5^{ème} et 6^{ème} rapports au Comité des droits de l'enfant et le 31/10/2020 pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

La CNIDH recommande la ratification et la domestication de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ainsi que la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

La CNIDH recommande au Comité interministériel permanent de rédaction des rapports de fournir plus d'efforts pour apurer ces arriérés des rapports dus à chaque mécanisme de suivi, notamment en les compilant dans un seul rapport. La CNIDH réaffirme sa volonté d'accompagner les institutions concernées pour remplir leurs exigences au regard des organes des traités.

3.2. Interaction de la CNIDH avec les mécanismes des DH conventionnels

3.2.1 Interaction avec les autres organes des Nations Unies au niveau du Conseil de sécurité

Toute INDH doit servir d'interlocuteur entre le gouvernement et les secteurs non gouvernementaux sur les questions des droits de l'homme.

Les Principes de Paris appellent les commissions des droits de l'homme à coopérer et à entretenir une concertation avec les autres organes chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Ils soulignent l'importance d'une coopération effective avec les organisations non gouvernementales des droits de l'homme, y compris les organes de traités et les autres mécanismes spéciaux des Nations Unies.

Conformément à la résolution 5/1 du CDH, les INDH de statut «A», les organes de coordination régionale des INDH (s'exprimant au nom de leurs membres de statut «A») peuvent :

- participer à travers des interventions orales soit en présentiel ou par le biais de messages vidéo préenregistrés aux débats en plénière du CDH et à l'adoption du document final de l'EPU d'un pays par le Conseil, lors du dialogue interactif ;
- soumettre des contributions écrites soit sous forme de déclarations ou de documents de l'INDH qui seront publiés sous le sceau de l'ONU.

Ainsi, chaque année, le Conseil des Droits de l'homme (CDH) organise au moins trois sessions ordinaires par an pour au moins six semaines au total. A la demande de ses membres, le CDH peut organiser des sessions extraordinaires autant que le besoin est exprimé par lesdits membres. Ces sessions ont lieu entre février et mars, entre juin et juillet, et entre septembre et octobre. Elles peuvent durer trois, quatre ou cinq semaines, selon le programme de travail.

La CNIDH du Burundi a pris part aux travaux de 3^{ème} sessions ordinaires du Conseil des droits de l'homme en l'occurrence celles de mars, de juin et celle de septembre 2024. C'est dans cette optique que la CNIDH du Burundi a participé dans les travaux de la 55^e, 56^e et 57^{-ème} sessions ordinaires du Conseil des Droits de l'homme au cours de l'exercice 2024.

Pendant ces sessions, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme du Burundi a pris part dans les débats interactifs avec les rapporteurs ayant des mandats spéciaux sur des thèmes variés. La CNIDH avait par ailleurs contribué aux rapports de ces rapporteurs qui lui avaient été soumis sous forme des appels à contribution.

En marge de ces 3 sessions ordinaires, la CNIDH a organisé un évènement parallèle pour éclairer l'opinion nationale et internationale sur la situation des droits de l'homme qui prévalait au Burundi.

3.2.2. Participations de la CNIDH aux Dialogues interactifs (DI)

Session	Droits civils et politiques	Droits économiques et socioculturels	Droits catégoriels
55e session	DI avec RS environnement ; DI avec RS sur les droits des personnes handicapées DI sur RS torture DI avec RS sur les défenseurs des droits de l'homme	DI avec RS sur le logement ; DI avec RS sur le droit à l'alimentation (catégorie des vulnérables droits des détenus à l'alimentation) DI avec les RS droits culturels DI sur le changement climatique	DI avec RS vente d'enfants ; DI avec le RS sur les droits des minorités. DI avec le RS sur la violence contre les enfants
56e session	Déclaration lors du DI avec RS sur les Droits de l'Homme des migrants ; Déclaration lors du DI avec RS sur la liberté d'opinion et d'expression ; Déclaration lors du DI avec RS sur la traite des êtres humains ; Déclaration lors du DI avec le RS sur le droit de liberté de réunion pacifique et la réunion d'association ;	Déclaration lors du DI avec RS sur le Droit à la Santé ; Déclaration lors du DI avec RS sur le Droit à l'Éducation ;	Déclaration lors du DI avec le Groupe du travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ;

	Déclaration lors du DI avec le RS sur le Burundi.		
57e session	<p>Déclaration de la CNIDH devant le groupe de travail sur la détention arbitraire et illégale</p> <p>Déclaration de la CNIDH du Burundi lors du débat interactif avec le rapporteur spécial sur le Burundi 20 septembre 2024</p> <p>Déclaration de la CNIDH sur la disparition forcée.</p> <p>Déclaration sur les droits des peuples autochtones</p>	<p>Projet de déclaration sur le droit à la santé et l'accès à l'eau potable</p> <p>Déclaration de la CNIDH du Burundi sur le droit au développement</p>	Déclaration de la CNIDH sur les droits des personnes âgées

3.2.3. Évènement parallèle organisé par la CNIDH à Genève au Palais des Nations

En marge des activités de la 57e session ordinaire du CDH, la CNIDH du Burundi a organisé, le 19 septembre 2024, un évènement parallèle qui avait pour objet « la situation des droits de l'homme au Burundi en 2024 ». Ont pris part à ces assises, notamment les représentants des Pays-Bas, de la Suisse, du Luxembourg et de la Belgique. Les représentants des organisations de la société civile suspendues au Burundi et qui se trouvent actuellement en exil ont participé à cet évènement. Il s'agissait notamment du FOCODE, l'ACAT, et de l'ONG ESDDH.

Les débats étaient centrés sur la situation des droits de l'homme au Burundi en se focalisant sur les grandes réalisations et les défis en matière des droits de l'homme au Burundi.

Le président de la CNIDH, à cette occasion, a tenu à rappeler la conformité de la CNIDH du Burundi aux principes de Paris, notamment son indépendance avec des exemples à l'appui. Il a indiqué les différents cas emblématiques de violation des droits de l'homme qui ont été sous analyse et sous traitement au niveau de la Commission et les institutions déjà saisies pour suite.

3.2.4. Déroulement des Débats interactifs avec le Rapporteur Spécial sur le Burundi

Les débats interactifs avec le Rapporteur Spécial sur le Burundi ont eu lieu successivement le 17 juillet et le 22 septembre 2024, ils étaient centrés sur des points suivants :

- la « tolérance » à l'égard des violations des droits de l'Homme, particulièrement celles commises par certaines catégories de personnes et institutions ;
- des cas d'arrestations arbitraires et illégales, particulièrement les défenseurs des droits de l'homme ; les cas de disparitions forcées et intimidations qui seraient perpétrés contre la population et qui restent impunis ;
- l'amenuisement de l'espace civique, et des cas d'allégation d'intimidations, de violences physiques et d'arrestations arbitraires ;
- des cas d'emprisonnement des journalistes et représentants de la société civile.

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme au Burundi a exhorté les autorités burundaises à coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies et à assurer l'indépendance de la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme (CNIDH).

Il a en outre interpellé la communauté internationale sur les élections qui auront lieu en 2025 et 2027 et sur l'importance de son rôle quant à la prévention des violences avant, pendant et après ces échéances.

3.2.5. Réplique du Gouvernement et de la CNIDH

La Mission permanente du Burundi à Genève a répliqué en insistant sur le fait que le Burundi ne méritait pas d'être épinglé devant le Conseil depuis des années. Cette mission a demandé que ce genre de mécanisme soit créé après un consensus, tout en rappelant le respect de souveraineté de tout pays tel que prôné par la Charte des Nations Unies.

« En réaction au rapport, la Représentante de la Mission permanente du Burundi auprès des Nations Unies à Genève a rejeté en bloc le contenu du rapport du RS, en le qualifiant de biaisé et plein d'allégations mensongères.

La CNIDH du Burundi reconnaît qu'il existe encore des défis en matière de protection et de défense des droits de l'homme, mais que le Burundi fournit des efforts pour améliorer la situation.

La CNIDH a informé les participants au CDH sur les réalisations notables de l'État du Burundi concernant le développement du cadre normatif et institutionnel visant l'amélioration des

droits de l'homme. Il a tenu à lister toutes les structures étatiques qui ont des services spécifiques responsables des droits de l'homme à l'instar des Commissions permanentes des droits de l'homme du Parlement burundais.

Concernant la question de savoir quel a été le rôle ou l'implication de la CNIDH quant à l'accréditation du Rapporteur Spécial sur le Burundi, le CDH a été informé qu'il est de la seule compétence de l'État à pouvoir accréditer ce mécanisme et non de la CNIDH. Toutefois, la CNIDH a encouragé l'État à coopérer et à collaborer avec les mécanismes de l'ONU visant à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Burundi.

3.2.6. Aperçu sur d'autres préoccupations lors du dialogue interactif

D'autres préoccupations ont été exprimées s'agissant de sanctions qui ont été infligées à des défenseurs des droits de l'homme, à des journalistes, à l'opposition et à la société civile pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité de fonder le travail des mécanismes du Conseil des droits de l'homme sur l'approbation des États concernés, sans politisation ni partialité, ainsi que sur le dialogue et la non-ingérence dans les affaires internes des États.

Le Rapporteur spécial a été prié de dire comment, à l'approche des élections législatives de 2025, la Communauté internationale pourrait aider le Gouvernement burundais à garantir le respect des libertés de réunion, d'association et d'expression ; et quelles mesures tangibles le Gouvernement pourrait prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme.

3.2.7. Synthèse des positions pays sur le maintien du Rapporteur Spécial sur le Burundi

Il y a eu visiblement deux tendances lors des DI avec le Rapporteur Spécial sur le Burundi. Le groupe des pays européens et les États-Unis convergent sur le renouvellement du Mandat du Rapporteur spécial arguant que ce mécanisme reste indispensable.

Par contre, le groupe des pays africains et les autres pays comme la Chine et la Russie n'ont pas soutenu ce renouvellement. Ils trouvent en effet que la situation des droits de l'homme du Burundi n'est pas différente de celle des autres pays. Ils ont par contre demandé au CDH de renforcer les capacités opérationnelles du Gouvernement Burundais en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, la défense et la promotion des droits de l'homme.

En fin de compte, le CDH a procédé à l'adoption de la Résolution de la reconduction du rapporteur spécial sur le Burundi en sa session plénière en date du 9 octobre 2024.

3.3. Interaction avec les organisations de la société civile

La CNIDH avec le BCR/SNU a mis en place un cadre permanent de collaboration de la CNIDH et les organismes de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Ce cadre réunit en son sein une équipe des PF qui jouent un rôle primordial d'observation et d'analyse, chacun dans son domaine d'intervention, et suit la situation des droits de l'homme. Suivant le calendrier établi des réunions mensuelles, les PF désignés vont donner une situation sur le sujet déterminé dans le cadre d'alerte rapide pour toute violation des droits de l'homme identifiée.

Ces Points Focaux seront en interaction constante avec l'unité de réponse rapide de la CNIDH pour apporter promptement une solution aux cas d'allégations de toute violation des droits de l'homme. Comme certains mécanismes des droits de l'homme à l'instar de l'ÉPU demandent aux INDHs de mener des consultations avec les OSCs, ce cadre pourra servir de canal pour ce genre d'activités.

3.4. Protection des défenseurs des droits de l'homme

1. Dans le cadre de la protection des défenseurs des droits de l'homme, la CNIDH s'est autosaisie des cas de la journaliste Floriane Irangabiye qui a déjà recouvré sa liberté par décret portant grâce présidentielle et le cas de Sandra Muhoza arrêtée samedi 13 avril 2024. Elle a été condamnée, le 16 décembre 2024, à 21 mois de SPP pour deux délits (18 mois pour « atteinte à l'intégrité du territoire national » et trois mois pour « aversion raciale »).

2. La Commission continue à suivre le cas d'Emilienne Sibomana qui vient, après 1 an 8 mois et 13 jours d'emprisonnement, d'être libérée de la prison centrale de Gitega, le 21 novembre 2024, dans le cadre de la grâce présidentielle. Elle était restée en prison alors qu'elle avait été acquittée par la Cour d'appel de Gitega le 28 juin 2024.

La CNIDH a mené un plaidoyer auprès du Ministère de l'Éducation, en vue de faciliter la réintégration à son ancienne fonction selon l'intérêt déjà exprimé par la requérante. (Elle n'avait pas encore été condamnée jusqu'à cette date).

3. La CNIDH continue à faire le suivi du respect des procédures quant au procès impliquant Kenny-Claude Nduwimana. Celui-ci est un journaliste indépendant, directeur du Journal Izuba et du journal en ligne JAYC TV. Il a été arrêté le 3 octobre 2023 avec comme codétenu un certain Médard Muhiza, un ancien Chargé d'affaires à l'Ambassade du Burundi à Kinshasa.

Le Tribunal de Grande Instance de Mukaza a condamné le blogueur burundais Kenny-Claude Nduwimana à 8 mois d'emprisonnement ferme et à une amende de 500 000 Fbu. Ce jugement a été rendu le 26 août 2024 alors que Kenny avait déjà purgé sa peine.

La CNIDH plaide pour sa mise en liberté conformément au prescrit du CPP en vigueur au Burundi. Pour ce cas, elle recommande le respect des procédures judiciaires conformément aux lois et normes en vigueur notamment l'article 264 du CPP stipule que « le prévenu en détention préventive dont la condamnation est déjà absorbée par la durée de sa détention préventive est aussitôt mis en liberté malgré l'appel du Ministère Public ou de la partie lésée ayant agi par la voie de citation directe ».

La CNIDH continue le suivi des cas de Sandra, Kenny Claude et d'Emilienne. Elle plaide pour qu'ils soient rétablis dans leurs droits en l'occurrence le droit d'accès à un procès équitable.

4. Le Cas du Dr Sahabo a fait également l'objet de suivi par la CNIDH. Celle-ci a, à maintes reprises, demandé aux structures habilitées de lui faciliter l'accès aux soins de santé spéciaux pour préserver sa santé. La CNIDH a mené à plusieurs reprises des consultations avec les autorités judiciaires pour que Dr Sahabo ait droit à un procès équitable dans des délais raisonnables et l'affaire vient d'être prise en délibéré.

DEUXIÈME PARTIE : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE I. Analyse du cadre contextuel des droits de l'homme

Introduction

Les droits de l'homme sont intimement liés à l'environnement dans lequel le pays évolue. Cet environnement englobe plusieurs facteurs, mais les éléments les plus déterminants sont les diverses composantes de la vie d'une nation. Il s'agit entre autres du contexte économique, social, sécuritaire, judiciaire, politique. À ces secteurs s'ajoute le secteur de la justice transitionnelle qui se justifie par la situation post-conflit du pays.

1.1. Contexte économique

Le Burundi évolue dans un contexte économique très complexe qui subit les effets de l'enclavement du pays, mais qui est aussi sujet aux fluctuations du contexte économique et commercial mondial. L'instabilité du climat politique international marqué par des guerres au Moyen-Orient et en Europe de l'Est a perturbé les échanges économiques entre les nations. L'approvisionnement en matières premières et aux produits de première nécessité importés est alors devenu compliqué avec des coûts exorbitants. Cette complication s'est accentuée avec les difficultés des banques commerciales à financer les importations nécessitant des devises.

La situation économique continue à être caractérisée par la rareté des devises. La pénurie des produits pétroliers a perturbé et continue de gêner la circulation des biens et des services occasionnant l'instabilité dans l'approvisionnement en denrées alimentaires, l'envolée des prix et la rareté des produits de première nécessité. La population a éprouvé des difficultés dans l'accès aux fertilisants dans certains coins du pays.

Au regard de cette situation, le gouvernement a pris une batterie de mesures pour pallier ces défis. Il a injecté dans le circuit électrique de nouvelles alimentations issues des barrages nouvellement construits afin de combattre le délestage.

Les autorités administratives ont mené des campagnes de sensibilisation de la population pour se regrouper en coopératives et combattre ainsi l'insécurité alimentaire. La gestion de la chose publique axée sur le budget-programme s'enracine progressivement et la gestion axée sur les résultats devient de plus en plus le mode de gestion des services publics.

De nouvelles infrastructures économiques et sociales telles que les hôpitaux et les écoles ont été construits tandis que certaines des anciennes infrastructures comme les routes sont en cours de réfection. Le gouvernement du Burundi renforce son positionnement dans les échanges économiques régionaux et a été élu à la présidence du marché commun de l'Afrique australe (COMESA) après en avoir abrité le 43^e sommet des Chefs d'État et de gouvernement. Des mesures pour stimuler le mouvement des biens et des personnes ont été prises. C'est notamment le RECOS pour la facilitation du commerce transfrontalier avec la RDC et la récente mesure d'exemption de visa à court terme pour les ressortissants des pays membres du COMESA.

1.2. Contexte social

La situation sociale au Burundi est tranquille et la cohabitation entre les diverses communautés est pacifique en dépit des conflits fonciers récurrents et du chômage chez les jeunes diplômés.

Le pays a fourni des efforts remarquables pour l'accès universel à l'éducation. Il a décrété depuis lors la gratuité de l'enseignement fondamental. Mais, en raison de la démographie galopante, les effectifs ont explosé et le surpeuplement des classes mine la qualité des enseignements aussi bien au niveau primaire qu'au secondaire. Le matériel didactique et toute la logistique sont en quantité insuffisante et la faible qualité des enseignants se répercute sur le bagage intellectuel des élèves. Beaucoup de ménages éprouvent des difficultés à subvenir aux besoins de leurs enfants et les taux de décrochage scolaire sont élevés. Les conditions de chômage actuelles influencent négativement la perception des jeunes sur l'utilité de poursuivre les études.

Le système de soins de santé est articulé autour des hôpitaux et des centres de santé certes en quantité, mais peu approvisionnés en médicament et en personnel formé. Les programmes de recyclages du personnel soignant sont rares et ne suivent pas l'évolution des connaissances dans leur secteur.

Le Gouvernement a fourni des efforts considérables pour promouvoir un accès étendu aux soins de santé pour les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans. La régularisation des factures tarde et les structures qui offrent les soins de santé sont exposées à des ruptures courantes de stocks de médicaments. Les cartes d'assurance-maladie sont octroyées aux personnes les plus nécessiteuses leur permettant d'accéder aux soins. Les fonctionnaires affiliés à la mutuelle de la fonction publique bénéficient des prestations lacunaires qui diminuent avec le temps et sans aucune proportion avec les cotisations payées. Il est à souligner que les structures mutualistes privées de la santé offrent de meilleurs soins au même montant de cotisation. Cet écart de soins entre les structures privées et publiques démontre la nécessité d'une réforme pour remettre à la Mutuelle de la fonction publique ses lettres de noblesse des années antérieures.

Dans une société marquée par un chômage sans cesse croissant, les rares opportunités d'emploi devraient être soumises à une compétition pour des préoccupations d'équité dans l'accès au travail public et des soucis de service public de qualité offert aux citoyens burundais. Le ministère de l'Éducation nationale, de la défense et celui de la Justice ont commencé cet exercice en procédant au test de recrutement. Les autres structures devraient incorporer ces bonnes pratiques dans leur gouvernance afin d'offrir un accès égal à tout le monde aux opportunités qu'offre le pays.

Les travailleurs domestiques migrants vers l'Arabie Saoudite et le Qatar ont bénéficié d'une protection à travers le cadre juridique matérialisé par la signature d'une convention avec l'Arabie Saoudite et le Qatar. L'ordonnance ministérielle n° 204/570/1018/2022 du 7 juillet 2022 régit les agences d'emploi privées recrutant des travailleurs migrants burundais vers l'étranger. Parallèlement à ces efforts, la CNIDH encourage le gouvernement du Burundi à mettre en place des mécanismes de surveillance et de contrôle pour éviter le retour déguisé aux pratiques anciennes d'extorsion des candidats migrants. La même vigilance est aussi

recommandée pour que les pays d'accueil respectent leurs engagements au regard des travailleurs migrants burundais dont les conditions de travail sont précaires et leur traitement inhumain dans certaines circonstances. Les conditions de plus en plus difficiles d'accès aux rares opportunités d'emploi au Burundi poussent les jeunes à immigrer dans des pays voisins ou autres à la recherche des lendemains meilleurs. Mais en plus, le Burundi a mis en avant sa politique d'intégration économique régionale qui entraîne le mouvement du capital humain d'un coin à l'autre de l'Afrique. Ces deux facteurs combinés justifient la nécessité pour le Burundi de ratifier la convention des travailleurs migrants pour offrir une protection alignée aux normes internationales aux ressortissants burundais au-delà de ses frontières.

La situation sociale des retraités est préoccupante. La génération actuelle jouit des fruits de leur travail. C'est une catégorie de population très vulnérable dans la mesure où elle est en perte continuelle de force pour pouvoir travailler. Ils méritent un traitement digne, car leur maigre pension ne couvre pas le seul besoin fondamental de logement.

Dans l'optique d'humaniser leur traitement, le gouvernement a pris l'initiative d'augmenter leur pension jusqu'à la hauteur de leur dernier salaire. Pendant que la CNIDH encourage vivement cette idée, elle estime que l'État doit aller plus loin en garantissant un accès gratuit aux soins de santé. Nos aînés ont été les bâtisseurs de notre présent et nous avons la responsabilité morale et le devoir de génération de les accompagner. Un jour de plus compte pour eux et pour leur progéniture, mais aussi pour tout le pays dont ils constituent un patrimoine précieux et une source intarissable d'inspiration.

1.3. Contexte sécuritaire

Durant l'année 2024, la sécurité a régné partout sur le territoire national du Burundi. Les incidents sécuritaires meurtriers ont sensiblement diminué comparativement à la même période de l'année 2023. La CNIDH déplore cependant des attaques à la grenade perpétrées par des groupes terroristes contre les populations civiles au mois d'avril et mai faisant des victimes et des blessés. Elle se réjouit que les forces de sécurité aient vite agi pour maîtriser la situation et identifier les auteurs. D'autres incidents sécuritaires ont perturbé la quiétude des citoyens. Ce sont notamment les conflits fonciers qui augmentent les cas de criminalité

dont les auteurs sont difficilement identifiables. D'autres cas d'incidents isolés concernent les vols à main armée qui troublent la tranquillité des populations.

La CNIDH note avec inquiétude le phénomène des corps sans vie qui sont découverts ici et là. Parfois, ils sont en décomposition avancés et en l'absence des moyens techniques sophistiqués, les services de sécurité ne parviennent à identifier ni les victimes ni les auteurs tellement les pistes sont brouillées. La CNIDH estime que le recours fréquent à la sensibilisation des populations par l'administration et la bonne administration de la justice peut contribuer au recul du phénomène. Les litiges fonciers alimentent beaucoup ce phénomène même s'ils ne sont pas le seul facteur à l'origine des assassinats extrajudiciaires. Les règlements de compte, les affaires qui tournent mal, les accusations de sorcellerie sont aussi des causes non négligeables qui contribuent à l'extension du phénomène. La CNIDH estime que la mise en place d'un réseau de communication intracollinaire et intercommunal peut aider dans l'identification des corps en travaillant en synergie avec les forces de sécurité.

1.4. Contexte judiciaire

En matière judiciaire, les conflits fonciers ont continué à dominer dans les tribunaux civils. Les réformes de juges uniques et de juge de mise en état des dossiers ont contribué à réduire les délais de procédure et surtout les remises. Si ces mesures avaient été accompagnées de l'augmentation de greffiers, elles auraient produit plus d'impact qu'actuellement. En raison du manque du carburant, l'exécution des jugements et les dossiers d'itinérance ont connu un ralentissement. Le contexte judiciaire reste caractérisé aussi par une surpopulation carcérale avec de nombreuses irrégularités. La CNIDH aimerait attirer l'attention du gouvernement sur les détenus avec contrainte par corps qui sont quasiment dans une situation de faillite personnelle avant même d'être en état de condamnation. Ceux-là ont épongé, pour la plupart, leur peine principale. La CNIDH invite le gouvernement du Burundi à réfléchir sur les mécanismes qu'il convient de mettre en place pour traiter d'une façon particulière cette catégorie de condamnés. La CNIDH se réjouit que le ministère de la Justice ait commencé à développer la politique pénale et la politique pénitentiaire. Nous espérons que ces aspects seront pris en considération.

1.5. Contexte politique

La situation politique du Burundi a été caractérisée par plusieurs évènements importants dans la vie politique du pays. Il s'agit de la mise en place des organes chargés de préparer les élections de 2025 à savoir : les comités électoraux provinciaux et communaux. La Commission Electorale Nationale Indépendante a publié le calendrier électoral qui fixe les élections législatives et des conseillers communaux le 5 juin 2025 et les élections sénatoriales le 23 juillet 2025. L'élection des conseillers collinaires et de quartiers se déroulera le 25 août 2025. L'enrôlement au rôle d'électeurs a commencé le 22 octobre 2024 et s'est clôturé le 31 octobre 2024. Depuis lors, la CENI et le gouvernement ont entamé des séances de formation et de sensibilisation de toutes les parties prenantes afin que les élections se déroulent dans des conditions transparentes et dans un climat social apaisé. D'autres partenaires non étatiques sont à l'œuvre dans la sensibilisation des jeunes et des acteurs politiques pour promouvoir un climat apaisé et prévenir les violences électorales.

Dans la cohabitation pacifique des partis politiques, on a observé quelques actes isolés de vandalisme des permanences et des insignes des partis politiques dont notamment le FRODEBU, le CNL et le CNDD-FDD. Par endroit, des autorités locales soumettent la tenue des rencontres politiques à des autorisations alors que la loi exige une simple formalité de déclaration.

La CNIDH recommande aux autorités de multiplier les séances de sensibilisation et de vulgarisation des textes relatifs aux élections et régissant les partis politiques. Ceux-ci doivent à leur tour assurer l'éducation de leurs jeunes militants pour leur inculquer les idéaux et les valeurs démocratiques avant, pendant et après les périodes électorales.

1.6. Justice transitionnelle

Le mécanisme de justice transitionnelle joue un rôle important dans un pays comme le nôtre qui a longtemps sombré dans des violences cycliques ayant entraîné des pertes de vie de centaines des milliers de personnes et la spoliation des biens des survivants ou de leurs ayants droit. La CVR est le principal mécanisme qui assure la justice transitionnelle. Elle a été créée en 2014 et ses attributions consistent à traiter le passé lié aux violations massives

des droits de l'homme et la réhabilitation des victimes au sens de la justice transitionnelle. La compétence temporelle de la CVR couvre la période du 26/2/1885 au 4 décembre 2008, date de la fin de belligérance.

Le mandat de la CVR vient d'être étendu par la loi no 1/11 du 28 mai 2024. Elle a désormais la compétence pour connaître des litiges relatifs aux terres et aux autres biens opposant les sinistrés entre eux, les sinistrés à des tiers ou les sinistrés aux services publics ou privés.

CHAPITRE II. DROITS CIVILS ET POLITIQUES : ÉTATS DES LIEUX

Introduction

Les droits civils et politiques constituent le baromètre de l'état des droits de l'homme dans le pays. Ils sont les pionniers des autres droits et sont justement appelés droits de première génération. Ces droits consacrent des valeurs universelles consignées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que le Burundi a incorporée dans sa constitution de 2018. Les droits civils et politiques sont des droits inhérents à la personne humaine ; c'est-à-dire des droits attachés à notre nature humaine. Ces droits sont inaliénables, indivisibles et interdépendants. Ils sont consignés dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a été ratifié par le Burundi le 14/03/1990.

Les droits civils et politiques comprennent notamment le droit à la vie, droit de ne pas être détenu arbitrairement ou illégalement, du respect des libertés publiques, du droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, de l'interdiction du trafic des migrants/traité des êtres humains, etc.

2.1. Le droit à la vie

Au cours de l'année dont rapport, des cas de corps sans vie et d'homicides ont été portés à la connaissance de la CNIDH. Certains corps sans vie n'ont pas été identifiés. À titre d'exemples :

- Le 20 mars 2024, le corps sans vie de Nestor Ntawunkiza, un chauffeur de taxi a été découvert dans des latrines au quartier Ruziba, zone Kanyosha, commune Muha, Mairie de Bujumbura. Le cas de sa disparition avait alimenté les médias depuis le 14 mars 2024. Un cas similaire s'était produit le 11 mars 2024 où un corps sans vie d'un taximan nommé Emmanuel Ndagijimana a été retrouvé à la morgue de la clinique Prince Louis Rwagasore après avoir été disparu le 7 mars 2024.
- Le 18 mars 2024, le corps sans vie d'Emelyne Nishimwe, âgée de 17 ans, a été découvert décapité sur la colline Nyamyaha, commune Bukinanyana en province de

Cibitoke. La victime aurait été violée avant d'être décapitée. Un dossier pénal a été ouvert par le Parquet de Cibitoke.

- Le 4 janvier 2024, vers 21 heures, sur la colline de Kabere en commune de Mabayi de la province de Cibitoke, un certain Alfred Mpawenayo a été tué à coups de couteau par des individus non identifiés.
- Le 18 janvier 2024, Joseph Habumugisha, a été tué à coups de machette et de haches à son domicile à Nyarurinzi, en zone de Buzirasazi, commune Murwi de la province de Cibitoke.
- Le 26 janvier 2024, le corps sans vie de Jacqueline Nsavyimana, âgée de 35 ans, a été trouvé à son domicile sur la sous-colline de Bihaha, colline de Gasenyi, commune Buganda, province Cibitoke. Elle aurait été violée avant d'être décapitée. Les auteurs de ce crime ne sont pas encore identifiés.
- Le 12 février 2024, le corps sans vie de Justin Bucumi a été découvert sur la 3^e transversale à Gasenyi, en commune de Buganda de la province de Cibitoke.
- Le 13 février 2024, le corps sans vie de Carine Ngendakumana, a été trouvé couvert de blessures à la 3^e transversale à Nyamitanga, Commune Buganda, province de Cibitoke.
- Le 19 juin 2024, Rénovat Nduwimana a été tué à coups de bâtons par un groupe de personnes qui l'a surpris en train de voler des régimes de palmiers à huile à Gatagura Commune de Mpanda de la province de Bubanza.
- Le 2 juillet 2024, Ndagijimana Ezéchiel, âgé de 39 ans, a été tué à l'aide des gourdins à Kibuye, Commune Isare, dans la province de Bujumbura. Un dossier pénal n'est pas encore ouvert par le Parquet.
- Le 5 juillet 2024, le corps sans vie en décomposition de Pascal Nzisabira, âgé de 22 ans a été découvert dans un champ à Kagwema, Commune Gihanaga dans la province de Bubanza. Le corps a été enterré par des volontaires de la Croix rouge en présence de sa famille.
- Le 15 juillet 2024, Jeannette Ndayisenga âgée de 45 ans et résidant à la 10^e transversale à Rusiga en commune Rugombo, province de Cibitoke a été tuée à la 11^e transversale à Rusiga, son mari Manimpa Prime a été blessé par coups de machettes.

- Le 21 juillet 2024, Ferdinand Hatungimana, âgé de 35 ans a été retrouvé mort tout près de son domicile situé sur la colline de Manyama, zone Buhoro commune de Mabayi, province de Cibitoke.
- Le 19 août 2024, sur la colline de Rugajo de la Commune de Mugina en province de Cibitoke Audace Ngendahayo, âgé de 52 ans, a été tué par des individus non identifiés.
- Le 8 avril 2024, le corps sans vie d'Elie Ntakarutimana a été trouvé dans la rivière Mutwenzi, à Higirow, en Commune et province de Gitega. Selon la population, la victime était citée dans plusieurs cas de vol qualifié, ce qui serait le mobile de son assassinat.
- Le 2/1/2024, le Commissaire de police en Commune de Giharo a été tué à coups de machettes pendant qu'il était dans ses champs. Un dossier pénal RPC 576/2024 a été ouvert contre cinq suspects civils qui sont actuellement détenus à la prison de Rutana.

Des cas d'homicides attribués aux agents de l'ordre ont également été portés à la connaissance de la CNIDH.

1. Le 20 février 2024, sur la colline Ndago, Commune et province de Bururi, Elie Ndayizeye a été assassiné par deux militaires qu'il déplaçait à moto. Ces auteurs ont été arrêtés et condamnés à perpétuité et au paiement des dommages et intérêts par la Cour militaire.
2. Le 11 février 2024, un homme d'une cinquantaine du nom d'Ismaïl Nizigiyimana alias Mangarara a été abattu par balles tirées par un policier en Commune de Rugombo province de Cibitoke.
3. Le 2 mars 2024, à Gihungwe en Commune Gihanga, province de Bubanza, un militaire affecté à la position de Gihungwe a tué par balle un certain Mpita. Un dossier pénal à sa charge a été ouvert par l'auditorat militaire.
4. Le 1^{er} avril 2024, à Giharo, Commune Giharo en province de Rutana, Y. N., policier, a tué par balle Irakoze Natacha, âgée de 7 ans, fille de Léonard Sikujuwa et Valérie Ntahonicaye. Le policier a été condamné pour homicide involontaire par le tribunal de grande instance de Rutana.

5. Le 4 juin 2024, sur la colline Kabondo en Commune de Nyanza-Lac, B.H, policier, a tué par balle Jean Bosco Dukundane. Il a été condamné à perpétuité par le Tribunal de Grande Instance de Makamba (RMP 24790/NDA).
6. Dans la nuit du 20 au 21 mai 2024, sur la colline Kiryama en commune Songa de la province Bururi, Jean Niyonkuru alias Kabodoro a été trouvé mort dans une fosse avec deux bidons remplis d'essence à côté de lui. Les suspects sont deux policiers poursuivis par le Parquet de Bururi dossier RMP 31513/ND.
7. Le 16 octobre 2024, à Muyinga, en Commune et province Muyinga, un certain Mbarushimana Zamburi a été tué par balle par G.I, alias N, policière. Celle-ci était avec d'autres policiers en train d'effectuer une fouille-perquisition au domicile d'un homme soupçonné de vendre une boisson prohibée. La victime était chez ce vendeur. Un dossier pénal RMP 27203 MS a été ouvert au parquet de Muyinga.
8. Le 26 octobre 2024, D.N, policier, a ouvert le feu sur des civils qui étaient dans un cabaret situé au quartier Gabiro au chef-lieu de la province de Ngozi. Trois personnes ont succombé sur le champ. Un dossier pénal RMPG 7620/BE, RPC 594 a été ouvert et l'auteur a été condamné à perpétuité.
9. Le 8 juin 2024, Joseph Habiyaremye a été tué par balle par M.A, alias N, commissaire communal à Kabarore. La CNIDH a saisi officiellement le Procureur Général de République pour l'ouverture des enquêtes judiciaires.

2.1.1. Cas d'allégations d'enlèvements suivis ou non de disparitions

a) Cas d'allégations d'enlèvement suivi de disparition forcée

Les cas suivants ont fait l'objet d'ouverture de dossiers pénaux :

1. Gahungu Guillaume a été enlevé le 17 avril 2024 à Gihanga en province Bubanza. Après investigations, le Parquet de Bubanza a ouvert un dossier pénal RMP 28525 à charge de M. N. alias M et d'un certain K. P.
2. Nimubona Georges résidait à la 11^e avenue à Buringa en Commune Gihanga de la province de Bubanza a été enlevé à Buringa dans un bar du lieu par des personnes armées non identifiées. Sa famille a indiqué à la CNIDH qu'elle n'avait pas de nouvelles de lui. Le Parquet de Bubanza a ouvert un dossier pénal RMP 28594 contre X.
3. David Bamporiki a été enlevé le 21 février 2024 à Kagwema, zone Gihanga, Commune de Gihanga, province de Bubanza. Après une mission d'investigation de la CNIDH à Bubanza, un dossier pénal RMP 28593 contre X a été ouvert par le Parquet sur recommandation de la CNIDH.
4. Sindayigaya Désiré qui résidait à Buringa en Commune Gihanga de la province Bubanza a été enlevé en pleine journée à Buringa le 6 septembre 2023 par des individus non identifiés. Un dossier pénal RMP 28595 contre X a été ouvert au Parquet de Bubanza.
5. Gilbert Irakoze a été enlevé le 26 février 2024 par des hommes en tenue policière. Ses proches ne l'ont pas encore retrouvé. Le Procureur de la République à Cibitoke a ouvert deux dossiers pénaux RMP 22828/N.JMV et RMP 22949/NJMV contre deux auteurs présumés.
6. Désiré Manirambona a été arrêté le 23/7/2023 dans la commune Kabarore de la province Kayanza par des personnes non identifiées. Depuis lors, il est porté disparu. Un dossier Pénal RMP 25875/NJ a été ouvert par le Parquet de Kayanza.

7. Viateur Nzigo, de la colline Gakwiye, zone et Commune Gasorwe, en province de Muyinga a été enlevé le 29 mars 2023 par des individus non identifiés. Depuis lors, il est porté disparu. Un dossier pénal RMP 23909/N G contre X a été ouvert par le parquet de Muyinga.
8. Eric Manirakiza a été enlevé 13 mars 2024 en zone Nyankamba à Rumonge par des individus non identifiés, mais en uniforme policier. Le parquet de Rumonge a ouvert un dossier pénal RMP 11167/H.F contre X.
9. Le 23/6/2023, Elie Nteturuye originaire de la colline Mubuga, zone Gasanda, Commune et province de Bururi, mais résidant à Gataba en commune de Songa de la même province s'est rendu au chef-lieu de la colline Gataba pour se faire coiffer. Depuis ce jour, il est porté disparu. Un dossier RMP 31 680 contre X a été ouvert au Parquet de Bururi.
10. Jérémie Niyokindi a été porté disparu dans la nuit du 18 au 19 avril 2024 à Rugese en commune Ntega de la Province Kirundo. La CNIDH a recommandé au parquet l'ouverture d'un dossier pénal contre X.
11. Alexis Tuyishime, natif Ruzo, zone Masaka, commune Giteranyi en province de Muyinga a été enlevé à Ruzo le 22 juin 2024 au moment il était dans un culte religieux dans une église. Les témoins affirment que deux hommes en uniforme policier et à bord d'une voiture à vitres teintées et sans plaque ont brutalement forcé Alexis Tuyishime à entrer dans la voiture. La CNIDH a demandé au Parquet Muyinga et au Parquet Général près la Cour d'appel de Ngozi de mener des enquêtes sur ce cas et d'ouvrir un dossier pénal contre X.
12. Christophe Niyonzima, chauffeur de taxi originaire de Kigina, Commune Bugabira a été arrêté le 23 août 2021 à Kumasanganzira (carrefour des routes Ngozi-Kirundo et Ngozi-Muyinga) en Commune Kirembe de la province de Ngozi. Des témoins ont indiqué que la

victime a été arrêtée par des hommes en tenue civile et conduite à bord de son véhicule K2422A vers un endroit inconnu. Depuis ce jour, il est porté disparu. Le Parquet Général près la Cour d'appel de Ngozi a indiqué qu'il n'en était pas au courant et a promis à la CNIDH d'ouvrir un dossier pénal et de commencer des enquêtes.

13. Jean Marie Bizimungu, résidant à la 7^e avenue de Mutakura en Mairie de Bujumbura a été enlevé le 7 mai 2024 au niveau de Chanic en Mairie de Bujumbura par trois hommes en tenue policière. Il a été embarqué à bord d'une voiture de marque Toyota Probox vers une destination inconnue. Depuis ce jour, il est porté disparu. Le parquet Ntahangwa n'a pas encore ouvert un dossier pénal contre X.

14. Ezéchiel Bukuru et Anicet Nkurunziza, résidant en zone Ruyaga en Commune Kanyosha de la province Bujumbura ont été enlevés le 3 août 2024 au centre-ville de Bujumbura devant la galerie « le Parisien » par des individus non identifiés. Ils étaient à la recherche de leur patron Jean-Marie Ntezimana qui avait été enlevé la veille le 02/08/2024. La CNIDH a recommandé au Parquet Bubanza l'ouverture des enquêtes.

15. Kinyata Haruna, responsable du mouvement des jeunes affiliés au parti FRODEBU en province de Rumonge, a été enlevé le 5/6/2024 par des individus non identifiés. Depuis cette date, il est porté disparu. La CNIDH a recommandé au Parquet de Rumonge l'ouverture d'un dossier pénal et il a été ouvert.

16. Mélance Ndayizeye, chef de secteur de Kagwema, zone Gihanga, Commune Gihanga a été enlevé le 9 septembre 2024 par des individus non identifiés. Le 13 septembre 2024, l'autorité communale a confirmé l'information d'enlèvement et a indiqué que la police s'est rendue à Kagwema pour mener l'enquête.

17. Le 26 septembre 2024, la CNIDH a appris l'enlèvement suivi de disparition de Ntamakiriro Philippe qui résidait à Mwiruzi en Commune Mishisha, province Cankuzo. Il aurait été enlevé à son domicile à Mwiruzi dans la nuit du 16 septembre 2024 par des individus non identifiés. Il a été conduit par force à bord d'une jeep Prado que les

ravisseurs avaient dissimilée non loin de sa maison. La CNIDH a recommandé l'ouverture des enquêtes judiciaires.

18. Elias Niyonsaba alias Kibwa qui résidait à Mwiruzi en Commune Mishiha a été porté disparu le 20 août 2024, après avoir été embarqué dans les mêmes circonstances que Philippe Ntamakiriro. La CNIDH a mené ses enquêtes auprès de sa famille, des voisins et des autorités administratives, judiciaires et policières locales. Les résultats obtenus ne renseignent pas sur les auteurs de cet enlèvement. La CNIDH a recommandé l'ouverture des enquêtes judiciaires.

D'autres allégations d'enlèvements suivis de disparition étaient fausses. Il s'agit des cas suivants :

- a) Arsène Ntirubuza, natif de la colline Rurambiro en Commune Mukike a été arrêté le 11 avril 2024, au moment où il venait de Rurambiro. Selon lui, il était à Ruhororo pour attendre un véhicule de transport vers Bujumbura. Il a été arrêté et conduit au poste de police à Nonoka. Il a été transféré le lendemain au SNR à Bujumbura. Après interrogatoire, il a été relâché.
- b) Edouard Barasukana, militaire en retraite, a été arrêté le 23 mai 2023 à Nyarumanga en zone de Mayuyu de la Commune Mukike en province de Bujumbura par des policiers affectés au poste de Mayuyu. Après vérification, la CNIDH a constaté qu'il avait été arrêté par la police sur fond de conflit foncier l'opposant à l'État. Il a été relaxé quelques jours après.
- c) Claudine Nshimirimana a été enlevée le 28 mai 2024 à son domicile à Gikangaga, zone Ruyaga, Commune Kanyosha, province Bujumbura. Après investigations, la CNIDH a appris que Nshimirimana Claudine a été plutôt arrêtée par des policiers munis d'un mandat d'amener délivré par le Parquet de Bujumbura. Elle était poursuivie pour chef de rébellion contre une décision judiciaire.

- d) Claude Iteriteka résidant en commune Kigamba, Chanelle Ihorimbere, Fleury Nduwayo et Cédric Bukuru résidant à Gisuru, Nicaise Nijimbere résidant en Commune Gisagara et Manassé Ndarurinze qui résidait à Mishiha ont été portés disparus. La CNIDH a mené ses propres investigations et a appris que Claude Iteriteka, Nicaise Nijimbere, Chanelle Ihorimbere, Fleury Nduwayo et Cédric Bukuru étaient partis à la recherche de l'emploi en Tanzanie. Selon les enquêtes de la CNIDH, il s'agissait plutôt d'un trafic des êtres humains et l'auteur de trafic, I.N, a été arrêté. Quant à Manassé Ndarurinze, il a quitté la sous-colline Mishiha pour s'installer à la sous-colline Bigunda dans la même commune de Mishiha.
- e) Après avoir reçu des informations faisant état de l'enlèvement suivi de disparition de Benoît Nduwayo le 17 février 2024 à Munyika II en Commune Rugombo de la province de Cibitoke, la CNIDH l'a retrouvé à la prison de Mpimba. Il avait été condamné pour trafic de pagnes. Il a déjà purgé sa peine et est actuellement libre.
- f) Après avoir reçu des informations selon lesquelles Malachie Niyonkuru résidant à Nyakarambo-Gasare en Commune Matongo de la province Kayanza a été enlevé à son domicile le 15 avril 2024 et conduit par des policiers dans un endroit inconnu, la CNIDH s'est rendue à Matongo pour vérifier cette information. Malachie Niyonkuru a indiqué qu'il était plutôt détenu dans un cachot suite à un différend qui l'opposait à son ancien employeur.
- g) Donatien Sabushimike a été arrêté à Kobero (Muyinga) en provenance du camp de réfugiés de Nakivale en Ouganda. Il a été conduit par des policiers vers un endroit inconnu. La CNIDH l'a retrouvé au cachot de la police judiciaire de Muyinga sans aucun signe de mauvais traitement.
- h) Des informations faisant état de disparition Dany Darcy Ngendakuriyo après son arrestation par le SNR à Ngozi ont été portées à la connaissance de la CNIDH. Le SNR a indiqué à la CNIDH qu'il l'avait arrêté et détenu pour raison d'enquête et qu'il l'a

ensuite remis en liberté. La CNIDH l'a par après vu en Mairie de Bujumbura et s'est entretenue avec lui.

- i) La CNIDH a reçu les informations selon lesquelles Firmin Nzeyimana, enseignant au lycée communal de Nyanza-Lac, Oscar Niyukuri, agent de la COOPEC Nyanza-Lac et Thierry Munezero ont été victimes d'enlèvement suivi de disparition en mai 2024 à Kabondo, en commune Nyanza-Lac de la province Makamba. Après investigation, la CNIDH a constaté que Firmin Nzeyimana et Oscar Niyukuri étaient retenus au cachot de la PJ Makamba pour enquêtes. Ces derniers ont indiqué que Thierry Munezero a échappé à l'arrestation. Grâce au plaidoyer de la CNIDH, les deux ont été remis en liberté le 24 mai 2024. Thierry Munezero a regagné son domicile le 23 juin 2024.
- j) Des allégations faisant état d'enlèvement suivi de disparition de Désiré Baragasirika, Marc Toyi et Mohamed Miburo Adamu, en date du 28 mai 2024, en Commune Gisuru de la province Ruyigi se sont révélées fausses. La CNIDH les a trouvés détenus à la prison de Ruyigi. Ils étaient poursuivis par le parquet Ruyigi pour incendie (Dossier RMP 27374/B. V).
- k) En date du 23 juillet 2024, la CNIDH a été saisie du cas d'allégation d'enlèvement de Frédéric Bukuru survenu sur la colline Gatonga, Commune Giharo de la province Rutana. La CNIDH l'a retrouvé au cachot du SNR en Mairie de Bujumbura. Il était poursuivi pour commerce illicite du maïs.
- l) Eric Kantungeko a été arrêté dans la nuit du 31 août au 1er septembre 2024 sur le pont Ntakangwa en Mairie de Bujumbura par des agents du SNR. Après enquête, la CNIDH a trouvé qu'il avait été relâché le lendemain.
- m) La CNIDH a reçu les informations faisant état de disparition du prêtre Olivier Ndayikengurukiye, le 4 octobre 2024 alors qu'il rentrait à Rohero en taxi en provenance de Musaga. Après les enquêtes, il s'est avéré que le prêtre n'avait pas été enlevé, mais était en déplacement à l'intérieur du pays sans en informer sa communauté.

La CNIDH poursuit ses enquêtes pour les cas suivants :

1. Apollinaire Bashirahishize a été arrêté le 1^{er} avril 2024 au moment où il rentrait de l'Ouganda, après 11 ans de séjour dans ce pays. La CNIDH a effectué une descente au poste de police de Kobero et Rugari de la commune Muyinga. Le registre d'écrou des OPJ et celui du Parquet ne mentionnaient nulle part son nom. Ces derniers ont indiqué qu'ils n'ont jamais vu Apollinaire Bashirahishize. L'équipe de la CNIDH n'a pas pu identifier la famille et la colline natale de cette personne et n'a pas non plus pu obtenir des détails sur ce cas et continue le suivi.
2. Selon les informations initialement portées à la connaissance de la CNIDH, Guy Armand Ndikumana a été enlevé le 8 mai 2024 au moment où il sortait du bureau du Commissariat Général de la Police Judiciaire à Jabe. La CNIDH poursuit ses investigations et a recommandé au Ministère public l'ouverture d'un dossier pénal contre X.

2.2. Droits de ne pas être détenu illégalement ou arbitrairement

La CNIDH, au cours de cette année sous rapport, a enregistré dans les cachots de police judiciaire des cas de garde à vue des femmes enceintes ou allaitantes, des cas d'enfants mineurs détenus avec les adultes, de détention pour des affaires civiles ou pour des faits non infractionnels, des cas de détention sur ordre des autorités n'ayant pas la compétence de décider de la détention et des cas de dépassement du délai légal de garde à vue.

La CNIDH a fait et continue à faire le suivi des cas de maintien en détention des personnes ayant manifestement une déficience mentale, celles qui ont été acquittées définitivement et celles qui ont déjà purgé leurs peines. Au début du mois de novembre 2024 par exemple, la CNIDH dénombrait dans la prison de Bururi, 17 personnes acquittées, mais qui restaient en détention pendant qu'il y en avait 10 à la prison de Rumonge et 13 cas à la prison de Ngozi. Il s'agit d'une violation du code de procédure pénale en son article 326, qui dispose que l'appel n'a pas d'effet suspensif en cas de jugement d'acquittement. Cette irrégularité est

souvent due aux procureurs mal intentionnés, mais aussi à la pression de l'extérieur, surtout de l'exécutif sur ces autorités.

La CNIDH salue vivement la décision de clémence présidentielle qui aboutira à la libération de 5442 prisonniers avec effet de désengorger les milieux carcéraux du Burundi. Cette mesure permettra de réduire la population carcérale de 40 % et d'améliorer les conditions carcérales au moment où certaines prisons avaient un taux d'occupation de plus de 100 %. La CNIDH souligne aussi l'importance des séances de moralisation des acteurs de la chaîne pénale par l'exécutif en invitant les magistrats et les OPJ au respect des règles déontologiques et d'éthique.

La CNIDH constate la persistance des détentions illégales et arbitraires. Dans les cachots de police judiciaire, la CNIDH déplore l'existence des détentions sur ordre des autorités administratives n'en ayant pas la compétence et des cas de dépassement du délai légal de garde à vue. Les cas de détention pour des affaires civiles ou pour des faits non infractionnels et de garde à vue des femmes enceintes ou allaitantes, ou d'enfants mineurs détenus avec les adultes persistent en violations des règles du Code pénal et du code de procédure pénale.

La CNIDH plaide toujours pour l'application élargie des peines alternatives à la détention, notamment des peines de travaux d'intérêt général dans le but de réduire la surpopulation carcérale.

En matière de lutte contre les détentions arbitraires et illégales, la CNIDH encourage la poursuite de l'application des mesures de libération conditionnelle, d'accélération des procédures judiciaires et de mise en application de la circulaire ministérielle n° 550/5840/CAB/2022 interpellant les chefs des juridictions et des parquets à éviter des mesures de détention pour des infractions non graves, d'une part, et à traiter avec célérité les dossiers à prévenus en détention, d'autre part.

Les détentions illégales qui s'observent constituent un mauvais précédent pour la justice burundaise dans la mesure où il s'agit des magistrats du Ministère Public qui n'exécutent pas les décisions rendues par les Cours et Tribunaux. Ces détentions constituent une négation de l'accès à une justice équitable et une menace à la paix.

Des mesures correctives devraient être envisagées, notamment la traduction en justice des OPJ et des Magistrats des parquets qui sont responsables des détentions arbitraires et illégales. Le Ministère Public devrait multiplier des descentes d'inspection dans les lieux de privation de liberté pour assurer le respect des règles de procédure pénale.

D'autres irrégularités s'observent. Il s'agit notamment des disparitions des dossiers, des cas de confirmation de détention préventive par les Cours d'Appel sans renvoyer les dossiers dans les TGI pour juger les prévenus sur le fond. D'autres irrégularités concernent la lenteur judiciaire excessive dans le traitement des dossiers impliquant des détenus provenant des provinces dépourvues de prisons. Certaines mauvaises pratiques persistent et empiètent beaucoup sur les droits des justiciables. C'est notamment le cas de non-communication des pièces entre le Ministère public, les juridictions et les services pénitentiaires. Ces irrégularités constituent un frein à l'accès à la justice et à un procès équitable.

En dépit de la mise en place du juge de mise en état des dossiers, on continue d'observer des remises d'audiences publiques, même si le rythme a diminué.

Au regard de ces irrégularités, la CNIDH a toujours conseillé aux parquets et juridictions concernés de se faciliter mutuellement les tâches en transmettant les dossiers à temps et en visitant les services juridiques des prisons pour s'enquérir de l'état des dossiers des détenus.

2.3. Droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants

Le Burundi a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette convention met à la charge des États Parties l'obligation de prévenir et réprimer les actes de torture.

Par ailleurs le Code pénal burundais contient des dispositions qui répriment ces actes. Néanmoins, la CNIDH a enregistré des cas d'allégations de torture.

1. M.K, résidant à Giharo en Commune Giharo de la province Rutana, membre du parti CNL, a indiqué à la CNIDH qu'il a été arrêté par un policier le soir du 20 mai 2024 et conduit au bureau du responsable communal du SNR. Celui-ci l'a frappé, allongé au sol avant de le conduire au cachot de la PJ Giharo. Il a été sorti du cachot le lendemain matin pour subir

encore une fois les mêmes mauvais traitements. Le 23 mai 2024, le parquet de Rutana a procédé à l'inspection de ce cachot et a ordonné sa remise en liberté. Le Parquet de Rutana a affirmé avoir constaté que la victime avait été sérieusement frappée et avait de la peine à s'asseoir et qu'aucune infraction n'était à sa charge. Le Parquet n'a pas ouvert un dossier pénal à charge de l'agent du SNR.

2. Le 25 juin 2024, des témoins ont indiqué à la CNIDH que Joseph Habiyaremye a subi le 8 mai 2024 des traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part du commissaire communal, M.A alias N. dans sa résidence en Commune Kabarore de la Province Kayanza. Il était accusé de vente du café au Rwanda. Selon les mêmes témoins, Joseph Habiyaremye a été ensuite conduit à Karama où il a été sommairement exécuté par le même commissaire. Celui-ci a indiqué que la victime tentait de prendre la fuite vers le Rwanda. Aucun dossier pénal n'a été ouvert contre ce commissaire communal. La CNIDH a saisi officiellement le Parquet Général de la République pour l'ouverture des enquêtes.

3. Le 26 juin 2024, Rwasa Asmani résidant en commune Buhinyuza de la province Muyinga a été victime d'actes de torture commis par J.K, une autorité administrative à Yoba en commune de Gitega. Il était accusé de port illégal d'armes à feu (fusil et grenade). Rwasa Asmani a indiqué à la CNIDH qu'il a été victime d'extorsion portant sur deux bagues en argent, une chainette et 1 500 000 BIF. Un dossier pénal RM PG 9502/WJP a été ouvert par le Parquet Général près la Cour d'Appel de Gitega. L'auteur principal présumé est détenu à la prison centrale de Gitega.

4. Dieudonné Gahungu a été arrêté le 14 mai 2024 par des agents du Service National de Renseignement militaire à Gihanga, en commune de Gihanga de la province de Bubanza. Il affirme avoir été victime de mauvais traitements au camp DCA en Mairie de Bujumbura. Ces agents l'interrogeaient sur des jets de grenades en Mairie de Bujumbura. Aucun dossier pénal n'a encore été ouvert contre les tortionnaires.

2.4. Trafic des migrants/Traite des êtres humains

Le 31 janvier 2024, le TGI de Karusi a, dans une procédure de flagrance, condamné 2 hommes respectivement à 15 et 16 ans de prison pour trafic des êtres humains. Si c'est ce seul cas qui a été traité par les juridictions, des indices concordants montrent que le phénomène a une grande ampleur au Burundi. La CNIDH s'appuie sur le mouvement d'expulsion des enfants de la Tanzanie.

Pour illustration, du 21 au 30 septembre, 119 mineurs, dont 13 filles et 106 garçons, ont été refoulés. Du 1^{er} au 24 octobre 2024, 75 autres, dont 71 garçons et 3 filles, ont aussi été refoulés par la Tanzanie. Au début du mois de novembre 2024, 46 mineurs et 10 adultes ont également été refoulés. Les témoignages convergent sur le fait que le nombre d'enfants travaillant dans les plantations en Tanzanie est très élevé et que leurs conditions de travail sont inhumaines.

2.5. Du respect des libertés publiques

Le Burundi dispose d'un cadre normatif régissant les libertés publiques, notamment la Constitution de la République du Burundi en vigueur ; la Loi n° 1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la Loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ; la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans buts lucratifs. Conformément à ce cadre légal, les partis politiques ont mené régulièrement leurs activités. Ce même cadre a permis aux partis politiques d'exercer leurs droits d'expression en dénonçant librement les quelques irrégularités qu'ils avaient observées durant l'enrôlement sur les listes électorales. Par ailleurs, un forum permanent des partis politiques permet une synergie d'actions dans le cadre des activités des partis politiques.

Durant cette année, des relations tendues entre les membres du parti CNL ont occasionné en mai 2024 la prise d'acte du congrès de Ngozi par le Ministère de l'Intérieur. Ce congrès a consacré la reconnaissance de la nouvelle direction du parti et a mis à l'écart Honorable

Agathon Rwasa, président fondateur depuis sa création. La décision de prise d'acte a été contestée par certains membres et l'affaire est pendante devant la Cour Suprême.

Alors que la loi régissant les partis politiques exige seulement la déclaration de la réunion programmée aux autorités administratives, celles-ci ont interdit la tenue des réunions à Rutana. La CNIDH a saisi les autorités hiérarchiques et ces dernières ont donné des instructions pour mettre fin aux obstructions contre des réunions des partis politiques officiellement notifiées aux autorités.

Les organisations de la société civile agréées vaquent normalement à leurs occupations et tiennent des réunions sans entraves et de nouvelles associations continuent à être agréées. S'agissant du respect de la liberté de la presse, toutes les radios et les organes de presse autorisés ont continué à fonctionner normalement sans entrave étatique. D'autres médias de communication en ligne ont vu le jour. Floriane Irangabiye a bénéficié de la grâce présidentielle. Dans ce domaine d'information et de communication, la CNIDH note l'engagement des autorités étatiques dans la promotion d'accès du citoyen à l'information. Il s'agit notamment des conférences publiques organisées par son Excellence le Président de la République, des séances de moralisation, des émissions publiques touchant les préoccupations majeures dans les domaines clés de la vie publique.

En date du 7 mai 2024, l'Assemblée Nationale a adopté la loi portant révision de la loi N° 1/19 du 14 septembre 2018 régissant la presse au Burundi. Cette loi punit seulement d'amendes (variant entre cinq cent mille à un million cinq cent mille francs burundais) certains délits de presse notamment l'injure, l'imputation dommageable, l'outrage, la diffusion de fausses nouvelles, l'outrage public aux bonnes mœurs, la dénonciation calomnieuse, l'atteinte à la vie privée et l'atteinte à la présomption d'innocence.

La CNIDH prend acte de ces efforts du Gouvernement. Elle encourage les autorités administratives à accroître l'accès à l'information au niveau des services publics afin de permettre aux médias de diffuser des informations équilibrées. En effet, certains journalistes reprochent aux représentants de l'État de ne pas répondre à leurs invitations ou appels à s'exprimer sur des questions sensibles.

L'autre obstacle est l'extrême précarité des conditions financières dans lesquelles travaillent les journalistes burundais. Parfois sans contrat, mal rémunéré, le journaliste burundais est exposé à la manipulation de l'information et à la corruption. Certains journalistes ont besoin d'un renforcement des capacités que malheureusement leur maison de presse n'est pas toujours en mesure de leur offrir.

CHAPITRE III. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les droits sociaux économiques sont des droits qualifiés de deuxième génération. Ils sont consignés dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce dernier a été ratifié par le Burundi le 14 mars 1990 et inséré dans la constitution de 2018 à travers l'article 19 de la Constitution. La particularité des droits contenus dans ce pacte et que beaucoup d'entre eux sont des droits à réalisation progressive. À l'opposé des droits civils et politiques, les États parties au pacte en sont débiteurs dans la mesure de leurs moyens. Les États parties s'engagent à en assurer le plein exercice compte tenu de leurs ressources.

3.1. Aperçu sur la situation socio-économique du Burundi

La situation socio-économique du Burundi se définit par une dynamique complexe où le Gouvernement cherche à équilibrer le développement économique, tout en répondant aux défis sociaux persistants.

Du point de vue économique, la mise en œuvre du Plan National de Développement (PND) 2018-2027, récemment ajusté pour couvrir la période 2024-2027, témoigne des efforts du Burundi pour atteindre sa vision de devenir un pays émergent d'ici 2040 et un pays développé en 2060. Les domaines prioritaires incluent le développement du secteur de l'énergie, l'amélioration des infrastructures publiques ; et, la promotion de l'agriculture et de l'élevage à travers la fourniture d'intrants subventionnés aux agriculteurs.

De plus, la Banque d'investissement et de Développement pour les Femmes (BIDF) continue à bénéficier du soutien du Gouvernement pour contribuer au financement des projets de développement économique initiés par les femmes en vue de leur autonomisation financière. Par ailleurs, la Banque d'Investissement des Jeunes (BIJE) offre des facilités aux jeunes pour accéder au crédit. Dans le cadre de réduire le chômage, le Programme d'Autonomisation économique et d'Emploi des Jeunes (PAEEJ) a été créé pour financer leurs projets.

Par ailleurs, le Gouvernement du Burundi multiplie les efforts pour contourner les obstacles liés à la rareté des devises et la pénurie de carburant ayant provoqué une inflation sans cesse

croissante des prix des produits de première nécessité. L'effondrement du pouvoir d'achat ne permet pas à la population de satisfaire facilement leurs besoins en denrées alimentaire et non alimentaire. Ainsi, le Gouvernement du Burundi s'évertue à lutter contre les actes de spéculation et de sabotage de l'économie du pays. Les mesures drastiques telles que des procès de flagrance ont été prises afin de redresser la situation dans certains secteurs qui en étaient impactés.

En réponse à cette situation, des programmes et structures visant à renforcer la résilience des citoyens ont été initiés. Nous citons en l'occurrence la promotion de la sécurité alimentaire et les filets sociaux (Merankabandi, Nawe Nuze, etc.) qui permettent de réduire l'impact de la crise économique, s'attaquer à la pauvreté chronique et investir dans le capital humain. A cela s'ajoute le développement des infrastructures socio-économiques telles que la transformation des centres de santé (CDS) en hôpitaux communaux. Le soutien aux microentreprises par une approche participative, à travers les coopératives et les centres de multiplication des semences, vise également à stimuler l'économie locale.

En matière de gouvernance économique, l'introduction du « budget programme » marque un tournant vers une gestion rationnelle des finances publiques axée sur les résultats, pour assurer une meilleure allocation des ressources et une efficacité accrue des investissements publics.

Sur le plan social, le gouvernement a maintenu des politiques visant à protéger les personnes en situation de vulnérabilité. Cette générosité se traduit par la gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes ou en instance d'accouchement. La carte d'assistance médicale (CAM) a été mise en place pour élargir l'accès aux soins de santé et assurer progressivement la couverture sanitaire universelle. Néanmoins, des défis subsistent quant à l'amélioration des infrastructures et des équipements de santé.

En matière d'emploi, des efforts ont été faits pour améliorer les conditions des fonctionnaires de l'État, notamment à travers le déblocage des carrières et l'harmonisation des salaires. Le secteur de l'emploi international a également bénéficié d'une attention particulière avec la signature d'accords entre le Burundi et le Gabon, d'une part, et avec les pays du Golfe tels que l'Arabie Saoudite et le Qatar, d'autre part. L'objectif poursuivi est de

protéger les jeunes travailleurs migrants originaires du Burundi. Cependant, ces initiatives doivent être accompagnées de mécanismes rigoureux de supervision pour éviter les abus et les violations de droits de l'homme dont ils sont souvent victimes.

Dans le secteur agricole, le Burundi a connu des progrès et des défis majeurs. La production agricole, malgré un surplus de maïs durant la saison A, reste limitée par des méthodes culturales non mécanisées. Le phénomène El Niño a sévèrement impacté la saison B, entraînant des pertes de récoltes. Par contre, la saison C semble plus prometteuse avec des mesures prises pour stabiliser les prix. L'élevage, principalement traditionnel, progresse grâce aux programmes de vaccination et de formation des éleveurs. L'avenir du secteur pastoral dépendra de la modernisation des pratiques, de l'adaptation aux changements climatiques et des partenariats internationaux pour garantir une sécurité alimentaire de façon durable.

Dans le domaine de l'éducation, plusieurs politiques et programmes ont été initiés par l'État en faveur de la jouissance effective du droit à l'éducation. La politique de gratuité des frais scolaires pour l'enseignement fondamental est une mesure incitative pour que tout enfant en âge scolaire, quelle que soit la condition socio- financière de sa famille, puisse accéder à l'école. Une mesure d'accompagnement est la mise en place progressive des cantines scolaires pour contenir les déperditions dues à l'insécurité alimentaire et à la pauvreté de certains.

De ce qui précède, le constat est que la situation socio-économique du Burundi est marquée par des efforts de l'État pour contourner tous les obstacles en vue d'assurer le développement économique, l'autonomisation financière, le bien-être social et la prospérité tant individuelle que collective.

3.2. Droit à l'éducation

La CNIDH constate que le plan sectoriel de l'éducation du Burundi 2022-2030 constitue l'épine dorsale de la politique éducative. La CNIDH note des efforts du Gouvernement à travers la mise en œuvre des politiques et programmes visant à résoudre les défis observés en matière éducative. C'est en l'occurrence, la continuation du programme de la gratuité des frais scolaires à l'école fondamentale publique, la création des écoles inclusives et des écoles d'excellence. La CNIDH salue la politique de l'État du Burundi de ne laisser personne en arrière, en se focalisant sur la promotion de l'éducation des personnes vulnérables, dont les enfants des communautés Batwa.

Cependant, malgré la volonté manifeste de l'État d'améliorer la qualité de l'enseignement, ce secteur accuse l'insuffisance des ressources financières, matérielles et humaines qualifiées pour atteindre les résultats escomptés. La qualité du droit à l'éducation est aussi affectée. A cela s'ajoute le manque de matériel didactique et d'infrastructure de qualité. Un autre facteur qui affecte la qualité de l'enseignement est l'insuffisance du personnel enseignant.

Malgré ces efforts fournis, d'autres défis persistent, c'est notamment l'abandon scolaire dû aux grossesses non désirées, au phénomène des enfants en situation de rue en âge de scolarité, à la consommation des stupéfiants, à l'éloignement des écoles dans certaines régions, à l'émigration, au travail des enfants dans les ménages ou ailleurs et aux catastrophes naturelles occasionnant les déplacements des populations et la fermeture des écoles, etc.

La CNIDH exhorte l'État du Burundi à accroître l'allocation budgétaire pour une éducation de qualité, de multiplier les pôles d'excellence, de doubler d'efforts pour la promotion de la formation des formateurs spécialisés en faveur des écoles inclusives, d'entreprendre un cadre légal pour rendre l'enseignement fondamental obligatoire en plus de sa gratuité déjà acquise, de continuer à appliquer des mesures spécifiques pour assurer l'éducation des enfants en situation de vulnérabilité, de pallier le manque du personnel enseignant et de rester collé au respect des engagements internationaux et régionaux en matière de protection et de promotion de l'éducation de l'enfant.

3.3. Droit au travail et aux bonnes conditions de travail

La CNIDH note que le Gouvernement du Burundi continue de consentir des efforts pour l'amélioration des conditions du travail. Le Gouvernement a notamment initié la politique d'harmonisation des salaires et le déblocage de carrière. Il poursuit les politiques et programmes visant la promotion de l'emploi des jeunes notamment par la mise en place de la banque des jeunes, la banque des femmes, les programmes PAEEJ et les filets sociaux (Merankabandi, Nawe Nuze, etc). Le Gouvernement du Burundi, par le biais du Ministère des Relations Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement, a déjà signé des conventions bilatérales de partenariat avec l'Arabie Saoudite et le Qatar respectivement le 3 octobre 2021 et le 17 mars 2023 pour réguler la mobilité de la main-d'œuvre. La ratification par la République du Burundi d'un accord de coopération en matière de la main-d'œuvre entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République gabonaise, signé le 16 janvier 2024 à Libreville, témoigne de ses efforts d'améliorer l'accès de sa population au travail. Ces accords permettent de faire le suivi des Burundais en emploi à l'extérieur du pays. En dépit des efforts déjà consentis, le taux de chômage demeure croissant et mérite d'être maîtrisé.

Au cours de l'année 2024, la CNIDH a été saisie de 9 cas d'allégation de violation du droit au travail dont 7 recevables portant essentiellement sur les licenciements abusifs. Parmi les neuf cas, cinq ont été clôturés alors que quatre sont en cours et font l'objet de suivi.

Étant donné les rares opportunités de travail, surtout dans le secteur public, la CNIDH encourage l'État et ses démembrés à respecter le Code du travail. La CNIDH rappelle aussi son attachement au principe d'égalité au travail public et encourage encore une fois le Gouvernement à généraliser l'accès par concours aux opportunités de la fonction publique.

3.4. Droit à la santé

Pour promouvoir le droit à la santé, le Gouvernement a entrepris des politiques et programmes pour accroître l'accès aux soins de santé par tous notamment l'extension des centres de santé (CDS) communaux en hôpitaux.

Le pays s'est doté de la politique nationale de santé (2016-2025) qui a instauré la gratuité ciblée des soins et services de santé en faveur des groupes de populations les plus vulnérables, en l'occurrence les femmes enceintes et qui accouchent et les enfants de moins de 5 ans.

Par ailleurs, l'octroi de la CAM a permis d'étendre l'accès aux soins aux travailleurs du secteur informel ; contribuant ainsi à la réduction des inégalités. Par ailleurs, des initiatives telles que l'extension du programme de vaccination et la lutte contre la malnutrition témoignent de la volonté de renforcer le système de santé national. La CNIDH apprécie aussi les mesures prises par l'État pour faire face aux diverses pandémies à l'instar de la variole du singe (Mpox). Le Ministère en charge de la Santé Publique a exhorté les hôpitaux de prendre en charge gratuitement tous les patients et a mis à leur disposition des médicaments appropriés comme prescrits dans les domaines prioritaires d'action.

Cette politique Nationale de santé est en phase avec les engagements du pays pour la réalisation des ODD dérivés du cadre du Programme Mondial de développement durable (2016-2030).

En matière de la protection et promotion du droit à la santé, la CNIDH a été saisie de plusieurs allégations de violations de ce droit. Il s'agit notamment des cas des détenus en situation de vulnérabilité. Parmi les huit cas portés à son attention, six ont été jugés recevables et portaient sur des détenus souffrant de maladies chroniques et mentales nécessitant une prise en charge médicale urgente. Face à ces situations, la CNIDH a mené des plaidoyers actifs qui ont permis d'assurer à ces détenus l'accès à des soins appropriés, malgré les obstacles administratifs rencontrés. Ces interventions ont marqué la volonté de la Commission de défendre les droits fondamentaux, y compris dans des contextes de privation de liberté,

mettant fin à des situations de négligence médicale et rappelant l'importance de protéger la dignité humaine en toutes circonstances.

Par ailleurs, la CNIDH s'est intéressée à la situation des affiliés à la Mutuelle de la Fonction Publique (MFP), un acteur central dans l'accès aux soins pour les fonctionnaires burundais et leurs ayants droit. Malgré son rôle crucial, la MFP fait face à des défis importants qui compromettent la qualité des soins et l'égalité d'accès. Parmi les problèmes identifiés figurent des ruptures fréquentes de stock dans les pharmacies agréées, obligeant les affiliés à se tourner vers des structures privées, où les médicaments sont souvent plus coûteux. À cela s'ajoutent des délais prolongés dans le remboursement des frais médicaux, aggravant la santé financière des structures des soins de santé. Ces lacunes dans la gestion et l'approvisionnement en médicaments affectent directement la réalisation du droit à la santé, un droit fondamental garanti par la Constitution burundaise et les engagements internationaux du pays.

Face à ces enjeux, la CNIDH recommande des actions concrètes pour renforcer l'efficacité de la MFP et garantir un meilleur accès aux soins de santé. Une amélioration de la chaîne d'approvisionnement des médicaments est nécessaire pour éviter les ruptures de stock récurrentes, notamment grâce à la mise en place d'un système numérique de suivi des stocks. Il est également crucial d'améliorer la gestion interne de la MFP, afin de réduire les délais de remboursement des fonds dus aux pharmacies et structures sanitaires. Parallèlement, des campagnes de sensibilisation doivent être organisées pour informer les affiliés sur leurs droits et les procédures à suivre en cas de litige.

3.5. Droit à la propriété

Au Burundi, le droit à la propriété est régi par un cadre juridique reflétant une volonté du Gouvernement du Burundi en matière de la gouvernance foncière. Il s'agit notamment de la Constitution de la République du Burundi en vigueur, de la loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi qui en son article premier fixe les règles qui déterminent les droits fonciers reconnus ou pouvant être reconnus sur l'ensemble des terres situées sur le territoire national ainsi que tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement.

En matière de lutte et de gestion des conflits fonciers, le Burundi s'est doté de la loi N° 1/05 du 20 février 2020 fixant les droits d'enregistrement en matière foncière. Cette loi permet désormais à tout acquéreur d'un bien foncier certifié d'en avoir un titre foncier ou de propriété. Le Gouvernement a par ailleurs mis en place une gestion décentralisée et sécurisée du foncier rural en instaurant les services fonciers communaux.

En 2024, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) a observé une hausse significative des plaintes concernant les conflits liés aux droits à la propriété. Ces conflits sont aggravés par divers facteurs, notamment :

- un manque de culture de l'enregistrement des terres et l'absence de numérisation des titres fonciers, qui aggravent l'insécurité foncière ;
- une croissance démographique rapide qui entraîne une fragmentation excessive des terres ;
- des décisions judiciaires parfois controversées qui exacerbent les tensions communautaires.

Ces problèmes limitent la capacité des citoyens à sécuriser leurs droits fonciers.

Les femmes, et en particulier les filles, continuent d'être marginalisées dans l'accès à la propriété, un enjeu qui nécessite une attention particulière. Les populations autochtones Batwa, souvent vulnérables, doivent faire l'objet de campagnes de sensibilisation pour promouvoir un mode de vie sédentaire et prévenir la vente fréquente des terres qui leur sont

attribuées par les pouvoirs publics. Un regard attentionné doit être porté sur les décisions judiciaires pour résoudre les conflits fonciers, dont l'exécution est à la fois contestée et génératrice des cas de rébellion, compromettant ainsi l'efficacité du système judiciaire.

Le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique, malgré son encadrement légal, reste sujet à des critiques. En 2024, la CNIDH a reçu des cas de spoliation et d'indemnités jugées insuffisantes ou retardées. Cela alimente un sentiment d'injustice chez les populations concernées. Il a été aussi constaté des défis environnementaux, tels que le changement climatique, les glissements de terrain et la dégradation des sols, affectant les zones rurales dépendantes de l'agriculture. Le cas de Gatumba et des infrastructures installées sur le littoral du lac Tanganyika affectées par les inondations en sont des exemples.

En 2024, elle a traité plusieurs cas marquants, notamment des plaintes liées à des expropriations forcées sans compensation adéquate et des cas de spoliation impliquant des acteurs privés ou publics. Elle a plaidé pour des réformes.

Pour une réponse appropriée à ces défis, la CNIDH formule les recommandations suivantes :

- Accroître les capacités des mécanismes et juridictions foncières pour une résolution rapide et équitable des litiges.
- Encourager le recours à des mécanismes alternatifs de règlement des différends, en impliquant davantage les communautés locales.
- Réviser le Code foncier afin de clarifier les droits de propriété et harmoniser les procédures d'expropriation.
- Assurer une transparence totale dans les processus d'indemnisation, avec un suivi indépendant et participatif.
- Intensifier la sensibilisation sur l'importance du droit à la propriété et lutter contre les discriminations, notamment envers les femmes et les filles.
- Mettre en œuvre des politiques résilientes pour protéger les terres agricoles contre les impacts environnementaux.

3.6. Droit au logement

Le droit à un logement convenable est expressément reconnu par la Constitution du Burundi en son article 27. Il fait partie du niveau de vie suffisant tel qu'énoncé dans l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

L'année 2024, l'État du Burundi, à travers le Ministre des Infrastructures, des Équipements et des Logements Sociaux, a annoncé le 31 janvier 2024 que 40 % des citoyens auront des logements décentes. En effet, le Conseil des ministres avait déjà adopté le projet de construction de 6 600 appartements en logements sociaux sur les sites de Kizingwe-Bihara et Socarti. Pour le cas de Kizingwe-Bihara, le contrat entre l'État et les propriétaires de parcelles stipulait que l'État prendrait 47 %, les 53 % pouvant rester dans les mains des propriétaires. Deux impératifs sont à l'origine de la stagnation de ces projets, à savoir, les déficits budgétaires qu'a connus le Burundi et les incohérences concernant les superficies des titres fonciers de ces habitants de Kizingwe. *C'est-à-dire l'inscription des superficies dépassant leurs vraies propriétés.*

La CNIDH plaide pour une solution durable visant l'amélioration des conditions de logement pour les victimes de catastrophes naturelles, comme celles de Gatumba, relocalisée à Mubimbi. Toutefois, l'accès au logement pour les groupes vulnérables comme les Batwa et les PDI laisse à désirer.

Parmi les principaux défis figurent le manque de ressources financières, les litiges fonciers persistants et rendus délicats par le retour des réfugiés ainsi que la croissance urbaine incontrôlée qui entraîne une pression sur les infrastructures existantes. Les solutions durables passent par une meilleure sécurisation des droits fonciers, le renforcement des politiques de logement social et l'inclusion des groupes marginalisés dans les programmes de logement.

3.5. Droit à un environnement sain

Au cours de l'année sous analyse, le Burundi a connu des changements climatiques sévères, avec des répercussions majeures sur la population et les infrastructures. La CNIDH, s'appuyant sur la Matrice de suivi des déplacements internes, entre septembre 2023 et avril 2024, estime à 203 944 le nombre de personnes affectées ainsi que 19 250 habitations et 209 salles de classe détruites. Le nombre de personnes déplacées internes continue de croître face à ces aléas.

Les régions les plus affectées par les changements climatiques incluent notamment :

- La localité de Gatumba, située en commune Mutimbuzi de la province Bujumbura, connue pour ses inondations récurrentes ; et,
- Le littoral du lac Tanganyika, touché par les effets des précipitations extrêmes ;

Les effets des changements climatiques ont engendré des dégâts significatifs :

- Destruction des infrastructures publiques et privées, incluant habitations, routes et écoles ;
- Pertes en vies humaines ;
- Dévastation de champs agricoles entraînant une insécurité alimentaire accrue ;
- Glissements de terrain ;
- Crues des rivières et inondations, le long du littoral du lac Tanganyika ;
- Météorologie changeante marquée par une sécheresse prolongée et suivie des précipitations abondantes et inondations désastreuses.

Lors d'une visite effectuée le 7 octobre 2024 sur les rives du lac Tanganyika, la CNIDH a constaté une variabilité alarmante du niveau des eaux :

- Une baisse significative du niveau pendant la dernière saison sèche, après une augmentation due à de fortes pluies ;

- Ces fluctuations ont provoqué la suspension temporaire d'activités socio-économiques, bien qu'une reprise progressive soit envisagée.

Face à ces défis, le Burundi a entrepris plusieurs actions et programmes de résilience pour réduire les impacts des changements climatiques :

- Aménagement des bassins versants pour limiter l'érosion et améliorer la gestion de l'eau ;
- Reboisement à travers le programme national « Ewe Burundi Urambaye » ;
- Protection des sources d'eau et des zones tampons pour préserver les écosystèmes fragiles ;
- Restauration des zones dénudées et lutte contre la déforestation ;
- Substitution au bois de chauffage visant à réduire la pression sur les collines boisées.

Le Gouvernement Burundais prévoit la création d'un centre d'alerte précoce, estimé à 22 millions de dollars américains, pour améliorer la gestion des catastrophes climatiques et anticiper les crises.

La CNIDH réitère son engagement à suivre de près ces évolutions et à plaider pour des actions renforcées de résilience climatique, en mettant en avant les droits fondamentaux des populations les plus affectées.

CHAPITRE IV : SITUATION DES DROITS CATÉGORIELS

Introduction

Cette partie du rapport de la CNIDH relate l'état des lieux du respect et de la réalisation et des défis liés à la réalisation ou non des droits des personnes à besoins spécifiques, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes victimes des déplacements involontaires. Elle fait montre des avancées notables réalisées par le Burundi, pour permettre à ces catégories, la jouissance de leurs droits tels que circonscrits dans les textes nationaux, régionaux et internationaux des droits de l'homme en vigueur.

4.1. Droits de l'enfant

La protection et la promotion des droits de l'enfant est mentionnée dans les missions de la CNIDH de manière spécifique. La loi N°1/04 du 5 janvier 2011 portant sa création stipule en son article 4 alinéa 6 qu'elle doit apporter ou faciliter l'assistance juridique aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables. Elle indique qu'il faut assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant à travers notamment l'éducation, l'information et la communication (art.5, al.3).

4.1.1. Droit à la santé des enfants

En matière de protection, de défense et de promotion des droits de l'enfant, la CNIDH estime que le Burundi enregistre des avancées notables quant aux mesures, aux initiatives et aux programmes qui ont été mis en place visant, d'une façon spécifique, la pleine jouissance des droits par chaque enfant.

Concernant la promotion du droit à la santé et le bien-être de chaque enfant, l'État poursuit le programme de soins de santé gratuits en faveur des enfants de moins de 5 ans. Pour assurer le bien-être et la meilleure protection au sein de leurs familles respectives, le gouvernement du Burundi met en œuvre différents programmes notamment PRONIANUT, PEEV qui permet d'améliorer le droit à l'alimentation saine et le taux de couverture vaccinale à travers tout le pays, pour ne citer que cela.

4.1.2. Droits à l'éducation des enfants

En matière de promotion du « droit à l'éducation pour tous », le gouvernement continue sa politique de gratuité pour l'enseignement de tous les enfants en âge de scolarité, au niveau du cycle fondamental. La CNIDH salue les mesures prises par l'État du Burundi, en vue de contribuer à l'atteinte des buts fixés pour la réalisation de l'ODD4, comme envisagé par le PND révisé 2024-2027, la Vision 2040-2060 et l'Agenda 2030 des Objectifs du Développement Durable des Nations Unies.

La CNIDH apprécie également l'engagement du pays de « ne laisser personne en arrière », à travers sa politique d'éducation inclusive qui promeut la jouissance de ce droit par des enfants vivant avec un handicap, tout particulièrement ceux qui souffrent de la malvoyance, de la cécité, de la surdité et toute autre infirmité.

L'État du Burundi fournit des appuis multiformes aux acteurs humanitaires intervenant dans ce domaine. Il y a lieu de citer l'exonération du matériel spécifique pour la mobilité des personnes vivant avec un handicap, l'accès facile aux enseignements des écoles publiques par le recrutement des enseignants disposant des formations spécialisées comme ceux du Lycée Notre-Dame de la Sagesse (LNDS).

Dans cette optique inclusive de ne laisser personne en arrière, l'État du Burundi a pris des mesures visant la promotion du droit à l'éducation pour les catégories vulnérables, dont les enfants Batwa. A travers une discrimination positive, les lauréats de la communauté Batwa ayant obtenu une note supérieure ou égale à 64/200 au concours national devraient être orientés dans les écoles à régime d'internat.

Dans le cadre de promouvoir l'éducation pour tous, le Ministère de l'Éducation Nationale et de la recherche scientifique a émis, depuis l'année 2023, une ordonnance N° Réf : 610/CAB/14956/2023 dont l'objet était l'interdiction d'exiger les frais de scolarité et d'internat aux élèves Batwa.

Il sied de signaler que le Burundi a déjà entrepris le programme de dissémination des cantines scolaires, la mobilisation des comités communautaires en vue de lever certains obstacles qui mettent à dure épreuve l'atteinte de cet objectif « d'éducation pour tous ».

Néanmoins, la CNIDH signale que la réalisation de ce droit fait face à de principaux obstacles notamment : les abandons scolaires, les grossesses non désirées, la situation des enfants de la rue en âge de scolarisation, l'emploi des enfants mineurs en milieu urbain comme domestiques, des mouvements transfrontaliers des enfants en quête d'emploi et dont les auteurs échappent à la vigilance des services de police et de sécurité.

4.1.3. Le phénomène des enfants en situation de rue et la traite des enfants

Le phénomène des enfants en situation de rue et la traite des enfants restent persistants à travers certaines provinces du pays (Bujumbura, Gitega, Ngozi et Kayanza, Ruyigi, Cankuzo et Karusi). Au mois d'avril 2024, la CNIDH a suivi de près une situation de 387 refoulés de la Tanzanie. La CNIDH trouve que ces phénomènes sont liés aux faits suivants :

- ✓ Des enfants en situation d'errance exposés à la mendicité ;
- ✓ Les enfants qui échappent à la vigilance de leurs familles et qui sont embauchés par certaines familles alors qu'ils sont en bas âge. Lorsqu'ils sont débauchés, ils sont sans domiciles fixes et subissent des rafles policières pour finir aux cachots ;
- ✓ Certaines familles pauvres qui utilisent leurs enfants dans la mendicité ;
- ✓ Des trafiquants d'enfants aux frontières des pays limitrophes du Burundi.

Conséquemment, ces enfants sont dépourvus de la jouissance des droits fondamentaux tels que le droit de vivre dans sa famille, le droit à l'éducation, le droit à sa sécurité, le droit à l'intégrité physique et morale, le droit à son développement ou à l'autonomisation, etc.

En ce qui est de la politique de lutte contre ce phénomène, la CNIDH apprécie l'initiative en cours de la création du centre de Munzenze en Commune Mishiha, dont l'objectif est l'accueil des enfants et adultes mendiants. Il compte actuellement 301 personnes, dont 273 garçons et 28 filles. Toutefois, la CNIDH estime que des mesures holistiques visant la meilleure protection des enfants s'avèrent plus que nécessaires.

La CNIDH trouve nécessaire la mise en place d'une stratégie de réintégration de ces personnes en tenant compte de leur âge, le genre et leur diversité. Parmi ces enfants, il y a ceux qui désirent le retour à l'école, le retour dans sa famille, l'apprentissage d'un métier ou leur autonomisation pour ceux qui sont en âge de travailler.

En vue de rendre les familles pauvres résilientes contre ce phénomène, des programmes de développement sous filets sociaux devraient être mis en œuvre en leur faveur, dans les provinces où ce phénomène semble fréquent.



Photo : entretien de l'équipe de la CNIDH avec quelques enfants vivant au Centre de MUNZENZE

4.2. Droits de la femme

En matière de la promotion des droits de la femme, le Burundi met en œuvre des politiques et programmes de promotion des droits de la femme en matière de droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux culturels.

L'État du Burundi dispose des mécanismes et des instruments de protection et de lutte contre toute forme de discrimination à l'égard de la femme. En effet, le Burundi a déjà ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de la femme, dont la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard de la Femme (CEDEF). Ces instruments font partie intégrante de la Constitution en vertu de son article 19. D'autres lois nationales comme le nouveau Code du travail de 2020 considèrent l'homme et la femme au même pied d'égalité.

La CNIDH se réjouit que le Burundi dispose d'une Commission Nationale Genre qui a été mise en place en vue de la coordination des interventions et de la synergie des intervenants pour la mise en œuvre effective de la Politique Nationale Genre.

De plus, le pays a mis en place une politique de prise en charge holistique des victimes des VBGs en créant des centres intégrés dans les 5 provinces du Pays. Depuis 2016, le Burundi dispose d'une loi spécifique pour prévenir, protéger les victimes et réprimer des violences basées sur le genre applicable en la matière en plus du Code pénal en vigueur. En outre, pour

promouvoir l'accès à la justice des victimes, le Gouvernement a créé des chambres spécialisées dans les différentes juridictions du pays afin de traiter avec célérité les dossiers des VBGs.

Par ailleurs, les documents de planification, dont le plan national de développement révisé 2024-2027 et le plan de mise en œuvre de la R1325 tiennent en compte le principe d'égalité.

Dans la pratique, le quota constitutionnel d'au moins 30 % des femmes au sein du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale et du Sénat est appliqué. La loi organique n^o1/12 du 5 juin 2024 portant modification de la loi organique N^o1/1 du 20 mai 2019 portant code électoral, mentionne expressément la participation de la femme dans tout le processus électoral.

Cependant, la CNIDH déplore la persistance des violences faites aux femmes. La CNIDH a été saisie par 4 cas de viol et 6 cas de violences basées sur le genre, dont leurs traitements, semblaient emblématiques. Cette situation s'explique, en grande partie, par la stigmatisation et les représailles auxquelles les victimes étaient confrontées, l'impunité dont jouissaient les auteurs, l'usage de la corruption par certains auteurs, le nombre trop faible de centres d'accueil et l'insuffisance des mesures de protection pour les victimes, l'éloignement des tribunaux compétents qui restent inaccessibles par les justiciables, l'absence d'un fonds d'assistance judiciaire pour permettre aux bureaux d'être assistés conformément au Code de procédure pénal burundais en vigueur.

4.3. Droits des personnes âgées

La CNIDH note que des efforts sont fournis pour l'amélioration de la jouissance des droits de l'homme par des personnes en âge avancées. Malgré les instruments des droits de l'homme et les mécanismes de protection mis en place pour leur protection, des défis subsistent.

En matière de la santé, la CNIDH déplore le manque de service de gériatrie au Burundi. Plusieurs acteurs intervenant dans la protection des personnes âgées déclinent qu'au Burundi, il n'y a pas de programmes réels de prise en charge des personnes âgées dans leur forme de fragilité. Il n'y a pas d'unités spécialisées, aucune clinique spécialisée pour la prise

en charge des personnes âgées, aucune unité de soins palliatifs dans les cliniques du pays. En matière d'aide judiciaire et légale, cette catégorie semble oubliée et les communautés ou les familles d'accueil prônent la promotion de l'assistance judiciaire en faveur de cette catégorie qui se trouve parfois dans le besoin de saisir la justice alors que leurs moyens matériels et physiques n'y répondent guère.

La CNIDH trouve indispensable notamment :

- ✓ La révision à la hausse du budget alloué à l'aide légale en faveur des personnes plus vulnérables et y inclure les personnes âgées ;
- ✓ L'accélération du processus d'adoption de la loi portant code de protection sociale au Burundi ayant pour objet de modifier certaines dispositions en ce qui concerne le régime des pensions des fonctionnaires, des magistrats, des mandataires politiques ou publiques, des agents ou cadres du secteur public ainsi que des membres des corps de défense et de sécurité dans le but de la revalorisation de leur pension de retraite ;
- ✓ La multiplication des centres d'accueil pour les personnes âgées et l'encouragement des initiatives des particuliers en la matière autant qu'en milieu urbain et non urbain ;
- ✓ La revue à la hausse du budget alloué au domaine de santé des personnes âgées.

4.4. Droites personnes rapatriées, des déplacées internes et des apatrides

Au cours de l'année 2024, la situation des droits des populations victimes des déplacements involontaires aura été caractérisée par une crise humanitaire liée aux phénomènes el niño, des glissements de terrain et des vents violents qui ont beaucoup impacté le droit au logement, au bien-être et le droit au développement. Ces facteurs de déplacements des populations ont occasionné pas mal de dégâts tant matériel qu'humain. Il a été recensé des milliers de ménages qui en sont victimes ; la majorité étant des populations vivant la région du littoral du lac Tanganyika.

Le Gouvernement du Burundi et les acteurs humanitaires ont tous, au mois d'avril 2024, appelé à l'aide internationale en faveur de ces victimes.

La CNIDH apprécie l'adoption d'une stratégie nationale 2024-2027 de réintégration socio-économique des personnes rapatriées, déplacées internes ou des sinistrées. Cette stratégie constitue un outil de mise en œuvre des engagements du Gouvernement et ceux des organisations internationales dont l'objectif principal est la recherche des solutions durables pour ces catégories de personnes. La CNIDH recommande à l'État et aux partenaires au développement d'emboîter le pas à l'État dans la mise en œuvre de cette stratégie.

La CNIDH salue les efforts du Gouvernement visant l'amélioration du cadre légal de protection des personnes déplacées internes en vue de ratifier et domestiquer la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

Cette Convention est le premier instrument régional au monde qui impose des obligations juridiques aux États en ce qui concerne la protection et l'assistance des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

4.5. Droits des personnes vivant avec un handicap

Le Burundi dispose d'un cadre normatif et institutionnel pour la promotion, la protection et la défense des droits des personnes vivant avec un handicap. Le Gouvernement a entrepris plusieurs initiatives en faveur des personnes vivant avec un handicap. A titre d'exemple, le gouvernement a octroyé du matériel de mobilité et a instauré des programmes de formation en métiers divers. Il accorde l'appui aux activités génératrices de revenus et soutient les centres de réadaptation et de rééducation ainsi que les associations des personnes handicapées. Le gouvernement a aussi commencé la promotion des écoles pilotes dans le cadre de l'éducation inclusive et de la facilité d'accès aux infrastructures publiques.

En dépit de ces bonnes initiatives, plusieurs défis subsistent. C'est notamment l'accès à l'information universelle, l'accès à une formation adaptée aux divers handicaps ainsi que l'accessibilité effective aux bâtiments publics pour les personnes handicapées.

TROISIÈME PARTIE : ÉVALUATION, PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

CHAPITRE I : ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS LE RAPPORT EXERCICE 2023

Introduction

En son article 5, la loi de 2011 ayant créé la CNIDH lui confère la mission de donner des avis et recommandations aux pouvoirs publics sur des questions touchant les droits de l'homme. Mais aussi, la CNIDH a l'obligation de produire un rapport sur la situation des droits de l'homme chaque année et de le rendre public. C'est donc une tradition que chaque rapport formule des recommandations dont l'évaluation de leur mise en œuvre contribue à l'amélioration des droits de l'homme dans le pays. La présente évaluation concerne les recommandations contenues dans le rapport de l'exercice 2023. Les aspects de l'évaluation portent sur le respect des droits civils et politiques d'une part et sur les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. L'évaluation portera aussi sur l'analyse des interactions du Burundi avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme. Il s'agira notamment de :

- Rendre compte des efforts que le Gouvernement du Burundi a fournis pour améliorer la situation des droits de l'homme à l'échelle nationale et pour surmonter les obstacles liés à l'exercice des droits de l'homme ; et
- Recevoir des recommandations d'autres États Membres des Nations Unies s'appuyant sur des contributions de différentes parties prenantes et des rapports de présession, en vue d'une amélioration continue.

1.1. Mise en œuvre des recommandations relatives aux droits civils et politiques

Ces recommandations concernent le désengorgement des milieux de détention, l'application des peines alternatives à l'emprisonnement, la libération des prisonniers malades mentaux et ceux souffrant de maladies chroniques, la ratification de la convention des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la mise en place du mécanisme

national de prévention de la torture ainsi que la ratification du protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

1.1.1. Mise en œuvre de la politique de désengorgement

La CNIDH avait recommandé, dans le rapport de l'exercice 2023, de désengorger les prisons pour humaniser les conditions de détention. Lors de la célébration du 75e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Président de la République en avait fait sa priorité. Cette recommandation a été exécutée avec le décret no 100/167 du 30 octobre 2024 portant mesure de clémence. Consécutivement à ce décret, le Président de la République a mis en place une équipe dont les travaux ont commencé le 14 novembre dans la prison de Muramvya. Prévue pour durer 20 jours, cette campagne a abouti à la libération de 4000 prisonniers sur les 5442 prévus. Cette période n'a cependant pas suffi et elle a été prolongée pour libérer le reste des prisonniers bénéficiaires de la clémence présidentielle.

La CNIDH note des écarts entre les bénéficiaires et les personnes libérées. Cette situation est due au décalage entre la période d'identification et celle de la libération effective qui a débuté depuis le 14 novembre. L'identification des détenus bénéficiaires a eu lieu au mois de mars et d'août. Depuis lors, il y a eu des prisonniers qui ont purgé leurs peines ou qui en avaient déjà fait le ¼ et qui ont bénéficié de la liberté provisoire. D'autres raisons d'écart concernent l'archivage des dossiers où certains des prisonniers en ont manqué. Certaines erreurs aussi dans l'identification expliqueraient en parties ces écarts.

La CNIDH estime que la période supplémentaire devrait permettre de libérer tous les bénéficiaires de la clémence présidentielle. La CNIDH encourage le Président de la République à continuer sa politique de désengorgement pour accroître la main-d'œuvre productive.

1.1.2. Mise en œuvre de l'application des peines alternatives

Dans le souci de diminuer la population carcérale, il a été instauré dans le code pénal de 2017 le travail d'intérêt général comme peine alternative à l'emprisonnement. La CNIDH constate toutefois que le recours à cette peine n'est pas fréquent. En effet, si elle a été timidement appliquée dans le ressort juridictionnel du TGI Muramvya, mais elle n'est presque pas appliquée dans les autres ressorts juridictionnels. La CNIDH estime que la sensibilisation des juges, des structures professionnelles, associations et de la population en général devrait se poursuivre pour l'effectivité de l'application de cette peine et une meilleure réinsertion sociale des délinquants.

1.1.3. Libération des prisonniers ayant des maladies mentales et chroniques

La CNIDH a toujours recommandé à la Justice burundaise de libérer les prisonniers souffrant de maladies mentales et de maladies chroniques comme l'épilepsie, le VIH/SIDA, le diabète, l'hypertension artérielle, la goutte et l'asthme. Bien que certains d'entre eux aient été libérés avec la mesure de clémence présidentielle, beaucoup d'autres croupissent encore en prisons et grèvent la charge financière de l'État. La CNIDH dénombre plus de 90 malades mentaux et plus de 100 personnes souffrant de maladies chroniques reconnues comme telles et suivant un traitement médical. La CNIDH émet de nouveau cette recommandation.

1.1.4. Ratification de la convention des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Lors de l'évaluation du Burundi en 2023 dans le cadre de l'Examen Périodique Universel, le gouvernement du Burundi a accepté 204 recommandations parmi lesquelles figure la promesse de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le besoin de la ratification de cette convention se pose avec beaucoup d'acuité étant donné le mouvement migratoire au Burundi et à l'étranger. Les conventions bilatérales ratifiées avec certains pays du Golfe constituent certes un pas, mais ne couvrent que des aspects très limités des droits de l'homme d'autant plus qu'il y a plusieurs pays de destination de travailleurs migrants avec lesquels le pays n'a pas d'accord bilatéral. Inversement, des travailleurs migrants venant des

autres pays sont au Burundi et n'ont pas de cadre qui leur offre une protection renforcée à l'échelle internationale en l'absence de la ratification de ladite convention. La CNIDH conseille vivement le gouvernement du Burundi à ratifier cette convention.

1.1.5. Mise en place du mécanisme national de prévention de la torture

Le Burundi a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 18 février 1993 et a signé son Protocole facultatif, le 18 octobre 2013. La CNIDH avait recommandé la mise en place du mécanisme national de prévention de la torture prévu dans cette convention. Quelques initiatives ont été engagées, mais elles n'ont pas prospéré. Rappelons que ce mécanisme joue un rôle de prévention et ne donne rapport qu'aux autorités nationales. Étant donné que c'est un mécanisme purement national habilité seulement à formuler des recommandations à l'endroit des autorités nationales, la CNIDH reconduit la recommandation.

1.1.6. Ratification et domestication du protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Burundi a déjà ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il dresse régulièrement des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il lui reste cependant la ratification du protocole facultatif à cette convention. La CNIDH recommande encore au gouvernement burundais de ratifier ce protocole pour renforcer la protection des droits des femmes notamment en leur garantissant le plein exercice de leurs droits fondamentaux dans des conditions d'égalité.

1.2. Mise en œuvre des recommandations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels

La CNIDH avait formulé des recommandations dans le secteur de la santé, de l'environnement, de l'accès au logement et de la bonne gouvernance.

1.2.1. Les recommandations dans le secteur de la santé

Le droit à la santé est fondamental pour l'épanouissement des personnes et l'augmentation de la production nationale. À cet effet, la CNIDH constate que le gouvernement a fourni des efforts considérables dans l'équipement des structures de santé. Il a aussi ouvert des discussions pour freiner l'exode des médecins et des perspectives pour améliorer leurs conditions de travail sont en cours. Le gouvernement a continué sa politique de gratuité des soins aux femmes enceintes et aux enfants de moins de cinq ans. Toutefois, il n'y a pas eu d'amélioration en ce qui concerne l'accès aux soins pour les personnes affiliées de la Mutuelle de la fonction publique. Les difficultés d'approvisionnement en médicaments persistent dans les hôpitaux et centres de santé. La CNIDH recommande de nouveau l'amélioration des services de cette institution publique.

1.2.2. Les recommandations en matière d'environnement

La CNIDH avait recommandé la mise en place des plans directeurs couvrant tout le pays pour un meilleur aménagement des zones rurales et urbaines. Certes, il y a des efforts qui ont été fournis pour la gestion des berges de certaines rivières, surtout à Bujumbura, mais l'on remarque encore des constructions anarchiques qui sont à la base des problèmes environnementaux et sociaux. La CNIDH reconduit la recommandation et demande aussi au gouvernement de fournir progressivement plus d'efforts pour la protection de l'environnement partout dans le pays.

1.2.3. Les recommandations en matière de l'accès au logement et à la propriété

Au regard de cette recommandation, le Gouvernement a entamé le projet de construction des logements sociaux à Bujumbura dans le quartier SOCARTI et la CNIDH salue cette initiative. Seulement, des défis persistent pour ceux qui ont des parcelles à Kizingwe Bihara, Nkenga Busoro, Gasenyi et qui sont en attente de l'effectivité de leur droit. Aussi, les procédures d'indemnisation pour ceux qui ont été expropriés de leurs propriétés pour cause d'utilité publique constituent des barrières à la réalisation du droit au logement. Par ailleurs, le contrôle des prix de loyers n'a pas atteint ses objectifs, car ils ont exponentiellement augmenté justifiant la nécessité des politiques d'intervention pour encadrer ce secteur.

1.2.4. Les recommandations en matière de bonne gouvernance

La corruption reste ambiante et touche presque tous les secteurs de la vie nationale. Il existe certes un discours politique de bonne volonté pour combattre le phénomène, mais des efforts restent à fournir pour identifier et punir les coupables. Sur ce, la CNIDH considère que cette recommandation est très pertinente.

1.3. Interaction avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme

Le Burundi entretient des relations avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme. Un niveau régional, il participe aux sessions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à celles du comité d'experts sur les droits de l'enfant. Au niveau international, il coopère harmonieusement avec des mécanismes onusiens de droits de l'homme à l'exception de celui du Rapporteur spécial dont il a toujours dénoncé le mandat.

CHAPITRE II : PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

Ce chapitre présente les perspectives sur lesquelles la CNIDH articulera ses interventions pour l'exercice 2025. Des recommandations sont formulées à l'endroit du Gouvernement et de ses partenaires intervenant en matière de droits de l'homme.

2.1. Perspectives

Pour l'exercice 2025, la CNIDH entend intensifier ses activités et sa portée de couverture nationale pour continuer à améliorer ses prestations. Elle envisage de renforcer sa présence dans toutes les provinces du pays en y affectant des points focaux pouvant rendre compte de la situation des droits de l'homme en temps réel. Cette couverture nationale exige des moyens financiers et matériels dont la Commission ne dispose pas pour le moment, mais qu'elle peut avoir avec le plaidoyer au niveau national et ses bonnes relations avec les partenaires au développement. La CNIDH espère qu'avec l'acquisition de ces ressources, elle pourra intensifier ses activités de monitoring des violations de droit de l'homme.

Dans le cadre des activités d'information, d'éducation et de sensibilisation des communautés en droits de l'homme, la CNIDH envisage de produire un journal des droits de l'homme pour communiquer au fur et à mesure sur ses activités et rendre compte continuellement de la situation des droits de l'homme au Burundi.

En plus de la loi portant sa création, la CNIDH opère dans le cadre du respect des principes de Paris. Ces deux instruments juridiques prévoient la coopération de la CNIDH avec les acteurs intervenant dans le domaine des droits de l'homme. La Commission maintiendra sa présence à l'échelle régionale et internationale en veillant à entretenir des relations de coopération et collaboration avec Agences du Système des Nations Unies, les ONGs de défense des droits de l'homme, les réseaux des INDHs tant au niveau national, régional et international.

2.2. Recommandations au Gouvernement

2.2.1. Recommandation concernant la mise en œuvre des droits civils et politiques

1. Produire des rapports en souffrance et les soumettre aux mécanismes internationaux et régionaux et mieux coopérer avec eux ;
2. Procéder à la libération des personnes détenues illégalement ;
3. Poursuivre les mesures visant à améliorer les conditions de détention et à réduire la surpopulation carcérale ;
4. Mettre en place le mécanisme national de prévention de la torture conformément au Protocole Facultatif à la Convention contre la torture déjà ratifié par le Burundi ;
5. Promouvoir le recrutement et la formation des femmes policières qui interviendraient dans le cadre de la chaîne pénale comme officier de police judiciaire en vue de lutter contre toute violation qui serait perpétrée contre des femmes détenues dans des cachots ou en prisons ;
6. Procéder à la rénovation des établissements pénitentiaires afin de remettre à niveau ceux qui ne sont pas conformes aux normes internationales ;
7. Poursuivre le renforcement des capacités des Magistrats et des auxiliaires de la justice, des Membres de la Commission Vérité Réconciliation et d'autres structures existantes au niveau local (notables collinaires, les femmes et les jeunes leaders) et préserver la bonne pratique de dialogue entre les dirigeants et la population.
8. Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
9. Ratifier le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ;
10. Ratifier le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
11. Ratifier la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 ;
12. Ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées internes en Afrique de 2009 (Convention de Kampala) ;

13. Ratifier toutes les conventions internationales des droits de l'homme en vue de se conformer aux normes internationales en la matière.

Au Parlement :

1. Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
2. Ratifier le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ;
3. Ratifier le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
4. Ratifier la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 ;
5. Ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées internes en Afrique de 2009 (Convention de Kampala) ;
6. Ratifier toutes les conventions internationales des droits de l'homme en vue de se conformer aux normes internationales en la matière.

2.2.2. Recommandation concernant la mise en œuvre des droits économiques sociaux et culturels

1. Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
2. Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de 1960, conformément à la recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
3. Continuer à mobiliser le soutien international pour faire progresser la mise en œuvre du Plan National de Développement 2018-2027 ;
4. Mettre en œuvre les programmes nationaux complets et concrets visant à atteindre les objectifs de la stratégie nationale de protection sociale et la réintégration effective des sinistrés ;

5. Renforcer la coopération internationale en vue de poursuivre les efforts de promouvoir les droits sociaux et économiques, tels que le droit à l'éducation, à la santé et à l'emploi ainsi que la lutte contre la pauvreté, l'insécurité alimentaire et la malnutrition ;
6. Poursuivre les efforts pour lutter contre la corruption et demander des comptes à ceux qui ont abusé d'une fonction publique à des fins privées ;
7. Etablir l'état des lieux des conditions des Batwa pour améliorer leur accès à l'éducation, à la santé, à un logement décent, à la justice et à la terre ;
8. Poursuivre la mise en œuvre des programmes de construction de logements sociaux ainsi que des mesures d'accès à un logement décent pour les personnes vulnérables dans le cadre de la politique "zéro paille" ;
9. Prendre des mesures nécessaires pour motiver les médecins et stopper leur fuite vers l'étranger en entreprenant des mesures de rétention du personnel médical ;
10. Doubler d'efforts pour la promotion de la formation des formateurs spécialisés en faveur des écoles inclusives ;
11. Renforcer les mécanismes visant à atténuer les effets du changement climatique tout en mettant en œuvre des mesures efficaces pour réintégrer les victimes de catastrophes naturelles notamment par la délimitation des zones d'habitation pour réduire les risques de catastrophes naturelles et la création d'un fonds destiné à la délocalisation et à la résilience des victimes.

2.3. Droit à la propriété et au logement

2.3.1. Droit à la propriété

1. Accroître les capacités des mécanismes et juridictions pour une résolution rapide et équitable des litiges fonciers ;
2. Réviser le Code foncier afin de clarifier les droits de propriété et harmoniser son contenu aux normes internationales ;

3. Intensifier la sensibilisation sur l'importance du droit à la propriété et de lutter contre les discriminations ;
4. Mettre en œuvre des politiques résilientes pour protéger les terres agricoles contre les impacts environnementaux ;
5. Accélérer la régularisation des titres fonciers pour sécuriser les droits des occupants légitimes et éviter les conflits.

2.3.2. Droit au logement

1. Renforcer les politiques de logement social et l'inclusion des groupes marginalisés dans les programmes de logement ;
2. Rétablir dans leurs droits les acquéreurs de bonne foi dans les sites de Kizingwe-Bihara et Ngenga Busoro ainsi que Gasenyi ;
3. Encourager la construction de logements sociaux adaptés aux revenus des populations à faibles revenus ;
4. Mettre en place des subventions ou des mécanismes de financement pour faciliter l'accès à la propriété ou à la location pour les ménages les plus pauvres ;
5. Élaborer des plans d'urbanisation durable pour éviter les constructions anarchiques et l'occupation des zones à risque (zones inondables, pentes instables, etc.) ;
6. Développer des infrastructures urbaines de base (eau, électricité, routes, écoles, hôpitaux) pour améliorer les conditions de vie dans les quartiers défavorisés ;
7. Promouvoir l'investissement étranger pour la construction de logements à coût modéré et accessible aux classes moyennes à faibles revenus ;

2.4. Droits catégoriels

2.4.1. Droits de la femme

1. Poursuivre les efforts de lutte contre les violences faites aux femmes. Pour y arriver, il faut : accélérer la révision de la loi sur les VSBG, élaborer la stratégie nationale de lutte contre les VSBG et mettre en place l'observatoire national de lutte contre les VSBG ;

2. Etendre sur le territoire national le système d’alerte rapide sur les cas de VSBG et renforcer la protection à base communautaire ;
3. Modifier le code des personnes et de la famille et le code de la nationalité afin de supprimer les dispositions discriminatoires qui y sont contraires ;
4. Allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale genre et entreprendre toute mesure visant l’autonomisation économique de la femme ;
5. Renforcer la participation de la femme dans les décisions de la vie politique, administrative et économique par le respect des quotas de leurs représentations dans des structures de prise de décisions depuis le niveau plus bas jusqu’au sommet, conformément à la Constitution et aux lois électorale et communale en vigueur au Burundi.

2.4.2. Droits des personnes vulnérables et/ou sinistrées

1. Adopter des lois garantissant l’accès à un logement décent pour les personnes vulnérables (personnes déplacées, réfugiés, personnes vivant dans la pauvreté) ;
2. Mettre en place des programmes spécifiques pour réinsérer les réfugiés et les rapatriés en leur offrant des solutions de logement durables ;
3. Susciter l’engagement des acteurs multisectoriels pour adopter une approche commune de développement, de l’assistance humanitaire et de protection des rapatriés et de toute personne victime des déplacements involontaires ;
4. Renforcer le cadre normatif spécifique de protection des personnes déplacées internes en procédant à la ratification et domestication de la Convention de Kampala ;
5. Mettre en place des politiques spécifiques pour les personnes en situation de handicap et de vulnérabilité, afin de garantir leur accès équitable à un logement décent ;
6. Améliorer les conditions de vie de la population Batwa par l’accès à l’éducation, à la santé, à un logement décent et à la justice, ainsi que par l’accès à la terre.

2.4.3. Droits de l'enfant

1. Promouvoir le cadre normatif pour la protection spécifique de l'enfant contre toute violation des droits de l'homme par l'adoption d'un code unique des droits de l'enfant ;
2. Entreprendre des mesures politiques et administratives visant la protection des droits de l'enfant ;
3. Mettre en place une stratégie de coordination des efforts en vue de la lutte contre le phénomène des enfants en situation de rue ;
4. Poursuivre la lutte contre le phénomène de la maltraitance, la traite des enfants et mettre fin aux mouvements transfrontaliers pour des motifs non élucidés ;
5. Renforcer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le phénomène des enfants en situation de rue et promouvoir leur intégration dans les familles.

2.5. Interaction avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme

La CNIDH demande :

- ✓ de renforcer les capacités de la CNIDH en vue de l'aider à remplir efficacement ses missions respectives tout en préservant son indépendance ;
- ✓ de soutenir la CNIDH pour jouer son rôle consultatif et d'interface entre les mécanismes des Nations Unies, les acteurs de la société civile en charge de surveillance des droits de l'homme au Burundi et les institutions de l'Etat ;
- ✓ de fournir à la CNIDH l'expertise nécessaire pour interagir efficacement avec les mécanismes spéciaux des Nations Unies et contribuer à la production de leurs rapports.

2.6. Recommandation aux partenaires au développement

Continuer à soutenir les efforts du Burundi visant à améliorer et à promouvoir les droits de l'homme.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le présent rapport constitue l'expression du respect de l'obligation de redevabilité de la CNIDH envers la population destinataire des missions de la CNIDH. Mais, sa rédaction et sa présentation traduisent aussi la conformité de la CNIDH à la loi portant sa création en son article 35. Pour chacune de ses missions, le rapport expose les réalisations de la CNIDH. Sous l'angle de protection des droits humains, le monitoring des lieux de privation de liberté a occupé une place prépondérante pendant que le traitement des saisines de la commission a contribué à faire cesser des violations et à en analyser surtout les grandes tendances.

Au regard de la promotion des droits de l'homme, la CNIDH a effectué des ateliers de formation et de sensibilisation ayant ciblé un public varié et portant sur des thématiques diversifiées. S'agissant de son rôle consultatif, la CNIDH a donné des avis et recommandations aux institutions et a mené plusieurs missions de rencontre avec les autorités administratives, les acteurs de la justice en général et de la chaîne pénale en particulier pour discuter des défis divers qui empêchent la pleine jouissance des droits de l'homme dans divers domaines.

La raison d'être de la CNIDH est aussi de faire une évaluation de la situation des droits de l'homme ayant prévalu dans le pays durant la période sous rapport. Sous cette rubrique, la Commission dresse le tableau des principaux manquements et en analyse les causes pour formuler des voies d'amélioration.

Le rapport revient aussi sur l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations que la Commission avait adressées au gouvernement en 2023. La Commission constate que certaines recommandations ont été mises en œuvre tandis que d'autres ne l'ont pas été. À l'issue de ce rapport, la CNIDH adresse des recommandations au gouvernement et à ses partenaires nationaux et internationaux pour continuer à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

Ce rapport offre une tribune à la CNIDH pour remercier encore ses partenaires tant nationaux qu'internationaux. Elle interpelle tous les acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'homme à travailler en synergie pour mener des actions qui apportent plus de

changements. Elle espère que ce rapport suscitera un élan de solidarité et un engagement soutenu envers les droits humains au Burundi.

« Ensemble, faisons avancer les droits de l’homme au Burundi »